info drog | Centrale nationale de coordination des addictions

Annonces en cas de mise en danger en lien avec la consommation de substances psychoactives chez les enfants et les adolescent·e·s

Analyse et recommandations

Rapport de synthèse

–

Contrat-cadre n° 18.013283

Numéro / référence du dossier : 142004766 / 322.8-1/124

Personne de contact : Stephanie Stucki

Remerciements

Nous adressons un remerciement particulier à toutes les personnes qui ont accepté de partager leurs expériences avec nous (instances 3c, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, membres des focus groups et expert·e·s qui ont participé au groupe de travail et ont commenté les recommandations). Merci également aux membres de la Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA), qui se sont tenu·e·s à notre disposition pour nous fournir des renseignements sur la mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup dans leur canton. Enfin, nous remercions Mme Sophie Barras Duc et M. Jann Schuhmacher de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour le pilotage de l'étude et leurs retours constructifs.

Mentions légales

Editrice

Infodrog
Centrale nationale de coordination des addictions
Eigerplatz 5
CH-3007 Berne
+41(0)31 376 04 01
office@infodrog.ch
www.infodrog.ch

Autrice
Stephanie Stucki, Infodrog

Participation au projet
Alwin Bachmann, Sandra Bärtschi, Melody Guillaume, Jael Plüer, Infodrog

Relecture
Sandra Bärtschi, Salomé Donzallaz, Infodrog

Traduction
Célia Bovard, Anissa Habchi, Anahí Lozano

Proposition de citation
Infodrog (Ed.). 2023. *Annonces en cas de mise en danger en lien avec la consommation de substances psychoactives chez les enfants et les adolescent·e·s. Analyse et recommandations*. *Rapport de synthèse*. Berne : Infodrog.

© Infodrog 2023

Table des matières

1 L'essentiel en bref 5

2 Situation initiale 8

2.1 Contexte 8

2.2 Mandat 10

2.3 Définition conceptuelle 11

3 Déroulement du projet 12

3.1 Enquêtes en ligne 12

3.2 Exemples de mises en œuvre au niveau cantonal : description et focus groups 13

3.3 Groupe d'expert·e·s : discussion des recommandations 13

3.4 Aperçu du déroulement du projet 14

4 Etat des lieux et analyse des besoins 14

4.1 Aperçu des instances cantonales 3*c* 14

4.1.1 Nombre d'instances 3c et répartition dans les cantons 14

4.1.2 Nombre d'annonces dans les cantons 15

4.1.3 Cantons sans instance 3c 17

4.1.4 Synthèse : instances 3c cantonales 18

4.2 Instances 3*c* et APEA : procédure lors d'une annonce 19

4.2.1 Annonceur·euse·s, instances et institutions dans les cantons 19

4.2.2 Annonce et procédure après réception 19

4.2.3 Collaboration entre les instances 3c et l'APEA 22

4.2.4 Autres structures cantonales en cas de problèmes de consommation de substances chez les enfants et les adolescent·e·s 22

4.2.5 Synthèse : procédure lors d'une annonce 23

4.3 Exemples de mise en œuvre dans les cantons 24

4.3.1 Dispositif cantonal d'indication « Addictions » pour les mineur·e·s (canton de Fribourg) 24

4.3.2 Annonce auprès d'un service spécialisé dans les addictions (canton de Schaffhouse) 26

4.3.3 Instance 3c intégrée à l'APEA (canton de Berne) 29

4.3.4 Synthèse : exemples de mises en œuvre 31

4.4 Perspectives des professionnel·le·s dans les trois cantons étudiés 32

4.4.1 Le soutien et l'IP, composantes essentielles 33

4.4.2 Remédier aux lacunes dans les offres pour les jeunes 34

4.4.3 Autres points 35

4.4.4 Synthèse : perspectives des professionnel·le·s 35

4.5 Conclusion : forces et faiblesses de l'art. 3*c* LStup et besoin d'agir 36

4.5.1 Aspect critiqué n°1 : méconnaissance de l'art. 3c LStup et information / formation 36

4.5.2 Aspect critiqué n°2 : focalisation sur les substances psychoactives illégales 36

4.5.3 Aspect critiqué n°3 : art. 3c LStup et IP *37*

4.5.4 Forces, faiblesses et besoin d'agir *37*

4.5.5 Synthèse : forces, faiblesses et besoin d'agir *41*

5 Principaux résultats et recommandations 42

5.1 Mettre l'accent sur un soutien précoce et adapté à la situation des jeunes 43

5.2 Niveau structurel : assurer une prise en charge intégrée des jeunes 47

5.3 Apporter de la certitude : élaborer des guides d'action pour les professionnel·le·s 50

5.4 Sécurité juridique : faire un état des lieux des conséquences d'une annonce émise en vertu de l'art. 3*c* LStup 51

5.5 Accroître et améliorer les données disponibles 52

6 Perspectives 53

Références 55

Liste des graphiques 57

Liste des tableaux 57

Annexe 58

Annexe 1 : article 3*c* LStup 58

Annexe 2 : vue d'ensemble des instances 3*c* cantonales 59

Annexe 3 : bases juridiques, documents et sites internet pour chaque canton 64

Annexe 4 : membres des focus groups (Berne, Fribourg, Schaffhouse) 65

Annexe 5 : membres du groupe d'expert·e·s 67

1 L'essentiel en bref

La révision de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)[1], entrée en vigueur en 2011, a introduit, dans son article 3*c*[2], une « compétence d'annonce ». Celle-ci permet aux services de l'administration et aux professionnel·le·s œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police de signaler aux services cantonaux compétents les enfants, adolescent·e·s et adultes en danger.

A la suite de l'introduction de l'art. 3*c* LStup, une série de problèmes liés à sa mise en œuvre et à son champ d'application a fait leur apparition. Un des défis posés par cette disposition réside notamment dans son implémentation au niveau cantonal, de grandes différences ayant été observées sur le terrain. La disposition a fait l'objet de plusieurs critiques. Premièrement, la délimitation du champ d'application de l'art. 3*c* par rapport à celui du code civil (CC) est floue[3]. Deuxièmement, dans la pratique, le recours à cette disposition peut être difficile. Etant donné qu'elle figure dans la LStup, l'alcool, les médicaments ou les dépendances comportementales ne peuvent pas constituer un motif d'annonce. Pourtant, il s'agit d'aspects essentiels dans le travail avec les jeunes. De même, la complexité de certaines situations n'est pas prise en considération. Troisièmement, on ne sait pas si, et de quelle manière, l'art. 3*c* LStup permet d'atteindre l'objectif d'intervention précoce (IP)[4]. Quatrièmement, des normes procédurales et mesures concrètes font défaut. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a mandaté Infodrog pour la réalisation du projet « Annonces en cas de mise en danger en lien avec la consommation de substances psychoactives chez les enfants et les adolescent·e·s ». Le but était de formuler des recommandations et de décrire des exemples de mises en œuvre dans les cantons en mettant l'accent sur les enfants et les jeunes. Pour ce faire, un état des lieux et une analyse des besoins concernant l'application de l'art. 3*c* LStup ont été réalisés dans les cantons. Le présent rapport se fonde sur trois enquêtes en ligne (auprès de la Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions [CDCA] des instances 3*c* et des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte [APEA]), la description de la mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup dans trois cantons (Berne, Fribourg et Schaffhouse) ainsi que la réalisation de trois focus groups composés de professionnel·le·s des domaines de l'éducation, du social, de la santé, de la justice et de la police des cantons choisis comme exemples. Des expert·e·s provenant de toute la Suisse ont également été impliqué·e·s dans l'élaboration des recommandations.

État de la mise en œuvre dans les cantons

En juin 2022, on dénombrait 19 cantons disposant d'une instance 3*c* selon l'art. 3*c* LStup. Dans deux tiers d'entre eux, les instances 3*c* sont rattachées à des services spécialisés dans les addictions[5]. Quatre cantons disposent d'un service de triage cantonal et, dans deux cantons, cette instance est intégrée à l'APEA. Près d'un quart des cantons ne disposent d'aucune instance 3*c*. Ils comptent toutefois d'autres structures visant à soutenir les mineur·e·s. Le nombre d'annonces 3*c* concernant des enfants et des jeunes se situe entre 30 et 40 par an (sans compter les annonces aux instances 3*c* APEA) ; environ la moitié est effectuée dans le canton de Fribourg.

---

[1] RS **812.121**

[2] Pour l'article en entier, voir l'annexe 1 : l'art. 3*c* LStup.

[3] RS 210

[4] Intervention précoce : Définition harmonisée (publié en août 2022).

[5] Le terme « service spécialisé dans les addictions » peut être utilisé de différentes manières. Dans le présent rapport, nous avons choisi une définition large englobant les différentes offres de prévention, de promotion de la santé et de consultation / thérapie. Parfois, le terme ne se rapporte qu'aux offres de consultation et de thérapie.

Forces et faiblesses de l'art. 3c LStup et besoin d'agir

Le besoin d'agir relatif à l'art. 3*c* LStup est jugé important, car cet article ne fonctionne pas.

- La compétence en matière d'annonce n'est pas utilisée ; il n'y a pas ou peu d'annonces. La plus-value d'une instance en plus de l'APEA est remise en question.
- Les instances 3*c* et les possibilités d'annonce sont méconnues des professionnel·le·s concerné·e·s. Il arrive que le statut de l'instance 3*c* ne soit même pas clair pour elle-même.
- L'art. 3*c* LStup n'est pas considéré comme pertinent, voire est perçu comme un obstacle à l'IP : l'IP étant basée sur la confiance et la collaboration, cette approche semble être en contradiction avec le principe d'une annonce.

Les problèmes de mise en œuvre s'expliquent en partie par le fait que, au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 3*c* LStup, l'élaboration des bases légales pour la professionnalisation du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte était bien avancée. Celles-ci sont entrées en vigueur en 2013. Etant donné que le champ d'application de l'art. 3*c* LStup se limite aux substances psychoactives illégales, que les particuliers ne peuvent pas annoncer des cas et que les mesures ne sont pas définies juridiquement, cette disposition n'a pas pu générer de valeur ajoutée. D'un point de vue juridique, les obstacles à une annonce auprès d'une instance 3*c* sont élevés, car de nombreuses conditions doivent être réunies (cf. art. 3*c*, al. 1, let. a-b, LStup). Il semble que, contrairement à ce qui était prévu initialement, l'émission d'une annonce en vertu de l'art. 3*c* LStup ne constitue pas l'étape précédant la transmission d'un avis de mise en danger à l'APEA. Il se peut que les divergences avec l'IP proviennent de ce fait.

Au cours du projet, il a été constaté que les faiblesses de l'art. 3*c* LStup étaient plus importantes que ses forces. S'agissant de ces forces, si certaines d'entre elles sont mentionnées comme étant spécifiques à l'art. 3*c* LStup, l'analyse permet de remarquer qu'elles relèvent plutôt d'une approche d'IP.

L'un des intérêts de l'art. 3*c* LStup réside notamment dans les réglementations qu'il contient concernant le secret de fonction et le secret professionnel. En cela, on peut considérer qu'il possède, dans une certaine mesure, une fonction « dissimulée ». Les professionnel·le·s ne savent souvent pas ce que ces réglementations impliquent pour leur travail quotidien et en termes de droits et d'obligations. De même, pour nombre de professionnel·le·s, la situation juridique actuelle est complexe, voire incompréhensible, car il existe deux types de compétences d'annonce (LStup et CC) et une obligation d'annonce (CC). L'art. 3*c* LStup peut également jouer un rôle de signal politique, dans la mesure où il initie un processus d'évaluation et d'adaptation de la prise en charge des jeunes au niveau cantonal. De même, cette disposition aurait davantage d'intérêt si elle était appliquée à tous les domaines des addictions, voire au-delà de ceux-ci. A l'heure actuelle, une adaptation des bases juridiques n'est pas souhaitée.

Recommandations principales

Sur la base des résultats de l'état des lieux et de l'analyse des besoins, des recommandations ont été formulées au niveau cantonal / communal et fédéral (OFSP).

- *Mettre l'accent sur un soutien précoce et adapté à la situation des jeunes*

Les analyses ont montré que l'art. 3*c* LStup n'est pas considéré comme utile à l'IP, car celle-ci vise un échange d'égal à égal, basé sur la confiance et la collaboration. Cette vision s'oppose à une annonce dont l'approche est considérée comme « top-down ». De plus, bon nombre de professionnel·le·s de la santé, du social et de l'éducation estime que le terme d'« annonce » est inadapté à l'IP. Il est souvent associé à un avis de mise en danger auprès de l'APEA. La possibilité de signaler des cas auprès de l'APEA existe déjà par le biais de l'avis de mise en danger ; la plus-value d'une instance supplémentaire n'est pas claire, même s'il ne s'agit « que » d'une compétence d'annonce. D'une manière générale, une annonce ne doit être effectuée que lorsque toutes les possibilités relevant du domaine de compétence des professionnel·le·s

(directement concerné·e·s ou qui ont été sollicité·e·s) ont été épuisées. L'émission d'un avis de mise en danger demeure toutefois indispensable lorsqu'il y a clairement mise en danger.

L'art. 3*c* Lstup contredit donc en quelque sorte le principe de l'IP, d'où la recommandation de se concentrer sur l'IP et le soutien aux jeunes. Elle peut être réalisée en encourageant la formation initiale et continue ainsi qu'en mettant en réseau les professionnel·le·s travaillant en étroit contact avec des jeunes. De même, une sensibilisation des personnes clés (direction des écoles, responsables dans les communes et autres personnes ayant des fonctions de direction) est nécessaire en vue de la mise en œuvre de l'IP dans les organisations (école, travail avec les jeunes, etc.). On constate parallèlement un manque d'offres numériques bas seuil de consultation, de thérapie ou de réduction des risques destinées aux jeunes (vulnérables ou en danger), alors qu'il existe suffisamment de sites web informatifs.

- *Niveau structurel : assurer une prise en charge intégrée des jeunes*

Comme les instances 3*c* cantonales ne semblent pas fonctionner (à quelques exceptions près), de nouvelles démarches relatives à l'art. 3*c* LStup sont nécessaires. Faire connaître et diffuser les démarches existantes n'est pas suffisant, il est indispensable de développer les dispositifs en place et, le cas échéant, de créer de nouvelles structures dans les cantons. Pour y parvenir, les processus et structures cantonales doivent être examinés et adaptés, ce qui permettra de renforcer l'aide à la jeunesse et la promotion de la jeunesse. Il faudrait se diriger des approches intégrées, prenant en considération tous les domaines des addictions (ou allant au-delà de ceux-ci, afin de tenir compte de la complexité des situations), regroupant plusieurs offres multidisciplinaires sous un même toit ou travaillant en équipes pluridisciplinaires. Il s'agit d'identifier et de combler les lacunes (p. ex. pédopsychiatrie et pédopsychothérapie, travail social de proximité et hors murs avec les jeunes, travail social en milieu scolaire, transition entre la fin de la scolarité obligatoire et la majorité, p. ex. pour la phase de vie entre 15 et 25 ans). A cet effet, il est nécessaire de définir clairement les procédures et les responsabilités.

- *Apporter de la certitude : élaborer des guides d'action pour les professionnel·le·s*

L'état des lieux et l'analyse des besoins ont montré que les professionnel·le·s en contact avec les enfants et les jeunes ne savent souvent pas quand, en cas de problématique liée à l'addiction, il convient de considérer qu'il y a mise en danger et d'émettre une annonce, ni comment procéder lorsque les ressources internes sont épuisées après avoir évalué la situation. Les professionnel·le·s ignorent aussi souvent où s'adresser en cas de besoin de soutien. Il est nécessaire de mettre en place des schémas claires et des services spécialisés pour le soutien et le triage. Afin de soutenir les professionnel·le·s dans leur prise de décision, un guide répertoriant les personnes et institutions pertinentes dans le cadre de cas ne nécessitant pas encore de signalement à l'APEA devrait être développé dans chaque canton. De même, il serait nécessaire de créer un service cantonal visant à répondre aux questions et à clarifier les doutes des professionnel·le·s et particuliers dans des situations impliquant des jeunes vulnérables ou en danger.

- *Sécurité juridique : état des lieux des conséquences d'une annonce émise en vertu de l'art. 3*c *LStup*

Les professionnel·le·s sont en proie à une certaine incertitude quant à leurs droits et leurs obligations. Il faut donc leur fournir un document simple et concis, tenant compte des dispositions cantonales et comprenant une analyse juridique de l'art. 3*c* LStup, des articles du CC sur l'avis de mise en danger ainsi que des autres dispositions pertinentes.

- *Accroître et améliorer les données disponibles*

Nous ne disposons que de peu de données sur l'IP dans le domaine des addictions. A l'heure actuelle, aucune estimation du nombre de jeunes ayant potentiellement besoin d'un soutien précoce dans le domaine des addictions n'est disponible. Les avis de mise en danger émis auprès de l'APEA et concernant des jeunes ne livrent aucune donnée spécifique au domaine des addictions. Des efforts sont donc nécessaires afin d'améliorer les données disponibles et de pallier les lacunes.

Perspectives

Les difficultés relatives à la mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup durent depuis plus de dix ans. Sur la base des résultats, il est proposé d'adopter un autre point de vue et d'utiliser l'art. 3*c* LStup pour stimuler l'amélioration des structures cantonales d'aide à la jeunesse et de promotion de la jeunesse et, ainsi, de développer les approches existantes. Par ailleurs, il faut renoncer à associer l'art. 3*c* LStup et l'IP. L'objectif est de renforcer l'IP et les structures d'aide à la jeunesse et de promotion de la jeunesse dans les cantons. Une approche intégrée est essentielle à cet égard. Les recommandations listées nécessitent une action coordonnée au niveau cantonal et fédéral (OFSP). Le présent rapport intervient dans une phase où des démarches ont déjà été entreprises pour discuter, évaluer et adapter les offres dans les cantons. Il contribue donc à la poursuite de ce processus ainsi qu'à l'identification et au soutien précoces des jeunes en vue de prévenir ou réduire les problèmes et coûts qui en découlent.

2 Situation initiale

Selon le rapport du Conseil fédéral sur l'avenir de la politique suisse en matière de drogue[6], le mécanisme d'annonce d'une mise en danger potentielle nécessite des clarifications, en particulier s'agissant de la « compétence en matière d'annonce » énoncée à l'art. 3*c* LStup. Le défi posé par cette disposition réside notamment dans sa mise en œuvre, qui présente de grandes différences en fonction des cantons. Par conséquent, l'OFSP doit élaborer des recommandations sur le recours à cet article d'ici 2023. Par ailleurs, le rapport du Conseil fédéral définit comme objectif la consolidation des mesures d'intervention précoce (IP) par le biais de (a) la promotion de la formation initiale et continue des professionnel·le·s travaillant en contact étroit avec des jeunes (p. ex. travail social en milieu scolaire, travail avec des jeunes) et de (b) la promotion de la collaboration interprofessionnelle et le renforcement de la mise en réseau des acteur·rice·s des milieux dans lesquels les jeunes évoluent (école, société, famille, travail, loisirs, espace public, etc.).

2.1 Contexte

L'art. 3*c*, intitulé « Compétence en matière d'annonce », est entré en vigueur en 2011 lors de la révision de la LStup. Les services de l'administration et les professionnel·le·s œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police peuvent ainsi annoncer des cas concernant des enfants, des adolescent·e·s et des adultes en danger aux instances cantonales correspondantes. L'introduction de l'art. 3*c* LStup a suscité une série de problèmes liés à sa mise en œuvre et à sa valeur ajoutée.

Le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, entré en vigueur en 2013, a remplacé l'ancien droit des tutelles. Depuis lors, dans toute la Suisse, des professionnel·le·s évaluent les avis de mise en danger concernant des enfants et des jeunes au sein d'autorités interdisciplinaires (APEA), en lieu et place de comités composés de personnes non spécialisées. La mise en œuvre du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte incombe aux cantons. En 2019, des dispositions complémentaires concernant les avis de mises en danger auprès de l'APEA sont entrées en vigueur : les avis relatifs aux enfants ayant besoin d'aide sont régis par l'art. 314*c* CC « Droit d'aviser l'autorité » et l'art. 314*d* CC « Obligation d'aviser l'autorité ». Ainsi, l'ensemble des professionnel·le·s en contact régulier avec des enfants dans le cadre de leur activité

[6] Voir le rapport du Conseil fédéral « Avenir de la politique suisse en matière de drogue » (2021).

professionnelle sont soumis au CC. Les services de l'administration et les professionnel·le·s ayant connaissance de la mise en danger d'un·e enfant sont tenu·e·s (sauf si soumis·e·s au secret professionnel en vertu du code pénal [CP][7]) d'en aviser l'autorité de protection de l'enfant, conformément à l'art. 314*d* CC, dès lors que des indices concrets démontrent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'il n'est pas possible de remédier à la situation dans le cadre de leur activité.

Selon une enquête menée auprès des autorités cantonales de la santé ainsi que celles de régulation et d'exécution de la loi, la mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup varie considérablement d'un canton à l'autre[8]. Des mesures sont notamment jugées nécessaires en vue d'améliorer la mise en œuvre dans les cantons, en faisant connaître davantage l'article et en clarifiant les procédures. En effet, on ne sait pas toujours quand annoncer un cas auprès de l'APEA (conformément au CC) et quand l'annoncer auprès de l'instance cantonale 3*c* (conformément à la LStup). Par conséquent, on peut imaginer que les cas aient tendance à être annoncés directement auprès de l'APEA et que l'art. 3*c* LStup devienne obsolète, puisque, dans certains cantons, aucune annonce n'est faite en vertu de celui-ci.

A l'origine, il était prévu qu'une annonce selon l'art. 3*c* LStup puisse également avoir lieu en cas de danger lié à l'alcool. Toutefois, la compétence d'annonce étant intégrée à la LStup, seules les annonces en lien avec les substances psychoactives illégales sont autorisées, ce qui exclut par exemple la consommation d'alcool et de médicaments ainsi que les comportements susceptibles d'entraîner une dépendance. Dans une motion de 2013[9], le Conseil fédéral a été chargé de créer une base légale analogue qui attribuerait une compétence d'annonce élargie incluant la prévention de l'abus d'alcool chez les jeunes, telle qu'elle existe avec l'art. 3*c* LStup dans le domaine des substances psychoactives illégales. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion au motif que le but de celle-ci pouvait largement être atteint grâce aux dispositions légales en vigueur dans le CC.

Selon l'enquête réalisée auprès des cantons, la mesure dans laquelle l'art. 3*c* LStup permet d'atteindre l'objectif de l'IP est peu claire, tout comme les conséquences d'une telle annonce dans les différents cantons. Cette enquête a également révélé que la collaboration entre, d'une part, les autorités cantonales de réglementation et d'exécution de la loi et, d'autre part, les autorités chargées de l'IP était soit inexistante, soit si tardive que l'on ne pouvait plus parler d'IP. En 2019, la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions (CFLA) notait dans son rapport « La loi sur les stupéfiants (LStup) a dix ans : réflexions pour l'avenir »[10] : « À la différence du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 443 CC), l'art. 3*c* LStup ne définit toutefois pas de normes de procédure ni de mesures concrètes pour les institutions de traitement désignées par les cantons. Il n'est donc pas clair si les personnes concernées peuvent être tenues de suivre une mesure thérapeutique. Des dispositions concernant le droit d'être entendu, les possibilités de recours ou l'habilitation d'une instance de recours font également défaut. »

Par ailleurs, les dispositions du CC et de la LStup entraînent des répercussions différentes sur le secret professionnel. Alors qu'une annonce à l'APEA peut également être effectuée par des particuliers, la compétence d'annonce prévue par la LStup est réservée à certains groupes professionnels. Dans son rapport, la CFANT explique en outre que : « [l]a LStup et le CC prévoient en outre des dispositions différentes s'agissant des personnes habilitées à annoncer et de la levée du secret professionnel. Conformément à l'art. 443 CC, toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), sous réserve des dispositions sur le secret professionnel, tandis que les personnes qui exercent une fonction officielle sont tenues de le faire. Dans certains cas, un droit d'aviser n'impliquant pas une violation du secret professionnel est possible (voir conditions à l'art. 321, al. 2 et 3 CP). Tant les législations fédérales que cantonales comportent de nombreuses dispositions concernant le droit et

[7] RS **311.0**

[8] Pour un aperçu des résultats de l'enquête cantonale, voir Stucki et al. (2019).

[9] Voir la motion 13.3154 « Prévenir la consommation excessive d'alcool par les jeunes ».

[10] Voir le rapport de la CFLA (2019), p. 28.

l'obligation d'aviser. Il arrive ainsi parfois que plusieurs dispositions au contenu contradictoire s'appliquent à une même situation. Tel est par exemple le cas des médecins employés dans une institution publique. Liés par le secret professionnel conformément aux art. 320 et 321 CP, ils peuvent aussi bien se référer au CC qu'à la LStup pour annoncer des personnes, les modalités et les effets différant selon la base légale retenue »[11].

Toutes ces imprécisions et restrictions ont probablement contribué aux différences de mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup dans les cantons, résultant en l'existence de différents modèles (p. ex. APEA, aide dans le domaine des addictions, médecin cantonal, autres instances officiant en tant qu'instance 3*c*), ainsi qu'à l'émergence du souhait de soutien et de clarification des cantons.

2.2 Mandat

En septembre 2021, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Unité de direction Santé publique, Division Prévention des maladies non transmissibles, a mandaté Infodrog pour la réalisation du projet « Annonces en cas de mise en danger en lien avec la consommation de substances psychoactives chez les enfants et les adolescent·e·s ». L'objectif de l'OFSP était de développer des recommandations et des modèles pour la mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup dans les cantons à l'intention des différentes parties prenantes.

A cette fin, un état des lieux et une analyse des besoins dans les cantons concernant l'application de l'art. 3*c* LStup ont été réalisés. Il s'agissait de faire le point sur le recours à la compétence d'annonce et l'exercice de l'obligation d'aviser : qu'est-ce qui fonctionne, qu'est-ce qui ne fonctionne pas et pourquoi ? De même, l'approche de l'IP dans le contexte des annonces était remise en question.

L'objectif du mandat était de publier un rapport de synthèse contenant des recommandations. Les expériences des cantons en termes de mise en œuvre des prescriptions de la LStup constituent le point de départ du présent rapport. Une analyse de la situation actuelle et des besoins a donc tout d'abord été réalisée. Ensuite, différents modèles d'annonce appliqués dans certains cantons ont été étudiés en détail. Les personnes signalant des cas, c'est-à-dire des professionnel·le·s ou des institutions pouvant potentiellement attirer l'attention sur les enfants et les jeunes vulnérables ou en danger dans le cadre de leur travail, ont également été interrogées sur leurs expériences. Enfin, des recommandations ont été élaborées et discutées au sein d'un groupe d'expert·e·s.

L'analyse des besoins et les recommandations qui en découlent ont pour but de soutenir les autorités, institutions et personnes compétentes en matière d'annonce conformément à l'art. 3*c* LStup dans la mise en œuvre concrète de cette compétence. Des représentant·e·s des domaines suivants, définis dans la LStup, ont été impliqués tout au long du projet : éducation, action sociale, santé, justice, police.

Le projet se concentre sur les enfants et les jeunes, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable et méritent un soutien spécifique en cas de mise en danger. D'une part, ils et elles sont directement concerné·e·s par les éventuels problèmes de consommation de substances ou de dépendance de leurs parents ou proches. D'autre part, à partir d'un certain âge, ils et elles font leurs propres expériences avec des substances ou adoptent des comportements pouvant éventuellement conduire à une addiction (p. ex. pratique excessive des jeux vidéo). Dans de tels cas, l'approche de l'IP peut constituer un soutien.

L'accent est également mis sur les annonces liées à une consommation problématique de substances, à une addiction (alcool, cannabis, substances psychoactives illégales, médicaments) ou à des comportements susceptibles d'entraîner une addiction (p. ex. les jeux vidéo). Il semble pertinent de se concentrer sur ces points, d'une part, au vu de la critique formulée sur le champ d'application de l'art. 3*c*

[11] Voir le rapport de la CFANT (2019), p. 28.

LStup, limité aux substances illégales et, d'autre part, au vu des directives du CC, qui englobent une multitude de motifs d'annonces, y compris en dehors du domaine des addictions.

2.3 Définition conceptuelle

Afin d'éviter toute confusion, certains termes récurrents dans le présent rapport sont précisés ci-dessous.

Instances cantonales conformément à l'art. 3c LStup

On désigne par « instances 3*c* » l'ensemble des institutions ou services cantonaux susceptibles de recevoir des annonces au sens de l'art. 3*c* LStup. La procédure étant radicalement différente des autres instances 3*c*, les instances 3*c* intégrées à l'APEA sont désignées comme « instances 3*c* APEA ». Quant à l'abréviation « APEA », elle est systématiquement utilisée pour faire référence aux enquêtes effectuées auprès de toutes les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte.

Seuil bas vs seuil haut

Les notions de « seuil bas » et « seuil haut » se réfèrent exclusivement au seuil d'accès à une offre. Dans ce contexte, « seuil bas » signifie que l'accès à cette offre est simple, aussi bien pour les particuliers que pour les professionnel·le·s. Il convient de distinguer ces deux notions du seuil d'inhibition des professionnel·le·s ou des particuliers (pour lequel on parle parfois aussi de « seuil » bas ou haut), qui les empêche d'annoncer un cas, même si une annonce peut être faite facilement, notamment auprès de l'APEA.

Mise en danger / annonce de mise en danger

Il n'existe pas de définition claire de « Gefährdung » dans le domaine des addictions, ce qui a soulevé plusieurs questions sur le plan de son utilisation et de sa traduction. En effet, en français, cette notion est traduite de différentes manières selon les textes (art. 314*c* et 314*d* CC : « gefährdet » est traduit par « menacée » ; art. 3*c* LStup : « Gefährdung » est traduit par « danger » ; Stratégie nationale Addictions 2017-2024 : « Suchtgefährdung » est traduit par « risques d'addiction »). Il se peut que cette absence de définition ait également contribué à une confusion conceptuelle entre les signalements au sens de la LStup et au sens du CC. Dans les deux textes, on parle de « danger » / « menace » sans que l'on sache exactement à quoi il est fait référence.

Au sein du présent rapport, en l'absence d'une définition claire, nous avons choisi de traduire le concept de « Gefährdung » par « mise en danger ». En outre, afin d'éviter tout malentendu conceptuel, la notion de « Gefährdungsmeldung », traduite par « avis de mise en danger », désigne exclusivement un signalement au sens du CC.

Annonce / signalement

La lettre de l'art. 3*c* LStup parle d'une « annonce » (en allemand, « Meldung »). Si certains cantons ont repris cette formulation, d'autres lui préfèrent le terme de « signalement ». Dans ce rapport, les notions de « Meldung » / « melden » au sens de la LStup sont rendues par « annonce » / « annoncer ». Quant aux notions de « signalement » / « signaler » (qui peuvent également se traduire par « Meldung » / « melden »), elles sont parfois utilisées pour des raisons de lisibilité, notamment en lien avec l'art. 314*c* et 314*d* CC. Par ailleurs, le projet a montré qu'il conviendrait de se concentrer davantage sur l'IP et moins sur le concept d'« annonce » / de « signalement ».

3 Déroulement du projet

3.1 Enquêtes en ligne

Selon l'art. 3*c*, al. 4, LStup, la désignation des instances 3*c* est du ressort des cantons. Jusqu'à présent, il manquait une vue d'ensemble des différentes instances 3*c* cantonales. Seulement quelques-unes figuraient sur indexaddictions.ch, le répertoire des offres d'aide dans le domaine des addictions en Suisse. Par conséquent, avant de commencer l'enquête auprès des instances 3*c*, il a été demandé aux membres de la CDCA d'identifier les instances 3*c* dans leur canton. La liste sur indexaddictions.ch a depuis été complétée et comprend désormais la totalité des instances 3*c*. Ces membres de la CDCA ont également été invité·e·s à répondre à certaines questions sur l'art. 3*c* LStup.

Les instances 3*c* ainsi identifiées, ainsi que toutes les APEA, ont ensuite été interrogées sur les annonces qu'elles avaient reçues dans le domaine des addictions ou de la consommation de substances. Il s'agissait par exemple de questions sur le nombre d'annonces reçues par année (aussi bien concernant les adultes que les enfants et les jeunes), sur les personnes ayant annoncé des cas, sur les procédures suivies lors d'une annonce, sur les conséquences d'une annonce, sur les différences entre l'art. 3*c* LStup et l'art. 314 CC ou encore sur l'IP[12]. Etant donné que les instances 3*c* APEA réunissent des caractéristiques à la fois de l'APEA et des services 3*c*, celles-ci ont reçu un questionnaire différent combinant des questions sur l'art. 3*c* LStup et des questions à l'intention de l'APEA. Les cantons ne disposant pas d'instance 3*c* ont été interrogés sur les raisons de cette absence. Les renseignements ont été fournis par les membres de la CDCA pour leur canton respectif.

A la mi-octobre 2021, tous·tes les membres de la CDCA ont été invité·e·s à remplir le questionnaire en ligne (n=26). L'enquête s'est terminée à la mi-novembre 2021. Au total, 21 membres de la CDCA ont rempli le questionnaire en ligne. Pour cinq membres de la CDCA, les réponses ont été récoltées lors d'entretiens téléphoniques. Des réponses ont ainsi été obtenues de la part des 26 membres de la CDCA.

A la mi-novembre 2021, le questionnaire en ligne a été envoyé à 47 instances 3*c* cantonales. Les 17 instances 3*c* APEA (douze dans le canton de Berne et cinq dans le canton de Thurgovie) ont reçu un questionnaire séparé. A la fin de l'enquête, 35 instances avaient répondu (taux de réponse 75 % ; 14 instances 3*c* APEA, 21 instances 3*c*), provenant de 16 des 18 cantons disposant d'une telle instance (89 %).

Le canton de Berne a transmis une réponse regroupant l'ensemble des instances 3*c* APEA[13]. De plus, trois des cinq instances 3*c* APEA du canton de Thurgovie ont fourni une réponse. Pour des raisons méthodologiques, la réponse groupée du canton de Berne ne peut pas être comparée aux réponses individuelles du canton de Thurgovie et des autres instances 3*c* (elles manquent en grande partie dans les évaluations). Le canton de Berne a toutefois été sélectionné comme exemple de canton et son modèle décrit plus en détail dans le chapitre 4.3.3.

Dans le même temps, le questionnaire en ligne a été envoyé à toutes les autorités APEA en Suisse (n=128), à l'exception des instances 3*c* APEA. Nous disposons au total des réponses de 49 instances 3*c* APEA (taux de réponse : 38 %) issues de 14 des 24 cantons (58 % des cantons).

Le Tableau 1 : aperçu des enquêtes en ligne donne un aperçu des différentes enquêtes.

[12] Vous pouvez demander les questionnaires en ligne à office@infodrog.ch.

[13] A l'exception de l'APEA bourgeoisiale.

	CDCA / Cantons sans instance	Instances 3*c*	Instances 3*c* APEA	APEA
Envoi	mi-octobre 2021 : 26	mi-novembre 2021 : 30	mi-novembre 2021 : 17	mi-novembre 2021 : 128
Nombre de réponse	mi-novembre 2021 : 26	fin janvier 2022 : 21	fin janvier 2022 : 14	fin janvier 2022 : 49
Réponses manquantes	0	2 cantons ; instances 3*c* individuelles	3 instances 3*c* APEA	10 cantons ; 79 APEA

Tableau 1 : aperçu des enquêtes en ligne

3.2 Exemples de mises en œuvre au niveau cantonal : description et focus groups

Sur la base des enquêtes en ligne, les modèles de mise en œuvre de trois cantons (Berne, Fribourg et Schaffhouse) susceptibles d'intéresser d'autres cantons ont été retenus et décrits en détail. Le critère de sélection a été la mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup ayant généré des annonces.

Dans chaque canton sélectionné, différent·e·s professionnel·le·s de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police ont été invité·e·s à participer à un focus group. Cette démarche visait à inclure des personnes ayant déjà annoncé des cas en vertu de l'art. 3c LStup ou étant habilitées à le faire. L'implication des acteur·rice·s cantonaux·les dans le projet était essentielle, car leur point de vue n'était jusqu'à présent guère connu. Une liste des participant·e·s est disponible en annexe (voir le Tableau 8). Les focus groups, organisés en mai et juin 2022, ont fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci a été envoyé aux participant·e·s, qui pouvaient y apporter des commentaires. Les résultats des trois focus groups ont été intégrés au rapport de manière synthétique.

3.3 Groupe d'expert·e·s : discussion des recommandations

Les enquêtes en ligne ainsi que les conclusions tirées de l'analyse des modèles des trois cantons et des échanges au sein des focus groups ont servi de base à l'élaboration des recommandations. Une dizaine d'expert·e·s et de représentant·e·s cantonaux·les des domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police, mentionnés à l'art. 3c LStup (voir le Tableau 9 en annexe), ont été invité·e·s à discuter des recommandations lors d'une réunion de trois heures. Les recommandations révisées ont ensuite été soumises par écrit aux expert·e·s pour commentaires. Les associations professionnelles (Fachverband Sucht et GREA) ont elles aussi pu s'exprimer sur les recommandations.

3.4 Aperçu du déroulement du projet

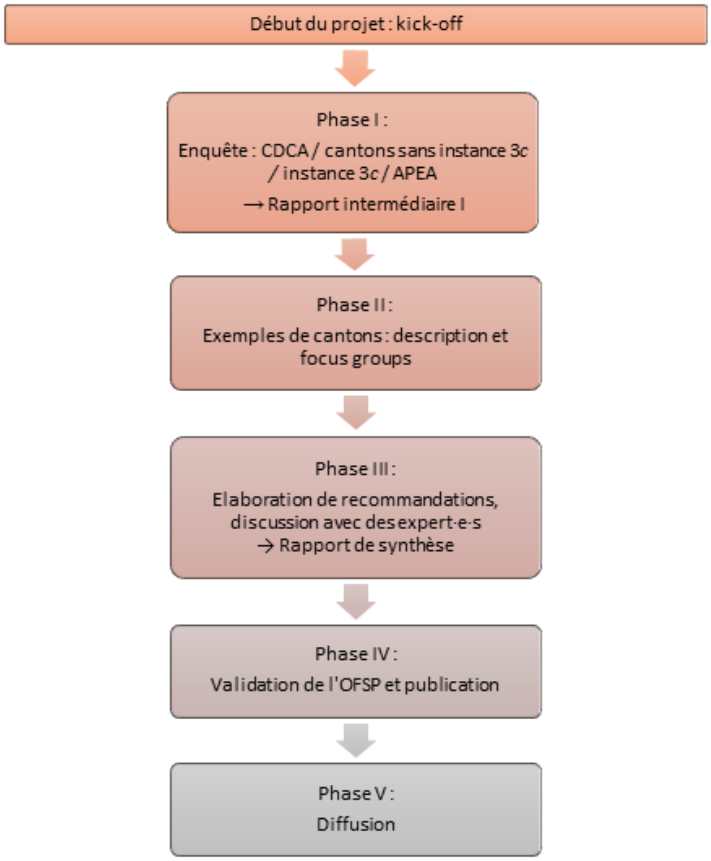

Graphique 1 : aperçu du déroulement du projet

4 Etat des lieux et analyse des besoins

4.1 Aperçu des instances cantonales 3*c*

4.1.1 Nombre d'instances 3*c* et répartition dans les cantons

Une instance 3*c* a été mise sur pied dans 19 cantons (liste disponible dans le Tableau 6, en annexe, et sur indexaddictions.ch). Dans environ un quart des cantons, il n'existe aucune instance (état : juin 2022). Dans un canton, la création d'une instance 3*c* était prévue pour 2022.

Deux tiers des instances sont rattachés à des services spécialisés dans les addictions. Dans deux cantons, elles sont rattachées à l'APEA, avec au total 17 autorités APEA (Berne=12, Thurgovie=5). Dans quatre cantons, l'annonce est effectuée auprès d'un service de triage du canton (service du médecin cantonal, service des affaires sociales ou de la santé ou autre service), qui transmet l'annonce au service compétent pour évaluation ou bien procède lui-même à une première évaluation.

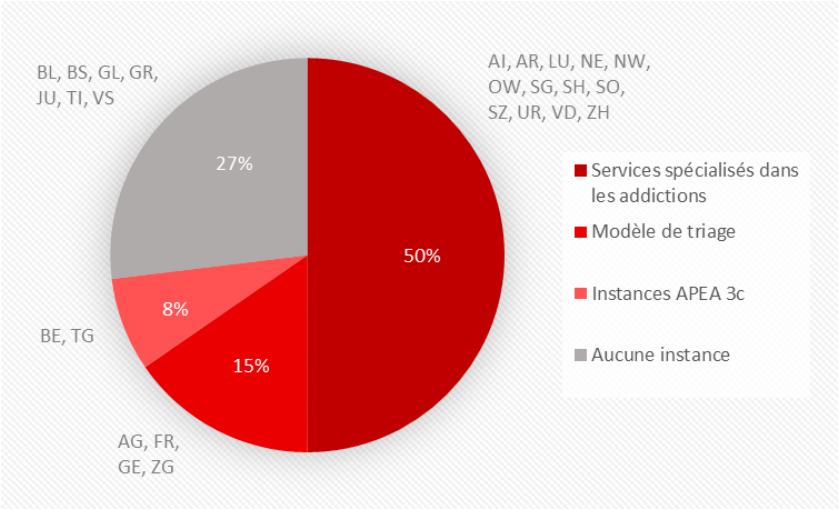

Graphique 2 : rattachement des instances créées en vertu de l'art. 3c LStup dans les cantons (n=26)

4.1.2 Nombre d'annonces dans les cantons

Annonces effectuées conformément à l'art. 3c LStup

Des informations sur le nombre d'annonces effectuées sur la base de l'art. 3*c* LStup sont disponibles dans douze cantons (sur les annonces concernant des mineur·e·s, dans sept cantons). Dans la plupart de ces cantons, le nombre annuel d'annonces est faible (voir le Tableau 2). Dans le canton de Fribourg, qui dispose d'un dispositif cantonal d'indication pour les mineur·e·s (pour plus de détails, voir le chapitre 4.3.1), le nombre d'annonces concernant des enfants et des jeunes est y plus élevé que dans les autres cantons, avec environ 10 à 25 annonces par an. Seule une instance 3*c* dans le canton de Saint-Gall parvient à un nombre aussi élevé d'annonces portant sur des mineur·e·s (annonces émises par le Ministère public des mineur·e·s parvenant à l'instance 3*c* en raison de la consommation de cannabis).

En ce qui concerne les adultes, chaque année, peu d'annonces sont réalisées sur la base de l'art. 3*c* LStup. On note des chiffres légèrement plus élevés que la moyenne dans une instance 3*c* du canton de Saint-Gall (environ 20 annonces par an), dont les annonces proviennent de l'aide sociale.

Dans les sept instances 3*c* ayant reçu des annonces concernant des mineur·e·s depuis l'entrée en vigueur de l'art. 3*c* LStup, la plupart des annonces étaient liées au cannabis (substance représentant deux tiers à toutes les annonces reçues). Dans 10 % des cas, d'autres substances psychoactives illégales étaient impliquées (exception : pour une instance 3*c*, la proportion était de 25 % pour le cannabis et de 50 % pour d'autres substances psychoactives illégales). Deux instances 3*c* ont été confrontées au thème de l'alcool ou de comportements présentant un potentiel addictif (environ 20 % des annonces)[14].

[14] Les annonces concernant l'alcool, les médicaments et les addictions sans substance sont exclues de l'art. 3*c* LStup, mais la mise en œuvre est plus large dans certains cantons.

Canton	Création en	Enfants et jeunes			Adultes		
		Jan.-Oct. 2021	Jan.-déc. 2020	Avant 2020	Jan.-Oct. 2021	Jan.-déc. 2020	Avant 2020
AG	2014	---	---	---	2	4	7
AI	---	---	---	---	---	---	---
AR	2012	0	0	---	---	---	---
FR	2017	23	13	77	---	---	---
GE	2014	---	---	---	---	---	---
LU	2016	0	0	0	---	---	---
NE	---	---	---	---	---	---	---
NW	---	---	---	---	---	---	---
OW	2011	1	2	24	0	0	0
SG[1]	2011/---	Env. 15	Env. 15	Env. 90	Env. 20	Env. 20	Env. 180
SH	2013	0	4	3	0	0	0
SO	2018/19	0	1	0	0	0	0
SZ	2014	0	0	8	0	0	0
TG[2]	2013	1	1	2	1	1	5
UR	---	---	---	---	---	---	---
VD	---	---	---	---	---	---	---
ZG	2016	0	0	0	0	0	3
ZH	2014/---	0	0	1	0	0	2
BE[2,3]	*2013*	---	*(Env. 170)*	---	---	*(Env. 1000)*	---
TG[2]	*2013*	---	*(Env. 54)[4]*	----	----	*(Env. 28)[5]*	----

Tableau 2 : nombre d'annonces émises en vertu de l'art. 3c LStup concernant des mineur·e·s et des adultes

Remarques :
[1] Indications d'une instance *3c* : pour les mineur·e·s > annonces du Ministère public des mineur·e·s pour les cas liés au cannabis ; adultes > annonces des services sociaux ;
[2] Ouverture de dossiers sur la protection des enfants ou des adultes. Le nombre d'annonces est plus élevé, toutes les annonces ne conduisant pas forcément à l'ouverture d'un dossier ;
[3] Dans le canton de Thurgovie, une instance 3*c* APEA a fourni des données spécifiques au nombre d'annonces 3*c* traitées en tant que telles (en haut dans le tableau), les autres ont fourni le nombre de dossiers APEA ouverts (en bas dans le tableau, en italique) ;
[4] Données de deux APEA ;
[5] Données de trois APEA.

Annonces aux instances 3c APEA

Dans le canton de Berne, en 2020, on dénombrait l'ouverture d'environ 3320 dossiers de protection de l'enfant, dont on estime que 5 % étaient en lien avec l'usage de substances ou de comportements susceptibles d'entraîner une dépendance (soit environ 170). En 2020, dans le canton de Thurgovie, on estimait que 10 à 25 % des avis de mise en danger étaient liés à la consommation de substances ou à des comportements susceptibles d'entraîner une dépendance (environ 50 avis). Les données disponibles ne sont pas suffisantes ; à l'exception d'une APEA dans le canton de Thurgovie, les instances 3*c* APEA ne notent pas l'origine de l'annonce (CC ou LStup).

En 2020, chez les adultes, on estime qu'environ 1000 dossiers ont été ouverts concernant l'usage de substances psychoactives ou un comportement susceptible d'entraîner une dépendance (CC ou LStup). Dans le canton de Thurgovie, ce nombre s'élève à approximativement 28 (les données de deux des cinq APEA manquent).

Les cas traités par les instances 3*c* APEA concernaient aussi bien des enfants et des jeunes que des adultes.

Avis de mise en danger auprès de l'APEA effectués conformément au CC

D'une manière générale, on dispose de peu de données, surtout de la part des APEA. De plus, ces données ne sont pas satisfaisantes, car, dans la majorité des cas, seul le nombre de signalements ou de dossiers ouverts est enregistré (parfois, aucun enregistrement n'a lieu). Les données concernant les motifs ou les conséquences d'un avis ne sont pas systématiquement récoltées. La consommation de substances ou le type de dépendance ne sont pas enregistrés de manière spécifique, de même que les données sur les substances impliquées ou les comportements susceptibles d'entraîner une dépendance. Pour toutes ces raisons, les informations suivantes doivent être interprétées avec réserve.

En ce qui concerne le nombre d'annonces de mise en danger portant sur des adultes, nous disposons des données de 34 APEA. Celles-ci font état de 11 457 avis de mise en danger en 2020[15]. Les APEA interrogées ont estimé qu'en 2020 environ un tiers des personnes présentaient un problème de dépendance ou avait une consommation problématique de substances (ce qui correspond à environ 3800 personnes). Elles ont indiqué que 17 % des personnes présentaient un problème lié au cannabis, 11 % aux autres substances illégales, 42 % à l'alcool et 14 % à des comportements susceptibles d'entraîner une dépendance (les réponses provenant d'entre 18 et 21 APEA).

S'agissant du nombre d'annonces de mise en danger concernant les enfants et les jeunes, nous disposons des données de 32 APEA. Celles-ci ont fait état de 9756 avis de mise en danger en 2020. Les APEA interrogées ont estimé qu'environ un tiers des mineur·e·s concerné·e·s présentait un problème de dépendance ou avait une consommation problématique de substances (ce qui correspond à environ 3300 personnes). Elles ont indiqué que 45 % des personnes présentaient un problème lié au cannabis, 11 % à d'autres substances illégales, 18 % à l'alcool et 16 % à des comportements susceptibles d'entraîner une dépendance (les réponses provenant d'entre 15 et 19 APEA).

4.1.3 Cantons sans instance 3*c*

En juin 2022, sept cantons ne disposaient pas d'instance 3*c*. Dans l'un de ces cantons, une instance 3*c* devait être mise en place en 2022. Ces cantons disposent souvent d'autres offres (aide dans le domaine des addictions, prévention) et les parties prenantes collaborent dans ce domaine. L'objectif est d'éviter de

[15] En raison des données manquantes, les données ne peuvent pas être extrapolées à toute la Suisse. Il n'est pas non plus possible d'établir une comparaison avec les statistiques de la COPMA, car celles-ci indiquent le nombre de personnes bénéficiant de mesures de protection à la fin d'une année civile.

devoir faire une annonce auprès de l'APEA, le seuil d'inhibition étant plus élevé. Quatre cantons n'ont pas justifié l'absence d'une instance 3*c* au sens de l'art. 3*c* LStup.

Cette absence était justifiée par le fait qu'il n'y avait pas de réelle différence entre l'art. 3*c* LStup et le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, soit le CC, et que les fondements juridiques étaient flous et contradictoires pour les annonceur·euse·s. Dans l'un des cantons, des raisons structurelles et politiques ainsi que liées au personnel ont été invoquées.

Par ailleurs, des critiques ont été formulées sur le fait que de nombreuses questions demeurent en suspens : quelles situations faut-il annoncer (consommation en général, consommation problématique, conséquences de la consommation) ? Qui doit annoncer à qui et quand ? Quelles sont les conséquences d'une annonce ? A ce sujet, le manque de ressources financières pour la mise en œuvre a été cité.

4.1.4 Synthèse : instances 3*c* cantonales

En juin 2022, 19 cantons disposaient d'une instance 3*c* au sens de l'art. 3*c* LStup. Dans deux tiers d'entre eux, les instances 3*c* étaient rattachées à des services spécialisés dans les addictions. Quatre cantons disposaient d'un service de triage cantonal et, dans deux cantons, cette instance faisait partie de l'APEA. Près d'un quart des cantons ne disposaient d'aucune instance 3c. Les raisons invoquées sont notamment l'absence de différence claire entre le CC et la LStup, l'existence d'autres offres bas seuil et des questions fondamentales concernant la mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup. Peu après la révision de la LStup (et donc l'entrée en vigueur de l'art. 3*c* LStup), la base légale pour une professionnalisation de la protection des enfants et des adultes a été posée dans le CC. Même si la mise en œuvre de ce droit varie d'un canton à l'autre, des possibilités d'annonce plus larges, comprenant des mesures clairement définies en cas de mise en danger avérée, ont été créées. Cette possibilité d'annonce de cas est ouverte aux particuliers et professionnel·le·s (voire obligatoire dans certains cas) et couvre tous les domaines des addictions ; ces deux aspects constituaient des critiques importantes de l'art. 3*c* LStup. Ainsi, on peut supposer que le chevauchement partiel des deux lois a contribué aux difficultés de mise en œuvre dans les cantons.

L'un des objectifs du présent rapport était d'estimer l'ampleur des signalements de mise en danger potentielle émis sur le fondement du CC et de la LStup dans le domaine des addictions concernant les enfants / jeunes et les adultes. Le nombre d'annonces fondées sur l'art. 3*c* LStup et portant sur des enfants et jeunes se situe entre 30 et 40 annonces par an (sans compter les annonces aux instances 3*c* APEA, comptabilisées dans les annonces de mise en danger auprès de l'APEA). Dans ces cas, la situation des mineur·e·s concerné·e·s a été évaluée et des mesures ont été prises, le cas échéant. Près de la moitié des annonces sont faites dans le canton de Fribourg, ce qui prouve que davantage d'annonces sont émises lorsque différentes instances ou institutions cantonales sont explicitement impliquées (participation de différentes instances / institutions dans le canton de Fribourg ; un service dans le canton de Saint-Gall : Ministère public pour mineur·e·s s pour les mineur·e·s, services sociaux pour les adultes). Il n'est pas possible d'estimer le nombre total d'annonces annuelles concernant une mise en danger potentielle dans le domaine de la consommation de substances psychoactives ou des comportements susceptibles d'entraîner une dépendance, les données de l'APEA faisant défaut dans les cantons. De même, il serait trop compliqué de les compiler, car cela nécessiterait l'analyse de chaque dossier. Par ailleurs, parmi les annonces auprès de l'APEA, on ne peut pas distinguer celles qui concernent les enfants / jeunes de celles qui concernent leurs parents / responsables légaux·les.

Les annonces en rapport avec le cannabis semblent être les plus fréquentes chez les enfants et les jeunes, qu'elles soient émises conformément à la LStup ou au CC. En ce qui concerne les annonces chez les adultes auprès de l'APEA, c'est plutôt l'alcool qui semble être en cause dans la majorité des cas. Cependant, on ne peut invoquer aucune donnée fiable à ce sujet.

Dans l'ensemble, la base des données disponibles est lacunaire. Aussi bien du côté des APEA que des instances 3*c*, il serait nécessaire de récolter, chaque année et sur une certaine période, des données

détaillées sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une annonce, afin de pouvoir estimer l'ampleur des enfants et des jeunes (potentiellement) en danger, de manière globale et différenciée selon les groupes de substances ou de comportements.

4.2 Instances 3*c* et APEA : procédure lors d'une annonce

4.2.1 Annonceur·euse·s, instances et institutions dans les cantons

Les services 3*c* ont été interrogés sur les différent·e·s annonceur·euse·s, y compris les personnes et institutions en mesure d'émettre une annonce, mais qui ne l'ont pas fait jusqu'à présent.

Parmi les *sept instances 3*c *ayant reçu des annonces concernant des mineur·e·s depuis l'entrée en vigueur de l'art. 3*c *LStup*, la catégorie des annonceur·euse·s la plus souvent citée est le « Ministère public des mineurs / tribunal des mineurs » (5 fois). Les autres groupes professionnels cités sont les suivants : « travail social scolaire / infirmière scolaire » (4 fois), « enseignant·e·s » (3 fois), « services de l'administration, p. ex. service social » (2 fois), « streetwork (TSHM/TSP) / travail avec des jeunes », « parents », « police » (1 fois chacun). Les groupes professionnels « médecins / urgences / hôpital » et « travailleur·euse·s sociaux / animation socio-culturelle » n'ont pas été cochés.

Les *18 instances 3*c *cantonales* ont mentionné différents groupes professionnels et institutions susceptibles d'annoncer des cas. La réponse la plus fréquemment cochée était « services de l'administration, p. ex. service social » et « médecins / urgences / hôpital » (7 fois chacun). Les autres groupes professionnels cités étaient les suivants : « enseignant·e·s », « Ministère public des mineurs / tribunal des mineurs », « travail social scolaire / infirmière scolaire » (5 fois chacun), « police » (4 fois), « travailleur·euse·s sociaux / animation socio-culturelle », « streetwork (TSHM/TSP) / travail avec des jeunes » (3 fois chacun), « autres » (« institutions socio-éducatives résidentielles » ; 1 fois)

Les APEA ont également été interrogées sur les personnes ou les groupes professionnels ayant signalé des cas de mise en danger du bien de l'enfant par le passé. Les APEA interrogées (n=49) ont reçu le plus souvent des annonces provenant de « proches » (26 fois) ou de la « police » (25 fois). Les « enseignant·e·s » et le « travail social scolaire / infirmière scolaire » ont également été cités relativement souvent (respectivement 24 et 23 fois) en tant qu'institutions signalant des cas. Des annonces sont également émises par le « médecins / urgences / hôpital » (16 fois), l'« administration, p. ex. services sociaux, services de santé » (13 fois), le « Ministère public des mineurs / tribunal des mineurs » (10 fois) ou d'« autres personnes privées » (9 fois). Le « travailleur·euse·s sociaux / animation socio-culturelle » (4 fois) et les « associations / groupes d'intérêt » (1 fois) ont été peu cités et aucune annonce ne provenait du domaine « streetwork (TSHM/TSP) / travail avec des jeunes ». Les instances 3*c* APEA ont reçu des annonces de tous les groupes proposés dans l'enquête. Elles considéraient en particulier que les « associations / groupes d'intérêt » étaient potentiellement à même d'annoncer des cas.

4.2.2 Annonce et procédure après réception

Dans certains cantons, des documents spécifiques sur la procédure à suivre lors d'une annonce ont été rédigés (voir le Tableau 7 en annexe pour un aperçu). Les informations disponibles sur cet aspect restent rares. Les procédures en vigueur dans les cantons de Berne, de Fribourg et de Schaffhouse sont décrites dans les détails au chapitre 4.3, à titre d'exemple[16].

[16] On trouve de nombreuses informations sur les procédures d'avis de mise en danger de l'APEA (p. ex. site de Protection de l'enfance Suisse).

Formulaire d'annonce

Dans de nombreux cas, un formulaire standard doit être rempli et envoyé à l'instance 3*c* par poste ou par voie électronique (parfois aussi par fax). Un canton a mis à disposition un formulaire d'annonce en ligne. Dans certains cantons, les responsables légaux·les doivent également être informé·e·s de l'annonce.

Dans les instances 3*c* APEA / APEA, l'annonce doit être émise auprès de l'APEA compétente dans la région.

Responsabilité de l'évaluation / de la gestion du cas

En règle générale, le personnel des services spécialisés dans les addictions, c'est-à-dire les professionnel·le·s de la consultation dans le domaine des addictions ou les travailleur·euses·s sociaux·les sont responsables de l'évaluation / de la gestion du cas. Dans un canton, un binôme composé d'un·e professionnel·le du travail social et de la protection de l'enfance est responsable de l'évaluation de la situation (principe des quatre yeux), dans un autre, la responsabilité incombe à des cadres du domaine médical.

Dans les instances 3*c* APEA / APEA, la responsabilité de la procédure incombe aux autorités compétentes. Les évaluations de cas sont soit effectuées à l'interne par l'APEA, soit par d'autres parties prenantes (p. ex. consultation pour les jeunes / les familles, services sociaux régionaux des communes, aide cantonale à l'enfance et à la jeunesse). De plus, une personne responsable du dossier (juriste) peut être impliquée pour soutenir la gestion et l'évaluation du cas. La procédure ne change pas en fonction du motif de l'annonce, mais des évaluations spécifiques peuvent être effectuées en fonction de la situation individuelle.

Déroulement de l'évaluation du cas

Dans le modèle « service spécialisé dans les addictions », la personne concernée est invitée à un entretien avec ses responsables légaux·les[17]. Si les raisons le justifient, il est possible de renoncer à la présence des responsables légaux·les. La date de l'entretien est confirmée par écrit. En cas de besoin, il est possible de fixer des entretiens supplémentaires. Parfois, la situation générale est évaluée à l'aide de questionnaires. Dans un canton, la participation à l'entretien faisant suite à la première annonce est volontaire. Si aucun problème n'est constaté lors de l'entretien, le dossier est clos. Si le soupçon d'un comportement problématique se confirme, les consultations volontaires sont en général poursuivies par les services spécialisés dans les addictions.

Si la personne concernée ne se présente pas au rendez-vous, même après un rappel, ou qu'elle n'a plus la volonté de collaborer, on considère alors la possibilité d'un avis de mise en danger auprès de l'APEA. Il se peut également que le refus de la personne concernée à se présenter à un entretien soit communiqué à l'annonceur·euse, qui doit alors agir activement et émettre un avis de mise en danger auprès de l'APEA.

Dans le modèle de triage, l'annonce est reçue par l'instance compétente, qui la transmet pour évaluation, généralement à un service régional spécialisé dans les addictions. Dans un canton, une proposition de prise en charge est faite lors de l'évaluation initiale, qui est ensuite mise en œuvre de manière indépendante. La suite du processus se déroule comme décrit dans les paragraphes précédents. L'instance chargée de l'évaluation du cas communique le résultat de l'évaluation à l'instance 3*c*.

Tant dans le modèle de triage que dans le modèle basé sur un service spécialisé dans les addictions, le fait qu'un retour auprès des annonceur·euse·s n'ait pas systématiquement lieu, même s'il est prévu dans le schéma correspondant, suscite des critiques.

[17] Pour certains services spécialisés, leur statut d'instance d'annonce entre en conflit avec le caractère facultatif des prestations qu'ils fournissent.

Dans les instances 3*c* APEA / APEA, le déroulement de l'évaluation d'un cas est comparable entre les cantons, la situation individuelle étant prise en compte dans le processus (voir le chapitre 4.2.5). Après confirmation de la réception de l'avis de mise en danger et la vérification des responsabilités, une personne responsable de la gestion du cas est désignée, laquelle prend ensuite contact avec la personne concernée. Certains détails peuvent être préalablement clarifiés avec l'annonceur·euse. Il s'ensuit l'évaluation du cas, soit à l'interne de l'APEA, soit à l'externe. Si nécessaire, de plus amples informations sont récoltées (voir le paragraphe « Collaboration avec d'autres services / institutions »). La personne concernée est entendue (voir le paragraphe « Mesures / interventions ») puis, sur la base des informations disponibles, un rapport est rédigé. Des mesures appropriées à la situation sont prises (de la clôture du dossier aux mesures à prendre en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant ; voir le paragraphe « Mesures / interventions »). Le cas échéant, on vérifie si la mesure remplit son objectif ou s'il faut l'adapter, c'est-à-dire la durcir ou l'assouplir. Dans l'éventualité où la mesure ne permettrait pas d'atteindre l'objectif fixé, elle est levée. Dans de nombreuses APEA, la procédure en cas d'avis de mise en danger lié à une addiction (ou de consommation problématique de substances) est la même que celle utilisée en cas d'avis de mise en danger émis pour d'autres raisons.

Délais

Trois instances 3*c* de cantons différents ont fixé des délais dans la procédure (respectivement : trois semaines au maximum entre l'annonce et l'entretien et trois autres semaines au maximum entre l'entretien et la proposition de la suite à donner ; confirmation de l'annonce par le service de triage auprès du service de consultation dans les addictions dans les trois jours puis fixation de la suite de la procédure ; non précisé dans un canton).

Collaboration avec d'autres services / institutions

Pour l'évaluation du cas, les instances 3*c* font appel, le cas échéant, aux services / institutions suivant·e·s : école, Ministère public des mineur·e·s, services sociaux, service de l'enfance et de la jeunesse, professionnel·le·s de la santé spécialistes des enfants / adolescent·e·s, offres ambulatoires ou résidentielles dans le domaine de la santé psychique, parfois aussi consultation de couple / pour les parents / les jeunes / les familles (pour des informations concernant la collaboration avec l'APEA, voir le chapitre 4.2.3). Trois instances 3*c* ont précisé que toutes les institutions et personnes concernées étaient prises en considération.

Les instances 3*c* APEA / APEA se procurent au besoin des informations auprès de différents organismes. Parmi eux, on peut citer : école (direction scolaire, corps enseignant, travail social en milieu scolaire, service psychologique scolaire), professionnel·le·s de la santé spécialistes des enfants / adolescent·e·s, psychologues, pédopsychiatres, police et Ministère public des mineur·e·s, services sanitaires ou sociaux, services spécialisés dans les addictions de la commune ou services socio-éducatifs, office de la population, office des impôts, tribunal ou service des automobiles, services de traitement et services spécialisés concernés, office / service de l'enfance et de la jeunesse, services de consultation pour les jeunes et les familles, institutions dans le domaine de la violence domestique / la protection de l'enfance ou d'autres services impliqués. Si nécessaire, des personnes de référence (p. ex. les proches ou le voisinage) sont également impliquées.

Mesures / interventions

Parmi les mesures prises par les services 3*c* pour les enfants et les adolescent·e·s, on trouve notamment l'aide ambulatoire ou résidentielle en matière d'addictions, la pédopsychiatrie, l'accompagnement socio-éducatif, les contacts avec les professionnel·le·s de la santé spécialistes des enfants / adolescent·e·s, le Ministère public des mineur·e·s, et les entretiens avec les services de consultation pour jeunes. L'accent est mis sur une bonne collaboration entre les professionnel·le·s, les jeunes et les parents. Un canton a mentionné les échantillons d'urine.

S'agissant des instances 3*c* APEA / APEA, les art. 307, 308, 310 et 426 CC font partie de la base légale des mesures. Dans le cadre de l'évaluation auprès du service social compétent, certains cantons examinent et proposent d'abord un soutien volontaire (principe de subsidiarité). Des mesures APEA plus drastiques ne sont prononcées qu'en cas de mise en danger persistante (voir le chapitre 4.2.5). Ces mesures comprennent, entre autres, des thérapies ou des consultations telles que la psychothérapie, des consultations dans le domaine des addictions ou auprès d'autres services spécialisés, un accompagnement socio-éducatif familial, la surveillance en matière d'éducation, le traitement par effet antabuse, l'hébergement mère-enfant, les curatelles telles que la curatelle éducative, le suivi régulier, le dépistage de substances (sang, urine, cheveux), la limitation de l'autorité parentale et le placement à des fins d'assistance comme mesure de dernier recours[18]. Certaines exigences peuvent être imposées si nécessaire. Si l'enfant est gravement mis en danger, une mesure superprovisionnelle ou préventive est prononcée. Les mesures prises pour répondre à un avis de mise en danger ou une consommation problématique de substances au niveau des enfants / adolescent·e·s ou dans leur environnement familial sont individuelles et dépendent des vulnérabilités ainsi que des risques avérés. Souvent, le risque de dépendance n'est qu'un facteur parmi d'autres.

4.2.3 Collaboration entre les instances 3*c* et l'APEA

Les instances 3*c* peuvent collaborer avec l'APEA, si le cas l'exige (pas automatiquement), en cas de mise en danger importante de soi-même ou d'autrui, ou lorsque la personne concernée ne se présente pas aux rendez-vous. Parfois, l'émission de l'avis de mise en danger est précédée d'une discussion sur le cas de manière anonymisée. La collaboration entre les instances 3*c* et l'APEA existait parfois déjà avant que l'instance ne soit désignée comme instance 3*c*. Dans certains cantons, l'implication de l'APEA est également formalisée dans les schémas d'annonce relatifs à l'art. 3*c* LStup. La collaboration va souvent dans les deux sens, c'est-à-dire que l'APEA sollicite également le soutien des instances 3*c* dans certains cas. De même, il arrive qu'un service spécialisé dans les addictions soit chargé d'effectuer l'évaluation du cas en tant que mesure à caractère obligatoire pour les personnes concernées.

4.2.4 Autres structures cantonales en cas de problèmes de consommation de substances chez les enfants et les adolescent·e·s

On a également demandé aux représentant·e·s cantonaux·les s'il existait dans leur canton d'autres modèles ou procédures pour réagir aux problèmes de consommation de substances chez les enfants et les adolescent·e·s. Il existe d'autres modèles ou procédures dans 13 cantons. Dans quatre cantons, il n'y en a pas. Ces informations font défaut dans neuf cantons.

Les modèles et procédures existants au niveau des cantons, indépendants de l'art. 3*c* LStup, ont été décrits comme suit :

- Responsabilité auprès des services / divisions / départements cantonaux (p. ex. santé, enfance et jeunesse, école / formation, addictions)
- Collaboration avec responsabilité auprès des offres d'aide dans les addictions
- Signalement ou collaboration avec le Ministère public des mineur·e·s, parfois suivi de cours (p. ex. cours sur le cannabis) ; parfois collaboration de ce dernier avec l'aide dans les addictions ; possibilité d'entretiens de suivi facultatifs
- Offres bas seuil des services de prévention / de santé cantonaux dans les domaines de la prévention, de la promotion de la santé, de l'IP, des addictions, de l'école / la formation avec accès aux informations

[18] Dans le domaine de la protection de l'enfance, on estime que 44 % des avis de mise en danger adressés à l'APEA ne donnent pas lieu à des mesures obligatoires (Rieder et al., 2016, p. 55).

- Cours / présentations de la consultation / prévention dans les addictions pour les parents de jeunes ayant une consommation à risque
- Collaboration avec la pédopsychiatrie
- Collaboration avec le travail social en milieu scolaire, offres spécifiques dans les écoles
- Modèle d'enregistrement précoce pour l'alcool et les substances illégales (sans problème de comportement) auprès de la police comprenant un avis de mise en danger auprès de l'APEA dans un canton (mais ne fonctionne pas, car aucune annonce n'a été faite).

Les cantons ont également été invités à préciser si les modèles ou les procédures cantonales différaient selon les substances. Douze cantons ne font aucune distinction entre les substances. Un canton a expliqué que, à la suite d'une décision politique, toutes les substances addictives à risque avaient dès le départ été prises en considération dans la mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup. Un autre canton transmet les annonces vers des centres de premier contact différents selon la substance. Le centre concerné dispose toutefois des capacités nécessaires pour traiter d'autres substances ou problématiques. Dans quatre cantons, les procédures diffèrent au motif que la compétence en matière d'annonce n'est appliquée que pour les substances de la LStup (un avis de mise en danger est sinon adressé à l'APEA [un canton]) ou il existe des procédures spécifiques pour le cannabis [deux cantons]).

4.2.5 Synthèse : procédure lors d'une annonce

Les instances 3*c* ont notamment reçu des annonces provenant des ministères publics des mineur·e·s ainsi que du domaine scolaire. Le potentiel de ces groupes professionnels pour émettre des annonces est considéré comme « moyen », car ils le font déjà. Un potentiel plus important est notamment perçu dans le domaine des professionnel·le·s de la santé / urgences / hôpitaux et dans les services administratifs. En ce qui concerne l'APEA, on remarque que les annonces proviennent non seulement de la police et des proches, mais aussi du domaine scolaire et des professionnel·le·s de la santé / urgences / hôpitaux.

Les procédures des annonces émises sur la base de l'art. 3*c* LStup se ressemblent. Il y a d'abord une annonce, puis une évaluation du cas avec les personnes concernées et, le cas échéant, les responsables légaux·les, suivie d'une décision concernant la suite de la procédure et, enfin, l'application de la décision. L'évaluation de la situation par un binôme professionnel (c'est-à-dire une équipe pluriprofessionnelle, conformément au principe des quatre yeux) est considérée comme particulièrement efficace. Etant donné que la LStup ne permet pas d'imposer un rendez-vous ou une décision, en cas de besoin, il convient d'adresser un avis de mise en danger auprès de l'APEA. Cela n'est toutefois pas systématiquement prévu.

Les procédures faisant suite à un avis de mise en danger auprès de l'APEA sont standardisées. La différence principale avec l'art. 3*c* LStup réside dans le fondement juridique des mesures potentielles. En principe, tous les cantons appliquent les principes de subsidiarité (art. 389, al. 1, CC) et de proportionnalité (art. 389, al. 2, CC) : les possibilités de soutien volontaires sont d'abord épuisées avant de prendre des mesures en vertu du CC, dans l'éventualité où les mesures volontaires ne suffiraient pas ou il y aurait une résistance de la part de la personne concernée. Selon des indications orales, les mesures volontaires ne semblent pas être mises à profit de la même manière dans tous les cantons.

Par ailleurs, pour soutenir les mineur·e·s dans les cantons, il existe souvent des mécanismes indépendants de l'art. 3*c* LStup, qui permettent d'agir en fonction de la situation individuelle. Ces mécanismes impliquent souvent des services spécialisés dans les addictions.

4.3 Exemples de mise en œuvre dans les cantons

4.3.1 Dispositif cantonal d'indication « Addictions » pour les mineur·e·s (canton de Fribourg)

Lors de la mise en œuvre des directives de l'art. 3*c* LStup pour les mineur·e·s, le canton de Fribourg a choisi un modèle intégrant différents services et organisations.

Mise en place du dispositif cantonal d'indication dans le canton de Fribourg

Un dispositif cantonal d'indication pour les jeunes et les personnes mineures a été mis en place afin d'appliquer l'art. 3*c* LStup. Piloté par un comité composé des chef·fe·s de service concerné·e·s de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), il est fondé sur l'art. 7 de l'ordonnance sur les stupéfiants (« Collège d'indication »)[19]. Le dispositif cantonal d'indication réunit des services et des institutions spécialisées tels que l'aide dans les addictions et l'aide sociale, le service du médecin cantonal (SMC), le service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), l'APEA et les services psychiatriques ambulatoires.

Son travail a débuté fin mars 2017 sous la forme d'un projet pilote et commencé officiellement en avril 2018. Dans le cadre de celui-ci, les annonces de cas concernant des personnes de moins de 18 ans sont adressées à REPER, l'association pour la promotion de la santé et la prévention des dépendances, reconnue d'utilité publique et soutenue par le canton et la ville.

Objectif du dispositif cantonal d'indication

Le travail du dispositif cantonal d'indication vise à repérer le plus tôt possible les risques de dépendance et à permettre aux professionnel·le·s d'intervenir si un soutien est indiqué. L'objectif de ce dispositif est de repérer et d'annoncer les enfants ou les jeunes vulnérables présentant un comportement problématique, impliquant ou non une substance. L'annonce a pour but d'empêcher que la situation ne se détériore. Dans le canton de Fribourg, l'approche a été planifiée de manière globale : les annonces peuvent concerner toutes les substances psychoactives ou des comportements susceptibles d'entraîner une dépendance (p. ex. jeux d'argent, jeux vidéo). Le processus permet une intervention et un suivi complet des situations annoncées avec toutes les parties prenantes. Le modèle du canton de Fribourg va ainsi au-delà des prescriptions de l'art. 3*c* LStup dans la mesure où des annonces peuvent également être émises pour des substances qui ne sont pas soumises à la LStup (p. ex. l'alcool ou les médicaments) ainsi que pour des comportements susceptibles d'entraîner une dépendance.

Annonceur·euse·s et informations sur la possibilité d'annonce

Toutes les personnes en lien avec des enfants et des jeunes peuvent annoncer des situations qu'elles considèrent comme problématiques (parents, SEJ, école, institutions sociales, etc.). L'annonce n'est pas obligatoire et n'implique pas de levée du secret de fonction. L'annonce se fait dans l'intérêt du ou de la jeune. Il ne s'agit pas d'une dénonciation.

Les groupes professionnels en contact avec des enfants et des jeunes (donc potentiellement d'émettre une annonce) sont informés par le SMC de la possibilité d'annoncer des cas dans le cadre de rencontres.

Critères pour une annonce

Sur le site Internet de REPER, une brochure à l'attention des parents, des personnes de référence et des personnes travaillant avec des enfants et des jeunes peut être téléchargée. Disponible en allemand et en français, elle contient, en plus d'informations spécifiques, un formulaire d'annonce.

[19] RSF **821.22.11**

Elle comprend par ailleurs une liste des signaux d'alarme potentiels et de certaines situations spécifiques qui peuvent également faire soupçonner un danger[20]. On y trouve les informations nécessaires pour prendre contact avec le dispositif cantonal d'indication et pour évaluer une situation problématique par téléphone.

Annonce et procédure après une annonce

Les jeunes peuvent être adressé·e·s directement à REPER par l'intermédiaire du formulaire d'annonce. La personne responsable de la gestion du cas invite la personne concernée à un entretien avec l'accord du ou de la représentant·e légal·e. Cet entretien est mené par un binôme composé d'un·e professionnel·le du travail social de REPER et d'un·e professionnel·le du service de l'enfance et de la jeunesse en charge de la protection de l'enfance.

Pendant l'entretien, un questionnaire détaillé est rempli[21] afin d'évaluer la consommation ou le comportement du ou de la jeune en considérant la situation dans son ensemble. Une proposition se basant sur les résultats de l'évaluation est ensuite formulée pour la suite de la procédure. Les interventions peuvent comprendre entre autres une aide ambulatoire ou résidentielle dans les addictions, un soutien psychiatrique, un accompagnement socio-éducatif ou des prestations médicales. L'intervention proposée est communiquée à la personne mineure et à l'annonceur·euse lors d'un entretien. De cette façon, la personne mineure est intégrée dans le processus du dispositif cantonal d'indication, tout comme les annonceur·euse·s, les représentant·e·s légaux·les et les autres professionnel·le·s impliqué·e·s. Une collaboration avec le service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) et le Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM) peut être initiée si besoin. L'APEA (justice de paix), quant à elle, fait partie intégrante du dispositif cantonal d'indication. A noter également qu'une collaboration avec le service de pédopsychiatrie a débuté en 2022. L'interaction du dispositif cantonal d'indication avec les annonceur·euse·s est également formalisée dans la procédure (brochure explicative, numéro de téléphone spécifique, formulaire d'annonce, entretien de restitution, proposition de prise en charge écrite). Le Graphique 3 montre un aperçu de la procédure.

Afin que l'intervention puisse réussir, il est important de communiquer avec la personne mineure de la façon la plus respectueuse possible. Celle-ci est pleinement intégrée au processus, dans le sens où elle peut défendre son point de vue lors des entretiens d'évaluation et de restitution. Par ailleurs, le processus permet également d'identifier les ressources dont elle dispose, ainsi que celles qu'il faudrait développer, et de formuler une proposition de prise en charge sur cette base.

Des délais ont été fixés, à savoir trois semaines au maximum entre l'annonce et l'entretien, et trois autres semaines au maximum entre l'entretien et la proposition de la suite à donner.

Les données sont enregistrées dans une base de données sécurisée (FRIADIC) à laquelle ont accès les professionnel·le·s de REPER et du SEJ ainsi que le SMC.

Financement

Les prestations de REPER pour le dispositif cantonal d'indication sont rétribuées dans le cadre du contrat de prestations.

[20] Voir la brochure de la DSAS, pp. 4 et 6.

[21] Addiction Severity Index (ASI).

Défis

Dans le canton de Fribourg, les prises de contact sont plus nombreuses que dans d'autres cantons (de janvier à octobre 2021 : 23 annonces concernant des mineur·e·s, contre aucune ou une seule annonce dans d'autres cantons disposant d'une instance 3*c* ; voir le Tableau 2 pour un aperçu). Il a cependant été constaté que, même dans ce canton, certaines parties concernées n'étaient pas au courant de l'existence du dispositif cantonal d'indication (en particulier dans la partie germanophone du canton). Les obstacles semblent également plutôt élevés pour les écoles, qui cherchent à développer leurs propres solutions. Ainsi, faire connaître la possibilité d'annonce auprès des parties concernées (p. ex. les foyers pour jeunes ou le niveau secondaire I) reste un défi permanent. De plus, une partie des mineur·e·s ne passe pas par le dispositif cantonal d'indication, mais par d'autres offres cantonales (par ex. Choice ou le programme de sensibilisation « Rond-Point »). Il est également possible que certaines parties concernées soient découragées d'émettre une annonce par un dispositif dirigé par le canton, dans le sens où les procédures administratives leur semblent trop compliquées.Il est prévu de consolider les connaissances de dix membres du personnel en matière de gestion des cas afin que les personnes ayant besoin d'aide reçoivent un soutien plus adapté. Par ailleurs, un monitorage du dispositif cantonal d'indication pour les mineur·e·s doit être réalisé jusqu'en 2024[22].

4.3.2 Annonce auprès d'un service spécialisé dans les addictions (canton de Schaffhouse)

Ouverture du service cantonal

L'instance 3*c* du canton de Schaffhouse est rattachée au Verein für Jugendfragen, Prävention und Suchthilfe (VJPS), le service cantonal de promotion de la santé, de prévention et la consultation dans le domaine des addictions. L'annonce est ainsi transmise auprès d'un service déjà actif dans le domaine des addictions avec un accès à seuil bas. Le VJPS a commencé à officier en tant qu'instance 3*c* en 2013.

Annonceur·euse·s et informations sur la possibilité d'annonce

Les groupes suivants sont habilités à émettre une annonce : écoles (corps enseignants, travail social en milieu scolaire) ; formation professionnelle (corps enseignants, formateur·rice·s) ; police ; professionnel·le·s de la santé (hôpitaux et cabinets médicaux) ; services spécialisés dans le domaine social ; Ministère public des mineur·e·s. Lors de la mise en service de l'instance 3*c*, tous les groupes de personnes habilités à annoncer des cas ont été informés par écrit ou par oral lors de réunions. Depuis lors, plus aucune information spécifique n'a été communiquée.

Annonce et procédure après une annonce

Pour l'évaluation du cas, un·e professionnel·le de la consultation dans les addictions du VJPS prend d'abord contact avec l'annonceur·euse afin d'obtenir des informations précises sur la situation. Ensuite, la personne mineure concernée est invitée à un premier entretien, si possible avec ses parents ou les représentant·e·s légaux·les. L'objectif de ce premier entretien est de communiquer des informations sur l'évaluation du cas et son déroulement. Toutes les personnes présentes ont la possibilité de prendre position sur l'annonce et d'exposer leur point de vue. La situation familiale est également analysée, l'accent étant mis sur les points problématiques et les ressources. Cette approche vise à rassembler les personnes présentes en vue d'une collaboration constructive.

Le deuxième entretien se déroule seulement avec la personne mineure. Elle remplit un formulaire en présence du ou de la professionnel·le de la consultation, ce qui permet de clarifier les éventuelles zones

[22] Du même type que le monitorage du Dispositif cantonal d'indication « Addictions » pour les adultes, publié en 2019.

d'ombre. Elle est aussi interrogée sur sa consommation de substances (quoi, quand, où, combien, avec qui, pourquoi, dans quel but).

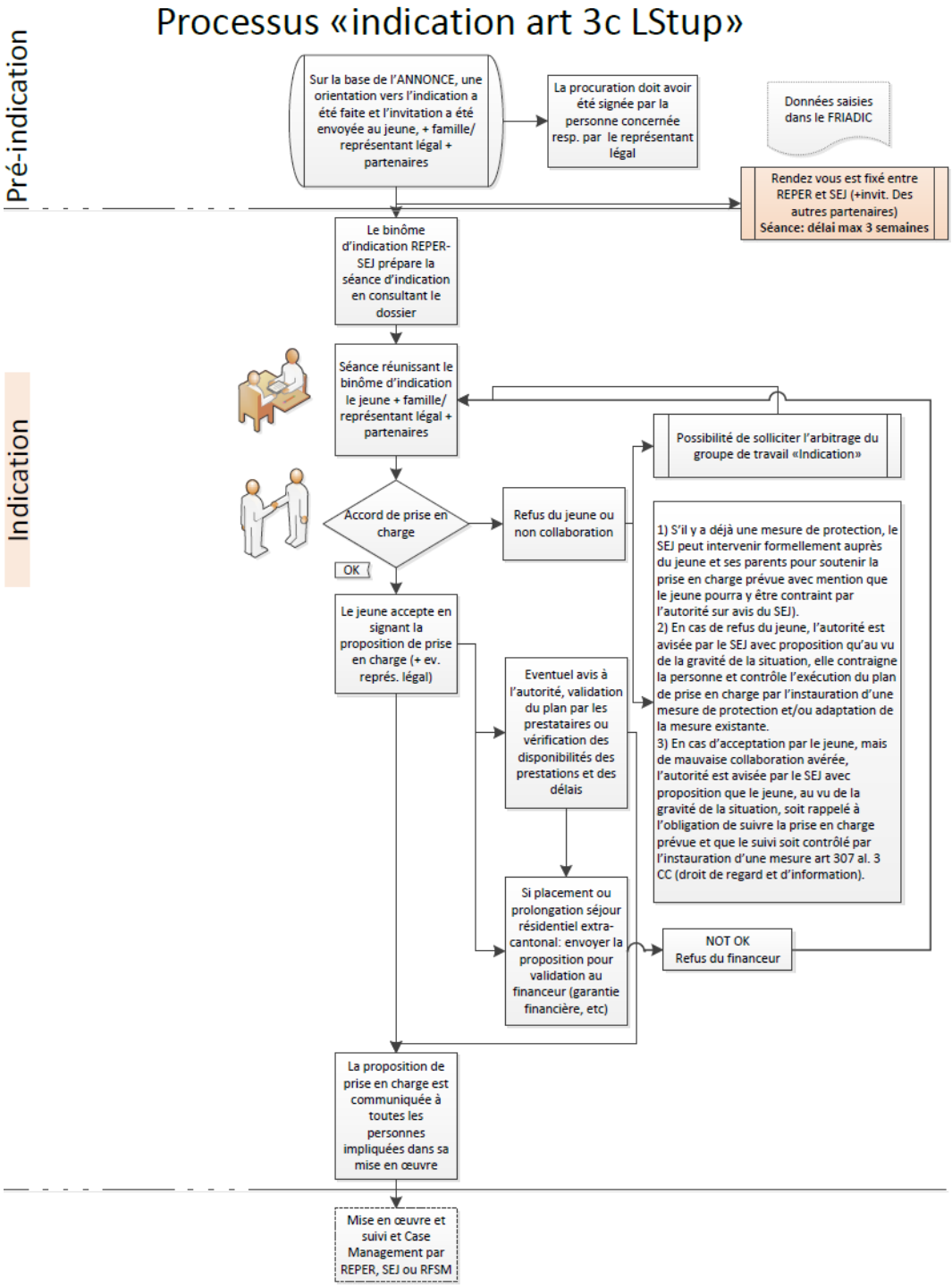

Graphique 3 : schéma d'annonce du canton de Fribourg

Un autre entretien a également lieu uniquement avec les parents (ou les responsables légaux·les). Lors de cet entretien, les parents doivent également remplir un formulaire en présence du ou de la professionnel·le de la consultation. On dispose ainsi d'une auto-évaluation et d'une évaluation externe standardisées de la personne mineure. On demande aux parents comment ils évaluent la consommation de substances de leur enfant. De même, ils ont la possibilité d'obtenir des réponses à leurs questions et de faire part de leur inquiétude.

Tant avec les jeunes qu'avec les responsables légaux·les, il est possible d'aborder à nouveau, lors de l'échange individuel, les questions qui ont émergé lors du premier entretien. Dans la mesure du possible, l'évaluation se termine par un entretien final commun, où les résultats de l'analyse de la situation sont discutés. Sur la base des informations recueillies, le ou la professionnel·le de la consultation prononce une recommandation sur la suite de la procédure (conclusion de la procédure sans autre mesure, poursuite de la consultation auprès du VJPS, triage vers une autre institution comme une consultation spécialisée pour les jeunes, service de pédopsychiatrie). La procédure est représentée dans le Graphique 4.

Financement

Les prestations du VJPS sont fixées dans le contrat de prestations ordinaire. Aucune ressource humaine ou financière supplémentaire n'est prévue pour les charges liées à l'art. 3*c* LStup.

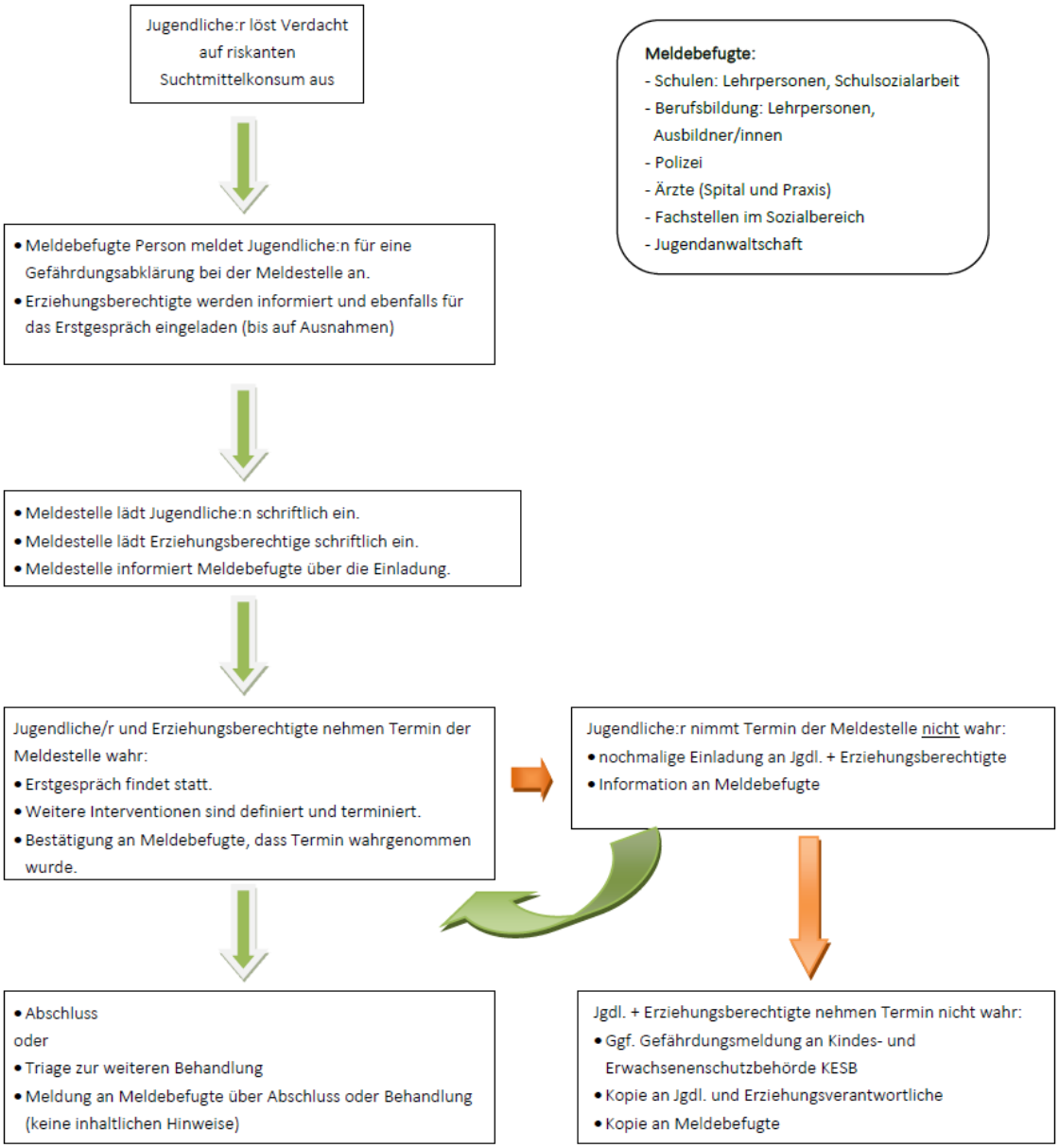

Graphique 4 : schéma d'annonce du canton de Schaffhouse (en allemand)

Défis

En principe, un service spécialisé bas seuil peut servir la promotion de l'IP. Étant donné que la possibilité d'annoncer semble peu connue dans le canton ou que les annonces sont faites uniquement lorsque de graves problèmes se sont déclarés, l'objectif de l'IP n'est pas atteint. Parallèlement, il y a souvent des prises de contact ou des transmissions de cas vers le VJPS, mais sans référence explicite à l'art. 3*c* LStup.

Le guide cantonal de menace du bien de l'enfant pour les écoles (en allemand) constitue un soutien pour les professionnel·le·s du canton qui souhaiteraient agir en cas de soupçon de mise en danger du bien de l'enfant. Basé sur un système de couleurs, il permet d'évaluer la situation à l'aide de deux questions (« A quel point estimez-vous que le risque de mise en danger du bien de l'enfant soit élevé ? » et « Dans quelle mesure êtes-vous certain·e de cette évaluation ? »). La suite de la procédure dépend du nombre de points obtenus. Avantage : le guide s'applique à tous les types de mises en danger, au-delà des substances psychoactives.

Une révision de la procédure d'évaluation est prévue. Il s'est notamment avéré que les questionnaires standardisés utilisés (le YSR[23] pour les jeunes et le CBCL[24] pour les responsables légaux·les) n'étaient pas appropriés pour repérer un danger au sens de l'art. 3*c* LStup.

4.3.3 Instance 3*c* intégrée à l'APEA (canton de Berne)

Mise en service de l'instance 3c dans le canton de Berne

Dans le canton de Berne, l'instance prévue par l'art. 3*c* LStup a été intégrée à l'APEA. Elle a commencé à officier en tant qu'instance 3*c* APEA en 2013, après l'entrée en vigueur des bases légales correspondantes. On dénombre au total 11 autorités APEA dans le canton. Elles font partie de l'administration cantonale décentralisée[25] et peuvent toutes recevoir des annonces.

L'art. 8*a* de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)[26] constitue la base juridique de l'annonce. Il dispose que « [l]es APEA réceptionnent les annonces de cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles au sens de l'article 3*c* de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup) et s'assurent du suivi professionnel requis ». La surveillance de l'APEA est assurée par l'Office des mineurs.

L'intégration dans l'APEA a été choisie pour différentes raisons. Selon les documents cantonaux, le recoupement d'informations permet une IP efficace. Ainsi, grâce à la centralisation des informations, les dossiers sont traités de manière globale. L'APEA dispose de connaissances détaillées sur les mesures de droit civil, les incidents survenus auparavant et certains autres problèmes dans l'environnement de la personne concernée. Elle joue donc un rôle de triage et de gestion de cas. Le travail de l'APEA se base sur le principe de subsidiarité (voir chapitre 4.2.5). Le canton de Berne a estimé que l'APEA permettait un niveau d'engagement plus élevé de la part des personnes concernées qu'avec les services de consultation spécialisés dans les addictions, dont les processus dépendent de la volonté de coopération des personnes ayant fait l'objet d'une annonce.

Annonceur·euse·s et informations sur la possibilité d'annonce

Comme l'instance 3*c* est rattachée à l'APEA, tout le monde peut émettre une annonce (y compris les particuliers). Il n'existe actuellement aucune formation ou information sur l'art. 3*c* LStup destinée à des

[23] Youth Self-Report : auto-évaluation des compétences, des comportements problématiques et des problèmes émotionnels.

[24] Child Behavior Checklist : porte sur les mêmes domaines que le YSR avec des questions en grande partie identiques.

[25] Plus une APEA bourgeoisiale.

[26] RSF **213.316.1**

groupes professionnels ou de personnes spécifiques. La procédure à suivre en cas d'avis de mise en danger est présentée dans une vidéo explicative sur le site du canton de Berne.

Annonce et procédure après une annonce

Dans le canton de Berne, aucune distinction n'est faite entre une annonce émise en vertu de l'art. 3*c* LStup ou un avis de mise en danger émis en vertu du CC. Si l'annonce concerne une personne de moins de 18 ans, les représentant·e·s légaux·les doivent être informé·e·s conformément à l'art. 3*c*, al. 2, LStup, à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

L'APEA transmet le dossier aux services sociaux compétents pour évaluation du cas. Ces derniers évaluent la situation lors d'un entretien et peuvent consulter, si besoin, le service « Santé bernoise », des services spécialisés ou d'autres personnes et institutions (p. ex. école, professionnel·le·s de la santé des enfants / adolescent·e·s). A ce stade, il est déjà possible d'assurer un soutien si les personnes concernées le souhaitent, par exemple en proposant un accompagnement familial ou une consultation en matière d'éducation. Une collaboration peut aussi être initiée avec le service spécialisé dans les addictions ou avec la police et le Ministère public des mineur·e·s.

Une fois l'évaluation terminée, les services sociaux envoient un rapport comprenant une recommandation à l'APEA. Si les mesures volontaires prises ont déjà amélioré la situation et sont suffisantes, l'APEA clôt la procédure sans prononcer de mesures obligatoires. Si l'APEA soupçonne encore que le bien de l'enfant est menacé, elle ordonne une mesure de protection appropriée (p. ex. curatelle, consultation dans les addictions, surveillance éducative, consultation en matière d'éducation). Avant de prendre sa décision, l'APEA entend les personnes concernées et leur donne la possibilité de s'exprimer sur la mesure envisagée. L'avis des parents et des enfants est important et est pris en compte dans la décision finale de l'APEA. Les personnes concernées peuvent déposer un recours à l'encontre de la décision de l'APEA près une cour d'appel. La mesure fait l'objet de rapports réguliers afin que l'APEA puisse réagir si nécessaire. Quand la situation s'est améliorée, le dossier est clos. Aucun délai n'a été fixé dans le cadre des annonces de mise en danger.

Dans le cadre de l'évaluation auprès des services sociaux compétents, on considère en premier lieu des mesures volontaires (principe de subsidiarité). Des mesures APEA plus drastiques ne sont prononcées qu'en cas de mise en danger persistante.

Financement du modèle APEA

Aucune ressource supplémentaire en termes de personnel n'a été financée.

Défis

Le seuil d'inhibition psychologique pour la transmission d'une annonce à l'APEA semble être relativement élevé, même si elle est facile : l'APEA est accessible à tous·tes (particuliers et professionnel·le·s), l'annonce peut être effectuée de manière simple et il existe des APEA dans tous les cantons. En raison de ces obstacles psychologiques, on peut se demander s'il est toujours pertinent de parler d'IP lorsque l'annonce intervient tardivement. La mise en place d'offres bas seuil, par exemple auprès de services spécialisés, pourrait permettre un signalement précoce au sens de l'IP par la personne concernée ou par des tiers, étant donné que le seuil d'inhibition psychologique est moins élevé que lors d'un avis de mise en danger auprès de l'APEA.

L'APEA ne dispose pas de chiffres détaillés permettant d'évaluer les situations problématiques. On ne sait donc pas combien de personnes étaient concernées par une problématique de dépendance. On ne sait pas non plus combien de dossiers ont été fermés après des mesures volontaires et combien d'entre eux ont nécessité des mesures obligatoires.

4.3.4 Synthèse : exemples de mises en œuvre

L'évaluation des instances 3*c* cantonales a permis d'identifier trois exemples de mise en œuvre différente : la création d'un service de triage (canton de Fribourg), le rattachement à un centre spécialisé dans les addictions (canton de Schaffhouse) et l'intégration dans l'APEA (canton de Berne).

Initiée en application de l'art. 3*c* LStup, l'approche du canton de Fribourg, avec son dispositif cantonal d'indication « Addictions » pour les mineur·e·s, est très complète. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- Approche globale prenant en compte les services et institutions cantonaux concernés ;
- Processus différenciés pour les adultes et les enfants / jeunes ;
- Evaluation de la situation par un binôme pluridisciplinaire (travail social et protection de l'enfant) selon le principe des quatre yeux, avec proposition de la suite à donner à la procédure ;
- Le dispositif concerne l'ensemble des substances et comportements susceptibles d'entraîner un abus / une dépendance ;
- Les parents peuvent aussi émettre une annonce ;
- L'art. 7 de l'ordonnance sur les stupéfiants constitue la base légale du dispositif (« Collège d'indication ») ;
- Il se peut qu'un tel dispositif représente un obstacle trop important pour une prise de contact avant une mise en danger manifeste, même lorsqu'une vulnérabilité a été constatée.

L'instance 3*c* dans le canton de Schaffhouse étant rattachée au VJPS, l'annonce est transmise auprès d'un service déjà actif dans le domaine des addictions dont l'accès est à seuil bas. On recense peu d'annonces reçues, mais un certain nombre de prises de contact visant à discuter de situations individuelles et de transferts de cas. Cet exemple met donc en exergue que l'IP, la consultation et le traitement sont possibles même sans l'art. 3*c* LStup, par l'intermédiaire d'un service spécialisé et multidisciplinaire dans le canton. Le modèle du canton de Schaffhouse présente les caractéristiques principales suivantes :

- Son intégration dans un service spécialisé dans les addictions garantit un accès à seuil bas ;
- La prise en charge par des professionnel·le·s ayant des connaissances spécifiques en matière d'addiction permet une évaluation globale ;
- Evaluation du cas avec les personnes concernées seules et avec les responsables légaux·les / parents ;
- Peu d'annonces reçues ;
- La possibilité d'annoncer un cas n'est pas connue ;
- Avis de mise en danger : guides cantonaux facilitant l'évaluation de la situation.

Dans le canton de Berne, l'instance prévue par l'art. 3*c* LStup a été intégrée à l'APEA. Il est possible d'émettre des avis de mise en danger auprès de toutes les APEA cantonales. Le principe de subsidiarité offre également une marge de manœuvre dans la procédure à suivre au sein de l'APEA à la suite de la réception d'une annonce, étant donné que les services sociaux privilégient les mesures non obligatoires lors de l'évaluation du cas (voir le chapitre 4.2.5). Le principe de subsidiarité ne semble toutefois pas encore suffisamment connu des professionnel·le·s externes (ni appliqué de la même manière dans tous les cantons). Parallèlement, certain·e·s professionnel·le·s craignent qu'un avis de mise en danger auprès de l'APEA ait un impact négatif sur la relation de confiance établie avec les jeunes. Il est possible que cela conduise à une hausse du seuil d'inhibition pour annoncer un cas auprès de l'APEA (en raison des conséquences importantes impliquant des atteintes à la vie privée) et que l'on renonce donc à émettre une annonce en l'absence de danger manifeste. Le modèle APEA du canton de Berne présente les caractéristiques principales suivantes :

- Les annonces sont effectuées sous la forme d'avis de mise en danger auprès de l'APEA ;

- Le principe de subsidiarité est respecté grâce à une évaluation réalisée auprès des services sociaux compétents et en collaboration avec d'autres professionnel·le·s et institutions, des mesures contraignantes n'étant prises que si les mesures de soutien volontaires s'avèrent insuffisantes ;
- L'art. 8*a* OPEA constitue la base légale ;
- L'art. 3*c* LStup joue un rôle secondaire, car aucune annonce n'a lieu sur la base de cette disposition ;
- Il se peut que l'APEA représente un obstacle trop important pour une prise de contact avant le constat d'une mise en danger manifeste.

En résumé, il existe trois modèles de mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup qui, au quotidien, ne recourent cependant pas ou peu explicitement à l'art. 3*c* LStup. Dans le canton de Fribourg, l'art. 3*c* LStup a conduit à la création d'un service complet ; dans le canton de Schaffhouse, le service spécialisé dans les addictions est certes contacté, mais souvent sans référence explicite à la disposition étudiée ; dans le canton de Berne, l'art. 3*c* LStup est devenu obsolète du fait de son intégration dans l'APEA (il ne s'agit plus, au sens strict du terme, d'une instance 3*c*).

Plusieurs cantons disposent de schémas intéressants qui aident les professionnel·le·s à agir et à prendre des décisions. L'APEA et l'art. 3*c* LStup figurent parfois dans ces schémas, aux côtés d'autres bases légales. Par exemple, dans le canton de Schaffhouse, on trouve des guides visant à soutenir l'évaluation initiale et orienter les professionnel·le·s dans leur prise de décision concernant la transmission d'un avis de mise en danger à l'APEA[27]. A l'aide de deux questions (« A quel point estimez-vous que le risque de mise en danger du bien de l'enfant soit élevé ? » et « Dans quelle mesure vous êtes-vous certain·e de cette évaluation ? »), on peut évaluer la situation au moyen d'un système de couleurs et faire des propositions pour la suite de la procédure. Dans le canton de Thurgovie, le schéma est comparable[28], mais l'instance d'annonce 3*c* est rattachée à l'APEA. Des évaluations simples à l'aide d'échelles et des instructions claires et concrètes sur la manière d'agir permettent de créer un sentiment de sécurité chez les professionnel·le·s.

Les trois exemples semblent se heurter à des limites chez les jeunes qui se trouvent en opposition totale avec les parents, l'école, la police, les services de la jeunesse ou autres et qui ne sont pas prêt·e·s à coopérer. Les mesures de soutien ne fonctionnent pas sans un minimum de collaboration de la part des personnes concernées. Dans le canton de Fribourg, en particulier, la participation volontaire des personnes concernées est une condition préalable au soutien apporté par le dispositif cantonal d'indication. Il est possible de s'appuyer sur le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (CC) ou sur le droit pénal des mineurs (DPMin)[29] pour prendre des mesures à l'encontre des jeunes qui ne coopèrent pas. On peut toutefois s'interroger sur l'efficacité de telles mesures lorsqu'il n'y a pas de volonté de coopérer. Pour soutenir les jeunes peu ou pas disposé·e·s à coopérer, il serait possible d'imaginer une approche visant à renforcer le travail social hors murs, allant vers les jeunes concerné·e·s et ayant pour but d'établir une relation de confiance, sans être considéré comme une autorité.

4.4 Perspectives des professionnel·le·s dans les trois cantons étudiés

Selon les trois focus groups, le mécanisme d'annonce prévu dans l'art. 3c LStup et les instances correspondantes ne sont pas suffisamment connus des parties prenantes concernées. Il arrive même que le statut d'instance 3c ne soit pas clair pour l'instance elle-même et son personnel. La majorité des membres des focus groups ne connaissaient d'ailleurs pas la disposition. L'utilité d'une annonce, en plus de celle à l'APEA, a également été remise en question. L'intérêt principal de l'art. 3*c* LStup est qu'il garantit

[27] Site avec guides pour différents groupes / domaines professionnels (en allemand).
[28] Guide « Menace du bien de l'enfant » du canton de Thurgovie (en allemand).
[29] RS **311.1**

le secret de fonction et le secret professionnel des spécialistes, même si la majorité des professionnel·le·s ne connaît pas les effets concrets de la disposition sur leur travail au quotidien. L'idée initiale, soit de permettre un accès à seuil bas et une approche d'IP, est considérée comme très judicieuse. Il serait pertinent de s'intéresser à la manière dont l'IP et les offres ayant un accès à seuil bas pourraient être renforcées.

4.4.1 Le soutien et l'IP, composantes essentielles

Pour un grand nombre de membres des focus groups, l'art. 3*c* LStup n'est pas pertinent pour la démarche d'IP. Les notions d'« annonce / annoncer / signaler » ne semblent pas adaptées à l'IP et ont tendance à être davantage associées à un avis de mise en danger auprès de l'APEA. Parfois, même si une annonce est nécessaire, elle n'est pas envisagée. Lorsqu'elle l'est, elle n'est émise que si les professionnel·le·s directement concerné·e·s ou les autres professionnel·le·s qui ont été sollicité·e·s ont épuisé toutes les mesures possibles. Il arrive que les personnes concerné·e·s passent par différent·e·s acteur·rice·s avant qu'une annonce ne soit émise. Généralement, la situation est déjà si complexe qu'on ne peut plus parler d'IP et que le cas est directement signalé à l'APEA par le biais d'un avis de mise en danger.

Il est important d'établir un lien de confiance, de faire preuve de tolérance et d'être présent·e pour pouvoir engager un dialogue franc avec les jeunes et discuter de sujets qui posent problème. Les professionnel·le·s considèrent qu'une annonce, qu'elle soit à l'intention de l'APEA ou d'une instance 3*c*, peut risquer de briser ce lien de confiance. Lorsqu'ils ou elles renoncent à annoncer un cas en vertu de l'art. 3*c* LStup, c'est aussi dû aux incertitudes nourries quant aux conséquences d'une telle annonce. La procédure à la suite d'une annonce, par exemple, n'est pas claire : qui s'occupe des personnes concernées ? Quelles mesures sont prises ? Les instances sont-elles compétentes pour effectuer une évaluation spécialisée ? La transparence sur cette procédure est perçue comme centrale. De même, il est important de renforcer la confiance accordée aux autorités cantonales auxquelles les professionnel·le·s doivent adresser l'annonce.

Un besoin d'agir est identifié dans le cadre de l'IP, au niveau du repérage précoce, puis du triage. Les professionnel·le·s éprouvent des difficultés à agir sur la base d'une « impression incertaine » ou d'une vague supposition. Il serait utile de mettre en place une formation initiale et continue leur permettant de reconnaître au plus tôt les signes annonciateurs de certains comportements problématiques ou problèmes (p. ex. signes d'une consommation problématique et méthode pour aborder un comportement problématique). Une formation initiale et continue est également nécessaire pour les groupes professionnels dont le travail n'est pas directement en lien avec la consommation de substances ou la dépendance. L'échange entre les différent·e·s acteur·rice·s est considéré comme essentiel dans le cadre du soutien des jeunes. Il est donc nécessaire d'intégrer la totalité des acteur·rice·s pertinent·e·s, le rôle des interfaces de liaison devant être clarifié dans chaque canton (école, services d'aide dans le domaine des addictions, psychothérapie/psychiatrie, Ministère public des mineur·e·s, service de protection de l'enfant, etc.).

En matière d'IP, l'école a un rôle central. Les enseignant·e·s peuvent avoir une fonction d'antenne dans le cadre du repérage précoce. Quant au travail social en milieu scolaire, qui fait la liaison entre les enseignant·e·s et le système d'aide existant hors du cadre scolaire, il revêt également une grande importance. Le fait que celui-ci ne soit pas encore accessible à tous les niveaux d'enseignement dans l'ensemble des cantons a suscité des critiques. Par ailleurs, le rôle d'autres professionnel·le·s travaillant en contact étroit avec les jeunes (p. ex. professionnel·le·s de la santé spécialistes des enfants / adolescent·e·s et travail avec les jeunes) pourrait être renforcé afin de favoriser le repérage précoce. Le Ministère public des mineur·e·s peut contribuer au soutien des jeunes en privilégiant l'aide aux sanctions (principe « soutenir et non punir »). En pratique, il s'agirait de faire preuve, lorsque cela est possible, de tolérance vis-à-vis des jeunes et d'exploiter la marge de manœuvre disponible sur le plan judiciaire (p. ex. préférer une consultation dans le domaine des addictions à des amendes).

Par ailleurs, parmi les lacunes existantes en termes d'IP, un manque d'offres numériques fiables et modernes dans le domaine de la consultation / thérapie et de la réduction des risques a été constaté. Il faut créer des solutions numériques garantissant aux jeunes un accès sûr, à seuil bas et, si souhaité, anonyme au soutien de professionnel·le·s des addictions, travailleur·euse·s du secteur social et de la jeunesse ou d'autres professionnel·le·s. Toutefois, la mise en place de telles offres soulève des questions complexes liées à la protection des données et à leur accès. De même, elle impliquerait une réflexion sur les coûts, étant donné que les personnes mineur·e·s disposent souvent d'un budget limité. S'agissant des ressources nécessaires à l'exploitation de ces offres, il convient de noter que leur maintenance est coûteuse et devrait être garantie à long terme par le pourvoi d'équivalents temps plein correspondants.

4.4.2 Remédier aux lacunes dans les offres pour les jeunes

Les jeunes dont le comportement est problématique se trouvent souvent dans une situation complexe, où la consommation de substances / dépendance se mêle à d'autres problèmes (p. ex. problèmes à la maison / avec les parents / frères et sœurs, à l'école, avec les autres jeunes, problèmes de violence, problèmes psychiques, etc.). Les focus groups ont tous abordé le fait que, lors de l'évaluation de la situation, on traite exclusivement la problématique de l'addiction, sans tenir compte des autres problématiques; parfois, au contraire, d'autres problèmes sont au premier plan et on n'identifie pas la problématique de l'addiction. Il faudrait procéder à une analyse globale, en faisant idéalement appel à différent·e·s professionnel·le·s. Toutefois, les offres existantes ayant souvent un accès à seuil haut, les personnes concerné·e·s n'osent pas y avoir recours (p. ex. peur des conséquences, comme le fait que les parents l'apprennent, peur d'être reconnu·e ou honte). Les focus groups ont permis de mettre en lumière que, pour pouvoir procéder à une telle évaluation, ce n'est pas une instance d'annonce qui est nécessaire, mais plutôt des instances spécialisées. La mise à disposition d'offres bas seuil destinées spécifiquement aux jeunes est considérée comme essentielle, car elle pourrait permettre de simplifier les prises de contact à l'initiative des jeunes. Lorsque les offres sont de bonne qualité, cela se sait et l'accès est facilité.

En ce qui concerne la complexité de nombreuses situations et la facilitation de l'accès aux offres, des approches intégrées, regroupant les différentes offres sous un même toit, sont considérées comme prometteuses. Elles peuvent par exemple prendre la forme d'offres multidisciplinaires et d'évaluations effectuées par des équipes pluridisciplinaires (telles que le binôme existant dans le cadre du dispositif cantonal d'indication « Addictions » pour les jeunes et les personnes mineures dans le canton de Fribourg). Par ailleurs, en rassemblant différentes offres sous un même toit (travail avec les jeunes, consultation / thérapie, réduction des risques, prévention, etc.) sous la forme, par exemple, d'offres anonymes sans rendez-vous (« walk-in »), on garantit un accompagnement rapide, facile, transdisciplinaire et bas seuil. Il est essentiel que les offres soient spécifiquement adressées aux jeunes et facilitent un échange d'égal à égal. Pour cela, elles doivent non seulement être adaptées à la phase de vie et au langage du public cible, mais aussi être non stigmatisantes, c'est-à-dire présupposer que des expériences de consommation peuvent se produire à cet âge.

Alors que les centres-villes disposent souvent d'offres diversifiées et intéressantes destinées aux jeunes, les offres pour les jeunes ont tendance à manquer dans les zones moins urbaines. De même, l'accès aux offres proposées dans les villes est restreint pour des raisons structurelles (p. ex. heures d'ouverture, distance, frais de déplacement).

Les professionnel·le·s ont identifié des lacunes dans les domaines suivants :

- Psychothérapie / pédopsychiatrie
- Travail social de proximité et hors mur avec les jeunes, renforcement du travail avec les jeunes dans des situations complexes (voir chapitre 4.2.4)

- Offres en matière de réduction des risques (p. ex. « drug checking » à l'intention des jeunes, communication d'informations ciblées destinées aux jeunes et aux professionnel·le·s sur les tendances de consommation)
- Offres de logement pour les jeunes : logement bon marché et solution en cas d'urgence (comme Pluto, un hébergement d'urgence destiné aux jeunes à Berne) ; les offres de placement existantes sont souvent coûteuses et trop sollicitées.
- Offres pour la phase entre la fin de l'école obligatoire et la majorité (et plus), appelées « offres transitoires »
- Travail avec les pairs
- Accompagnement familial et offres pour les parents (p. ex. cafés parents)
- Travail social en milieu scolaire, partout et à tous les niveaux (voir chapitre 4.4.1)

Une séparation stricte entre les offres destinées aux adultes et celles destinées aux jeunes est également considérée comme essentielle. A noter que le passage à la majorité est complexe, car, d'un jour à l'autre, la situation juridique et le système d'aides disponible, notamment sur le plan du financement, changent. Celui-ci devrait donc être pris en considération par les cantons dans le cadre des réflexions relatives aux offres, lesquelles devraient être conçues spécifiquement pour une phase de vie (p. ex. de 15 à 25 ans).

Enfin, dans les focus groups, le manque de moyens financiers s'est révélé être un sujet de discussion central. Tous ont souligné le manque de ressources des instances 3*c* et vivement critiqué le manque de financement d'autres offres des services d'aide à la jeunesse et de l'encouragement de la jeunesse.

4.4.3 Autres points

- Parfois, les professionnel·le·s ne sont pas certain·e·s de la suite à donner lorsqu'une situation dépasse leur domaine de compétences, ou à partir de quel seuil il faut considérer qu'il y a mise en danger. Il est nécessaire de développer des instruments pour leur permettre d'identifier plus efficacement une mise en danger. Toutefois, chaque situation doit être examinée au cas par cas. Lorsque les situations sont complexes à plusieurs niveaux, leur analyse est d'autant plus laborieuse. Les guides confèrent aux professionnel·le·s un sentiment de sécurité concernant leurs décisions et leurs actions. De même, il faudrait que, dans chaque canton, les professionnel·le·s disposent d'une forme de hotline à laquelle s'adresser en cas de questions.
- Les parents ne bénéficient pas d'un soutien suffisant. Le travail avec les parents et l'accompagnement des familles peuvent être développés ou améliorés. Pareillement, l'accès des parents aux instances cantonales devrait être renforcé (p. ex. flyers).
- Pour justifier la conception de nouvelles offres et l'amélioration des offres existantes, il est nécessaire de connaître le nombre de personnes concernées. En matière d'IP et de mise en danger, une base de données plus exhaustive fait défaut.
- Le soutien de l'OFSP est souhaité dans les domaines suivants : financement, coordination, communication à l'intention des publics cibles / transfert de connaissances, collecte de données et de preuves, encouragement de la formation initiale et continue.
- De plus, indépendamment de l'IP, il est considéré comme essentiel de promouvoir l'encouragement précoce afin de permettre le développement de ressources personnelles tôt dans l'enfance (notamment pour la régulation des émotions et du stress).

4.4.4 Synthèse : perspectives des professionnel·le·s

Pour les membres des focus groups, l'art. 3c LStup joue un rôle mineur. Il arrive souvent qu'il ne soit pas connu des acteur·rice·s pertinent·e·s. De plus, la notion d'« annonce » est perçue comme inadéquate. Dans le cadre du travail quotidien, on se concentre davantage sur le soutien des jeunes. Une annonce n'est envisagée qu'à partir du moment où les mesures de soutien sont épuisées. De même, la nécessité d'une annonce en plus du signalement à l'APEA est peu claire. Par ailleurs, l'IP doit être renforcée et les lacunes

dans les offres des services d'aide à la jeunesse et de l'encouragement de la jeunesse identifiées et comblées. Des approches intégrées, regroupant plusieurs offres sous un même toit, sont considérées comme prometteuses. En matière d'IP, l'école assume un rôle central. Un besoin d'agir est perçu dans le cadre de la formation initiale et continue. Il est également nécessaire de permettre aux professionnel·le·s d'être plus confiant·e·s lors de leurs prises de décision. Enfin, l'OFSP doit soutenir les cantons dans le financement, la coordination, la stimulation de la formation initiale / continue, la communication à l'intention des publics cibles / le transfert de connaissances et la collecte de données et de preuves.

4.5 Conclusion : forces et faiblesses de l'art. 3*c* LStup et besoin d'agir

4.5.1 Aspect critiqué n°1 : méconnaissance de l'art. 3*c* LStup et information / formation

Comme l'enquête auprès des cantons[30] l'a déjà montré, l'art. 3*c* LStup ne semble pas être suffisamment connu auprès des acteur·rice·s concerné·e·s, ce que le projet est venu confirmer : lorsqu'une situation entraîne un signalement, un avis de mise en danger est émis à l'APEA. Avant d'envisager un signalement, on essaie souvent d'utiliser la marge de manœuvre disponible et de proposer un soutien. Il existe des structures avec des possibilités de soutien dans de nombreux cantons auxquelles on peut avoir recours avant d'émettre un avis de mise en danger à l'APEA. Dans ce contexte, on peut se demander dans quelle mesure une instance d'annonce supplémentaire pourrait apporter une valeur ajoutée.

Même si la possibilité d'annonce a été communiquée dans certains cantons au moment de la mise en service de l'instance 3*c* (p. ex. via des formations, des événements d'information, des courriers électroniques ou des documents), la transmission de ces informations semble ne pas avoir été renouvelée au fil des ans. Étant donné que, en général, plusieurs années se sont écoulées depuis la transmission de ces informations, une partie de celles-ci a depuis été perdue. Certains cantons ont indiqué que des changements de postes au sein des parties prenantes cantonales et des instances 3*c* ont contribué à cette situation. Il est fondamental que les professionnel·le·s connaissent les structures existantes et sachent quand et où s'adresser, indépendamment des structures disponibles dans les cantons. Cela ne suffit pas d'être simplement au courant, les différentes actions doivent avoir du sens dans le travail quotidien des professionnel·le·s, ce qui ne semble pas être le cas avec l'art. 3*c* LStup.

4.5.2 Aspect critiqué n°2 : focalisation sur les substances psychoactives illégales

L'une des critiques importantes formulées sur l'art. 3*c* LStup concerne l'intégration de la compétence en matière d'annonce dans la LStup, là où les substances telles que l'alcool et les médicaments ou les comportements susceptibles d'entraîner une dépendance sont exclues de la compétence en matière d'annonce. Premièrement, d'après l'enquête, il n'est pas toujours clair pour tous·tes les acteur·rice·s que la possibilité d'annonce est limitée aux substances illégales. Deuxièmement, plusieurs cantons ont choisi une mise en œuvre à large échelle qui couvre tous les domaines. Lorsqu'une annonce est réalisée pour des cas qui ne concernent pas l'art. 3*c* LStup, tels que l'alcool, les médicaments ou les comportements susceptibles d'entraîner une addiction, la procédure est en règle générale la même que pour une annonce 3*c* classique : une évaluation professionnelle doit avoir lieu. De même, plusieurs problématiques pouvant apparaître simultanément, il n'est pas pertinent de prévoir différentes procédures en fonction des types de problèmes. Des approches de soutien intégrées, pour tous les problèmes appartenant au domaine des addictions, sont généralement perçues comme importantes (en plus des avis de mise en danger à l'APEA conformément au CC). Comme l'ont montré les focus groups, il n'est pas forcément nécessaire d'avoir une

[30] Voir Stucki et al. (2019).

instance d'annonce en plus de l'APEA. Il faudrait plutôt des structures pour soutenir les jeunes concerné·e·s et leurs proches ainsi que les professionnel·le·s, en amont d'une annonce (voir chapitre 4.4).

4.5.3 Aspect critiqué n°3 : art. 3*c* LStup et IP

La question de savoir si l'art. 3*c* LStup est compatible avec l'approche de l'IP est plutôt critique. De manière générale, l'art. 3*c* LStup n'est pas considéré comme pertinent sur le plan de l'IP :

- Le terme « annonce / annoncer / signaler » n'est pas considéré comme adapté à l'IP. Il engendre parfois des craintes ou des préjugés de la part des jeunes ou des parents, car, souvent, il est spontanément associé à des instances telles que la police ou l'APEA, et donc avec la justice pénale et ses conséquences parfois importantes[31]. Les professionnel·le·s émettent aussi des réserves, car les annonces peuvent avoir un impact négatif sur le rapport de confiance, qui est fondamental pour avoir une relation respectueuse d'égal à égal.
- Parfois, même si une annonce est nécessaire, elle n'est pas envisagée. Lorsqu'elle l'est, elle n'est en général émise que si les professionnel·le·s directement concerné·e·s ou les autres professionnel·le·s qui ont été sollicité·e·s ont épuisé toutes les mesures possibles. Selon les personnes interrogées, les mesures courantes de prévention, d'IP et de consultation / thérapie sont suffisantes pour les jeunes disposés à coopérer. S'agissant de jeunes qui s'opposent fermement à un soutien ou qui ont un comportement très problématique, la police, le Ministère public des mineur·e·s ou l'APEA sont souvent déjà impliqués. Une instance d'annonce supplémentaire est donc inutile pour ces jeunes-là. En outre, une annonce en tant que telle peut susciter une opposition chez les jeunes. Même si l'IP et donc l'idée de soutien sont mises au premier plan, il ne faut pas sous-estimer l'effet négatif d'une annonce auprès des jeunes vivant une situation complexe. Il faut privilégier le soutien à la sanction.
- L'IP n'est pas évoquée dans les bases légales : l'art. 3*c* LStup ne précise pas qu'une annonce doit avoir lieu tôt. Au contraire, les conditions pour une annonce selon l'art. 3*c* LStup sont plutôt considérées comme exigeantes du point de vue juridique (voir le chapitre 4.5.5).

4.5.4 Forces, faiblesses et besoin d'agir

Tant les membres de la CDCA que les personnes interrogées des instances 3*c* estiment qu'il est essentiel d'agir sur l'art. 3*c* LStup. Les forces et les faiblesses de cet article se situent à différents niveaux (individu, cantons / communes, Confédération / législation). L'évaluation des forces et des faiblesses est corrélée avec la mise en œuvre dans le canton. Il en résulte des opinions parfois diamétralement opposées. A titre d'exemple, une personne interrogée a estimé l'accès à l'instance 3*c* comme étant à seuil bas, une autre, à seuil haut, et le soutien apporté par une instance 3*c* est perçu tantôt comme facultatif, tantôt comme obligatoire.

Au niveau individuel (voir le Tableau 3), l'opposition observée dans la perception de la mise en œuvre se manifeste surtout dans l'accès au soutien pour les personnes concernées (aussi au regard de l'IP), dans le caractère volontaire des offres et dans l'implication des parents.

[31] Une enquête systématique sur l'existence de ces craintes / préjugés et sur les effets d'une annonce (LStup ou APEA) semble faire défaut. Une analyse en la matière serait donc utile.

Domaine	Forces	Faiblesses
IP	Permet un soutien rapide et une évaluation complète de la situation ; la consommation n'est pas minimisée Possibilité d'intervenir avant que le problème ne soit trop important ou avant d'avoir recours à l'APEA Privilégier l'aide à la sanction ; renforcer l'idée que le soutien est fondamental aussi en cas de consommation de substances psychoactives illégales ; permet les consultations / mesures thérapeutiques Permet des mesures immédiates et personnalisées (instance 3*c* APEA)	Retard causé par l'annonce (renforcé par le triage intermédiaire) Ne convient pas au danger aigu Peu de marge de manœuvre si la personne concernée ne coopère pas Motivation extrinsèque pour un soutien
Caractère volontaire	Volontaire	L'annonce est en contradiction avec une consultation volontaire
Parents	Permet aux jeunes et aux parents d'aborder leur propre consommation, qui peut être à risques Parents et jeunes sensibilisé·e·s	Certains parents se sentent contrôlés

Tableau 3 : au niveau de l'individu : forces et faiblesses de l'art. 3c LStup

Au niveau cantonal et communal (voir Tableau 4), la différence dans la mise en œuvre se reflètent surtout au niveau de l'accès (à seuil bas / haut), des structures dans le canton et de leur professionnalisation / mise en réseau, de l'IP et de l'obligation des cantons à agir.

Au niveau de la Confédération ou de la législation (voir Tableau 5), on note des contradictions par rapport à l'utilisation d'une base juridique, à une considération légale de l'IP et à une délimitation avec la menace du bien de l'enfant dans le CC.

Domaine	Forces	Faiblesses	Besoin d'agir
Accès	À seuil bas, facile	À seuil haut Pas d'aide sur place, renvoi auprès d'une instance éloignée	Offres adaptées aux jeunes avec un accès à seuil bas ; prendre en considération l'environnement de vie des mineur·e·s
Structures professionnelles / mise en réseau entre professionnel·le·s	Instance centralisée et professionnelle Sensibilisation des acteur·rice·s ; permet aux professionnel·le·s d'acquérir de l'expérience Permet la création d'un réseau / la coordination entre les autorités et les services de consultation Collaboration entre les différents services spécialisés ; agir en réseau Collaboration avec le Ministère public des mineur·e·s La police peut diriger les personnes concernées vers une aide dans le domaine des addictions	Il faut favoriser l'annonce directe au service spécialisé dans les addictions au modèle de triage Le service spécialisé dans les addictions est souvent contacté directement, sans passer par le mécanisme de l'art. 3*c* LStup Lacunes dans les offres pour les jeunes (voir chap. 4.4.2) ; manque d'offres spécifiques pour les jeunes, p. ex. pour les interventions de crise Les professionnel·le·s manquent de visibilité et de compétences Ne fonctionne que grâce à l'initiative personnelle de certain·e·s acteur·rice·s Pas d'instruments standardisés pour évaluer la situation Manque de retour sur la suite de la procédure Plus de ressources (instance 3*c* APEA)	Services avec accès à seuil bas pour les professionnel·le·s ou les particuliers Créer / renforcer les services de consultation, dont ceux pour les jeunes Coordination et mise en réseau Mettre à disposition les ressources suffisantes pour la collaboration interdisciplinaire et interinstitutionnelle Sensibilisation du travail avec les jeunes et du travail social en milieu scolaire pour la prise de contact avec un service spécialisé (dans les addictions) Conseil pour les professionnel·le·s par téléphone ou en ligne (p. ex. service spécialisé dans les addictions)
Devoir des cantons	Doivent élaborer des procédures, nommer les instances compétentes et attribuer les financements nécessaires ; soutiennent la répartitions des compétences Devoir d'informer	Mise en œuvre / plus-value pour les cantons vagues Effort répété et important afin de maintenir la visibilité de ce sujet Aucune instance n'a une vue d'ensemble (p. ex. nombre d'annonces, instance en charge de l'évaluation)	Développer les approches : créer des instances qui réunissent différentes offres sous un même toit (travail avec les jeunes, consultation / thérapie, réduction des risques, prévention, etc.), offres multidisciplinaires, évaluation de la situation dans des équipes pluridisciplinaires (principe des quatre yeux) ; pour tous les domaines d'addiction (voire au-delà de ceux-ci) Coordination fondamentale dans le canton ; requiert plus de financement ou une réattribution des financements disponibles Contrôler, adapter et documenter les procédures cantonales / les ancrer, harmoniser avec d'autres offres ; rôle des interfaces à clarifier (p. ex. APEA)
IP	Accent mis sur l'IP Permet aux professionnel·le·s de réagir tôt	Pas assez connu / utilisé (en particulier à un stade précoce) Au lieu d'annoncer : intervention du travail social en milieu scolaire, consultation spécialisée pour les jeunes, aide aux étudiant·e·s, office de l'apprentissage ; les ressources du travail social en milieu scolaire en termes de personnel et de formation sont fondamentales pour l'IP Les personnes qui y sont habilitées ont de la peine à émettre une annonce (à l'exception de la police et du Ministère public des mineur·e·s) ; notion d'« annonce » est un obstacle	Pour encourager l'IP, il faut informer / sensibiliser en continue et former / perfectionner Introduire le travail social en milieu scolaire partout, à tous les niveaux Former et informer les professionnel·le·s sur IP / substances psychoactives Sensibiliser aussi les parents et les autres personnes de référence

Tableau 4 : au niveau des cantons / communes : forces, faiblesses et besoin d'agir

Domaine	Forces	Faiblesses	Besoin d'agir
Utilisation des bases légales	Ancrage juridique au niveau de la Confédération ; légitimité Base juridique pour les instances 3*c*, pour les annonces faites par les professionnel·le·s et pour l'IP Sécurité juridique pour les professionnel·le·s (secret de fonction et secret professionnel) Comble une lacune surtout pour les jeunes	Plus-value / raison de l'existence de l'art. 3*c* LStup pas claires Trop restrictif, limitation aux substances illégales, exclusion de l'alcool, des médicaments et comportements susceptibles d'entraîner une dépendance Le caractère officiel et étatique empêche probablement des annonces auprès des instances cantonales Pas clair dans le domaine des adultes	Revoir fondamentalement l'approche d'IP ; si nécessaire, déplacer l'article et le réécrire (c.-à-d. développer les bases juridiques, et non l'application) ; clarifier si la disposition est nécessaire, voire adapter la loi / biffer l'art. 3*c* LStup Montrer l'intérêt de l'art 3*c* LStup ; recommandations sur son utilisation concrète Évent. créer un cadre pour une application générale (aussi pour l'alcool, les médicaments et les comportements susceptibles d'entraîner une dépendance) ; exiger une réglementation claire des cantons ; contrôler la mise en œuvre
IP	Volonté du législateur d'exploiter l'IP L'art 3*c* LStup contribue à la sensibilisation et à la légitimation de l'IP	L'IP devrait être mise en œuvre différemment, pas dans un article de loi L'IP est fondée sur une collaboration interdisciplinaire, incompatible avec une « annonce » ; la mise en œuvre n'est pas claire ; pas clair quand une annonce est utile ; l'idée qu'il est possible d'intervenir de manière efficace en émettant une annonce / après une annonce est erronée La démarche d'IP est mise en œuvre indépendamment de l'art. 3*c* LStup ; celui-ci est appliqué tellement tard qu'on ne peut plus parler d'IP au sens strict du terme (la problématique est déjà trop importante)	Descriptions des modèles dans les cantons ; modèles de bonnes pratiques pour l'IP dans le domaine des jeunes et des addictions Sensibiliser / informer et former / perfectionner sur l'art. 3*c* LStup et l'IP (spécifique au groupe cible, travail avec les multiplicateur·rice·s) ; coordination nationale, création d'un réseau / échanges professionnels / congrès Mettre à disposition des documents tels que des schémas de procédure, guides et fiches d'informations (p. ex. questionnaire d'évaluation) afin que les cantons puissent les intégrer, adaptés à leurs besoins Clarifier / définir la marge de manœuvre en cas de manque de coopération de la personne concernée ; encourager le travail avec les jeunes quand les jeunes ne sont pas prêt·e·s à coopérer Soutien financier des cantons pour la mise en œuvre Soutien de la recherche et de l'évaluation dans le domaine de l'IP
Délimitation avec le CC	L'art 3*c* LStup complète et renforce les dispositions du CC	Problème de délimitation avec l'obligation d'annoncer / l'avis de mise en danger prévu par le CC ; situation complexe pour les professionnel·le·s avec deux droits d'annonce et une obligation d'annonce Pas de nécessité d'avoir une instance en plus de l'APEA ; les instances avec accès à seuil bas sont fondamentales pour le soutien des jeunes	Clarifier les conséquences pour les professionnel·le·s concernant le secret de fonction et secret professionnel / droits et devoirs, dans le cas des deux droits d'annonce et de l'obligation d'annonce Pour forcer une intervention : sensibiliser les professionnel·le·s à l'avis de mise en danger à l'APEA

Tableau 5 : au niveau de la Confédération / législation : forces, faiblesses et besoin d'agir

4.5.5 Synthèse : forces, faiblesses et besoin d'agir

Le besoin d'agir relatif à l'art 3*c* LStup est considéré comme important. Cela se reflète dans les principaux points des tableaux du chapitre précédent, tout comme dans le fait qu'une amélioration de la situation soit souhaitée. Dans ce contexte, l'OFSP joue un rôle central, car il peut répondre aux questions, donner des pistes pour l'avenir, fournir des preuves (modèles de bonnes pratiques et IP) et soutenir les cantons de manière générale (coordination, financement, etc.). Certaines demandes ont déjà pu être prises en considération dans le présent rapport (p. ex. description d'exemples de mises en œuvre dans certains cantons).

Au cours du projet, il a été constaté que les faiblesses de l'art. 3*c* LStup étaient plus importantes que ses forces. De plus, bien que certaines des forces de l'article sont considérées comme lui étant spécifiques, on remarque en y regardant de plus près qu'elles relèvent plutôt d'une démarche d'IP. L'art. 3*c* LStup n'est pas une base juridique pour l'IP. En effet, la lettre de l'article ne précise pas qu'une annonce doit avoir lieu de manière précoce. Au contraire, les conditions pour une annonce sont plutôt considérées comme exigeantes (al. 1, let. a-b) : « Les services de l'administration et les professionnels œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, lorsque les conditions suivantes sont remplies a. ils les ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle ; b. un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité. » Au vu de ces trois conditions, l'annonce prévue par l'art. 3*c* LStup ne semble pas précéder un avis de mise en danger fait à l'APEA, comme c'était initialement prévu ; il s'agit plutôt d'une possibilité parallèle de signaler une mise en danger[32]. C'est certainement de là que découle l'aspect contradictoire de la disposition avec l'IP et l'idée qu'une seule possibilité de signalement par canton suffit (soit l'APEA). La conclusion des focus groups, soit de mettre davantage l'accent sur l'IP plutôt que sur une annonce, prend ainsi tout son sens.

L'intérêt de l'art. 3*c* LStup ne réside pas tant dans la création d'une instance d'annonce en plus de l'APEA, mais plutôt le fait qu'il exerce une « fonction dissimulée », en ce qu'il régit le secret de fonction et le secret professionnel. Cependant, les professionnel·le·s ne sont pas certain·e·s de ce que l'art. 3*c* LStup implique en matière de droits et de devoirs dans leur travail quotidien. De même, pour nombre de professionnel·le·s, la situation juridique relative à leurs droits et devoirs est complexe, voire incompréhensible, en raison de l'existence des deux types de compétences en matière d'annonce (LStup, CC) et de l'obligation d'annonce (CC).

L'art. 3*c* LStup peut également assumer un rôle de signal politique, dans la mesure où il amorce un processus d'évaluation et d'adaptation de la prise en charge des jeunes au niveau cantonal. Il revêtirait un intérêt supplémentaire si sa validité pouvait être étendue à tous les domaines des addictions. Cependant, une modification des bases juridiques mènerait à des discussions politiques dont l'issue serait incertaine. En effet, à l'heure actuelle, il n'existe pas de bases juridiques adaptées dans lesquelles l'art. 3*c* LStup pourrait être intégré. Une telle modification n'est donc pas souhaitée.

[32] Voir Fabian, 2020, pp. 26 et ss., pour plus d'information sur les différentes critiques concernant l'art. 3*c* LStup.

5 Principaux résultats et recommandations

Même s'il existe une instance 3*c* dans 19 cantons, l'état des lieux et l'analyse des besoins ont montré que l'art. 3*c* LStup, autrement dit les instances 3*c*, ne fonctionne pas, à quelques exceptions près :

- La compétence en matière d'annonce n'est pas utilisée. Il n'y a pas (ou peu) d'annonces ; la valeur ajoutée d'une instance d'annonce en plus de l'APEA est remise en question.
- Les instances 3*c* et les possibilités d'annonce sont méconnues des professionnel·le·s concerné·e·s. Parfois, l'instance 3*c* elle-même n'est pas au clair avec son statut.
- L'art. 3*c* LStup n'est pas considéré comme pertinent sur le plan de l'intervention précoce (IP), voire est perçu comme un obstacle : l'IP étant basée sur la confiance et la collaboration, cette approche semble être en contradiction avec le principe d'une annonce.

Les problèmes de mise en œuvre s'expliquent en partie par le fait que, au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 3*c* LStup, l'élaboration des bases légales pour la professionnalisation du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte était déjà bien avancée. Celles-ci sont entrées en vigueur en 2013. Il existait ainsi une base pour tous types de mises en danger et des mesures juridiquement fondées permettant de répondre à des situations de mise en danger. Étant donné que le champ d'application de l'art. 3*c* LStup se limite aux substances psychoactives illégales, que les particuliers ne peuvent pas émettre d'annonces et que les mesures ne sont pas définies juridiquement, cette disposition n'a pas pu générer de valeur ajoutée.

D'un point de vue juridique, les obstacles à une annonce auprès d'une instance 3*c* sont élevés, car de nombreuses conditions doivent être réunies (cf. art. 3*c*, al. 1, let. a-b, LStup ; voir chapitre 4.5.5). Il semble que, contrairement à ce qui était prévu initialement, l'émission d'une annonce conformément à l'art. 3*c* LStup ne constitue pas l'étape précédant le lancement d'un avis de mise en danger auprès de l'APEA[33]. Il se peut que ce soit de là que proviennent les divergences avec l'IP. Si certain·e·s acteur·rice·s perçoivent l'instance 3*c* comme étant bas seuil, c'est certainement lié au fait que, dans certains cantons, l'instance est rattachée à un service spécialisé dans les addictions perçu comme ayant un accès à seuil bas pour les personnes concernées par rapport à l'APEA. Toutefois, ces instances 3*c* ne fonctionnent pas bien non plus.

Globalement, trois modèles de mises en œuvre de l'art. 3*c* LStup existent dans les cantons : (1) rattachement à un service spécialisé dans les addictions ; (2) intégration à l'APEA ; (3) instance cantonale avec fonction de triage. Les analyses ont montré que les méthodes prenant en considération les aspects critiqués décrits plus haut fonctionnent, car celles-ci adoptent une approche intégrée. Le dispositif cantonal d'indication « Addictions » pour mineur·e·s dans le canton de Fribourg peut être cité comme exemple avec environ 20 à 25 prises de contact par année, ce qui représente plus de la moitié des jeunes ayant fait l'objet d'une annonce conformément à l'art. 3*c* LStup en Suisse. Ce dispositif n'est pas une instance 3*c* à proprement parler. En effet, le modèle va au-delà des prescriptions de l'art. 3*c* LStup, car les annonces peuvent aussi être réalisées pour des substances qui ne sont pas soumises à la LStup (p. ex. l'alcool ou les médicaments) ainsi que pour des comportements susceptibles d'entraîner une addiction. L'approche fribourgeoise comprend les éléments principaux suivants : évaluation auprès d'une instance compétente dans les domaines de la dépendance et des jeunes ; évaluation de la situation par un binôme

[33] Les principes de subsidiarité (art. 389, al. 1, CC) et de proportionnalité (art. 389, al. 2, CC) sont appliqués par l'APEA : les mesures de soutien volontaires sont d'abord épuisées avant de prendre des mesures sur la base du CC, dans l'éventualité où les mesures volontaires ne suffiraient pas ou il y aurait une résistance de la part de la personne concernée. Cela signifie qu'une mesure doit toujours être nécessaire et appropriée (en fonction de la situation individuelle) lorsque le système d'aide privé et public ne suffit plus. Selon des indications orales, les mesures volontaires ne semblent pas être utilisées de la même manière dans tous les cantons.

composé d'un·e professionnel·le du travail social et de la protection de l'enfance (principe des quatre yeux) ; implication des personnes concernées ; recommandations sur la suite de la procédure ; intégration des instances et des services concernés ; procédures séparées pour les mineur·e·s et pour les adultes (voir chapitre 4.3.1). L'art. 3*c* LStup a joué le rôle d'un signal politique, dans la mesure où un processus a été initié pour repenser et adapter les structures cantonales. Il en a résulté un modèle large tenant compte des acteur·rice·s cantonaux·les concerné·e·s en vue de soutenir les mineur·e·s et les adultes dans le canton. Sept cantons ont renoncé à désigner une instance 3*c* spécifique. Ils disposent cependant de structures visant à soutenir des jeunes.

L'analyse des résultats des différentes étapes du projet a abouti à des recommandations dans différents domaines, qui seront présentées et expliquées ci-après.

5.1 Mettre l'accent sur un soutien précoce et adapté à la situation des jeunes[34,35]

L'état des lieux et l'analyse des besoins ont montré que l'art. 3*c* LStup n'est pas considéré comme pertinent sur le plan de l'intervention précoce (IP), car celle-ci vise un échange d'égal à égal, basé sur la confiance et la collaboration. Cette vision s'oppose à une annonce dont l'approche est considérée comme « top-down » et qui sert de dernier recours, lorsque toutes les autres possibilités ont échoué. Toutefois, il y a un contraste entre, d'une part, le devoir d'assistance envers les jeunes (protection étatique) et, d'autre part, l'acceptation de l'autonomie et la compétence de consommation (jeunes capables d'agir / d'assumer leurs responsabilités qui, à un certain âge, peuvent vivre des expériences avec des substances psychoactives)[36]. La position de certain·e·s professionnel·le·s vis-à-vis de ces deux approches, tout comme les prescriptions liées à l'exercice de certaines professions, jouent un rôle sur leur approche des cas au quotidien. Les notions d'« annonce / annoncer / signaler » ne sont pas considérées comme adaptés à l'IP par un grand nombre de professionnel·le·s des domaines de la santé, du social et de l'éducation. Elles sont associées à un avis de mise en danger destiné à l'APEA. De plus, la possibilité d'annoncer au moyen d'un avis de mise en danger à l'APEA est suffisante. La valeur ajoutée d'une instance d'annonce en plus de l'APEA est remise en question, même s'il ne s'agit « que » d'une compétence et non pas d'un devoir. De manière générale, une annonce devrait se faire lorsque les professionnel·le·s directement concerné·e·s ou les autres professionnel·le·s sollicité·e·s ont épuisé toutes les mesures possibles. L'art. 3*c* n'est pas une base juridique pour l'IP. En effet, la lettre de l'art. 3*c* LStup ne précise pas qu'une annonce doit avoir lieu de manière précoce. Au contraire, du point de vue juridique, les conditions à réunir pour émettre une annonce sont considérées comme étant plutôt exigeantes (voir chapitre 4.5.5).

Par conséquent, le mécanisme de l'art. 3*c* LStup est en quelque sorte en contradiction avec l'approche de l'IP dans la définition harmonisée : « La démarche d'intervention précoce (IP) a pour but de reconnaître le plus précocement possible les premiers signes et indicateurs de problème, de clarifier le besoin d'agir afin de trouver des mesures adaptées et de soutenir les personnes concernées »[37]. Certes, l'idée de l'IP a été présente lors de la rédaction de l'art. 3*c* LStup, dans le cadre de la révision de la LStup, et le soutien précoce des jeunes est perçu comme central par les personnes interrogées. Cependant, des doutes sont émis

[34] L'IP en tant que concept englobe tous les groupes d'âge ; le présent rapport met cependant l'accent sur les jeunes et ne peut donc formuler des recommandations que pour ce groupe d'âge.

[35] Les trois premiers chapitres ne sont pas clairement définis. De ce fait, la recommandation de créer des instances cantonales pour conseiller les professionnel·le·s et les personnes privées (chapitre 5.3) concerne, par exemple, aussi les structures cantonales (chapitre 5.2) et l'encouragement pour renforcer l'IP (chapitre 5.1).

[36] Voir Infodrog, 2022, p. 29 et s.

[37] Voir OFSP, 2022.

quant à la possibilité de mettre en place l'IP par le biais d'une disposition légale. Il s'agirait plutôt de renforcer la démarche de l'IP[38].

Les professionnel·le·s ont souvent de la peine à définir dans quelle situation l'émission d'une annonce conformément à l'art. 3*c* LStup est indiquée. Si les jeunes sont prêt·e·s à coopérer, une annonce est généralement inutile, car il existe déjà plusieurs possibilités de soutien (les lacunes dans l'aide à la jeunesse et l'encouragement de la jeunesse doivent cependant être comblées, voir chapitre 5.2). Lorsque les jeunes s'opposent clairement à un soutien et ont un comportement très problématique (souvent à plusieurs niveaux), l'école, la police ou le Ministère public des mineur·e·s sont souvent d'ores et déjà impliqués. Une instance d'annonce en plus de l'APEA semble donc également inutile pour la prise en charge de ces jeunes. En outre, l'annonce se basant sur une approche « top-down », elle pourrait provoquer une résistance. Les termes « annonce / annoncer / signaler » ont un caractère officiel qui suscite des associations négatives et s'accompagne fréquemment de craintes ou de préjugés de la part des jeunes ou des parents. Il est en général associé avec des instances telles que la police, le Ministère public des mineur·e·s ou l'APEA, soit avec la justice pénale, dont les conséquences peuvent être importantes. Ces réserves sont souvent partagées par les professionnel·le·s. Si on veut se concentrer sur le soutien, il est préférable de privilégier l'aide à la sanction des jeunes vulnérables ou en danger (principe « aider et non punir »). Les ministères publics des mineurs et tribunaux correspondants peuvent contribuer à ce soutien en faisant preuve, dans la mesure du possible, de tolérance envers les jeunes et exploitant leur marge de manœuvre sur le plan judiciaire (p. ex. imposer une consultation dans le domaine des addictions au lieu d'une amende)[39]. On se situe ici déjà en dehors du domaine de l'IP à proprement parler.

Le besoin d'agir est également identifié sur le plan du repérage précoce des situations[40]. Il est difficile pour les professionnel·le·s d'agir sur la base d'une « impression incertaine » ou d'une vague supposition. Le seuil à partir duquel il y a mise en danger n'est pas clair. Les incertitudes des professionnel·le·s sont également liées à des recoupements de terminologie et de définitions entre l'art. 3*c* LStup et les articles du CC sur les avis de mise en danger. Cependant, l'IP pourrait être renforcée si la capacité des professionnel·le·s à reconnaître au plus tôt les signes annonciateurs de certains comportements problématiques ou problèmes était améliorée. Dans le rapport sur l'avenir de la politique en matière de drogue[41], le point 10 « Renforcer les mesures d'intervention précoce » énumère des mesures pour le renforcement de l'IP : (a) Promouvoir la formation de base et la formation continue des professionnels travaillant en contact étroit avec des jeunes (p. ex. travail social en milieu scolaire, travail avec des jeunes) ; (b) Promouvoir la collaboration interprofessionnelle et renforcer la mise en réseau des acteur·rice·s des milieux dans lesquels les jeunes évoluent (école, société, famille, travail, loisirs, espace public, etc.). Les analyses faites dans le cadre de ce projet poursuivent ces objectifs. En effet, la mise en réseau et l'échange avec d'autres professionnel·le·s et autorités ainsi que l'information et la sensibilisation sont essentiels. Le Profil de compétences Addictions, publié en 2022, tient compte des différentes addictions et professions de manière transversale et offre un cadre d'orientation concernant les compétences utiles pour le travail avec des personnes concernées par une addiction et pour la prévention. En outre, il vient soutenir différents groupes professionnels et les prestataires de formation continue dans le cadre de la précision des compétences

[38] Aperçu des projets IP / programme : Le Mantia et al. (2018) ou interventionprecoce.ch.

[39] Le Ministère public des mineur·e·s semble fonctionner différemment selon le canton. Il serait utile d'avoir un aperçu du fonctionnement du Ministère public des mineur·e·s pour définir les potentiels rôles dans le domaine de l'IP ou en marge de celui-ci.

[40] La motion déposée en 2020 « Programme de détection précoce des atteintes au bien-être des enfants » (20.3231) avait pour objectif de renforcer le repérage précoce de mises en danger des enfants et des jeunes. Il a été recommandé de la rejeter et le Conseil national a suivi le Conseil fédéral en 2022.

[41] Le rapport du Conseil fédéral « Avenir de la politique suisse en matière de drogue » (2021) intègre la promotion du renforcement de l'IP auprès des jeunes selon l'OFSP, 2019, p. 18.

nécessaires dans certains domaines d'activité et pour certaines formes d'addiction[42]. L'art. 317 CC crée une base légale pour la mise en réseau et la collaboration avec l'aide à la jeunesse et l'encouragement de la jeunesse : « Les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse ». Ainsi, il existe un cadre juridique solide pour renforcer la mise en réseau et, par conséquent, le soutien à la jeunesse.

Le manque de modules spécifiques aux addictions dans la formation des professionnel·le·s dont le travail n'est pas directement en lien avec la consommation de substances psychoactives ou la dépendance a également été identifié comme une lacune[43]. Dans ses stratégies Addictions et MNT, l'OFSP devrait inciter à intégrer davantage de modules traitant des jeunes, de l'addiction et de l'IP lors de la formation de ces professionnel·le·s (p. ex. signes d'une consommation problématique et méthode pour aborder un comportement problématique). Les personnes travaillant avec des jeunes et dans l'enseignement ainsi que les autres professionnel·le·s qui sont en contact étroit avec des jeunes jouent un rôle central dans le cadre du repérage précoce[44]. Leur rôle d'« antenne », endossé pour le repérage précoce des premiers signes, lequel est suivi par un triage (travail social en milieu scolaire, direction scolaire, système d'aide), pourrait être renforcé. Pour ce faire, les personnes clés telles que la direction scolaire, les responsables dans les communes et d'autres personnes exerçant une fonction de direction doivent être encore plus sensibilisées à l'enjeu et à l'application de l'IP dans les écoles et dans le travail avec les jeunes. L'objectif est de renforcer la fonction d'« antenne » des professionnel·le·s dans le processus d'IP.

Parmi les lacunes en termes d'IP, on trouve aussi le manque d'offres numériques. Cette lacune ne concerne pas les sites Internet informatifs pour les jeunes, disponibles en quantité suffisante. Il s'agit plutôt de renforcer les offres numériques bas seuil de consultation, de thérapie ou de réduction des risques destinées aux jeunes (vulnérables ou en danger). Il est donc nécessaire de mettre en place des solutions numériques à l'intention des jeunes qui cherchent un contact bas seuil, sécurisé (en termes de protection des données[45]) et, si souhaité, anonyme avec des professionnel·le·s dans le domaine des addictions, des travailleur·euse·s du social ou d'autres professionnel·le·s. De même, il faut trouver des approches qui permettent de mieux intégrer l'environnement numérique des jeunes.

L'OFSP soutient les cantons dans la mise en place d'offres numériques en mettant à disposition la technologie de SafeZone.ch pour la consultation mixte[46] et les consultations sur place. Dans ce contexte, il conviendrait de se concentrer sur le fait de diffuser ces offres de soutien auprès des acteur·rice·s de l'aide à la jeunesse et d'encourager leur utilisation. A cet effet, il faudrait partager les expériences pour déterminer si et de quelle manière de telles offres attirent l'attention des jeunes. Il serait également nécessaire d'examiner si l'offre en allemand et en italien ainsi que les contenus de la plateforme SafeZone.ch destinés aux jeunes devraient être élargis (en Suisse romande, une offre de question-réponse

[42] Voir Amberg et al., 2022.

[43] La COPMA a défini le besoin d'agir en matière de formation dans le domaine de menace du bien de l'enfant : « Il est important d'offrir des possibilités de formation sur ces questions, en particulier pour les groupes de personnes soumises à l'obligation d'aviser, mais aussi pour les personnes qui entretiennent des contacts avec des enfants durant leur temps libre. Ces personnes doivent être correctement informées, sensibilisées et formées afin d'être en mesure d'identifier une mise en danger potentielle et d'évaluer si elles peuvent elles-mêmes désamorcer la situation dans le cadre de leur activité. »

[44] P. ex. le CCDUS a publié en 2022 du matériel pour aider les professionnel·le·s de l'éducation à aborder les sujets liés à la consommation de substances, la stigmatisation, le vapotage de cannabis, l'alcool et l'incapacité de conduire.

[45] Informations sur la protection des données du « Datenschutzbeauftragte des Kantons Zürich » (en allemand).

[46] Informations sur les consultations en ligne.

en ligne est disponible pour les jeunes sur ciao.ch). Il est aussi essentiel de mettre à disposition les connaissances actuelles et la documentation sur la manière de procéder pour intégrer l'environnement numérique des jeunes et capter leur attention (p. ex. travail social hors murs en ligne avec les jeunes). De manière générale, il faudrait pouvoir garantir de manière sûre et sur le long terme l'exploitation d'offres numériques efficaces, car elle constitue un investissement considérable.

Recommandations « Mettre l'accent sur un soutien précoce et adapté à la situation des jeunes » Mettre l'accent sur des possibilités de soutien précoces et adaptées à la situation plutôt que sur une « annonce » (conformément à l'art. 3*c* LStup).	
Au niveau de l'OFSP	
1.1	Groupe cible des professionnel·le·s : encourager la mise en réseau / l'échange et l'information / la sensibilisation / la formation continue sur l'IP chez les enfants et jeunes dans le domaine des addictions (principaux·ales acteur·rice·s : travail social en milieu scolaire / école, travail avec les jeunes, services spécialisés dans les addictions, psychiatrie / psychothérapie, Ministère public des mineur·e·s, offres en matière de réduction des risques, APEA, professionnel·le·s de la santé spécialistes des enfants / adolescent·e·s) ; lors de colloques, de congrès ou d'autres cadres d'échange tels que des groupes d'experts ou plateformes.
1.2	Inciter de manière stratégique l'intégration de modules sur les jeunes / l'addiction / l'IP dans la formation de professionnel·le·s dont le travail n'est pas directement en lien avec la consommation de substances psychoactives / l'addiction, p. ex. pour les écoles (enseignant·e·s, travail social en milieu scolaire, etc.), le travail avec les jeunes, la psychiatrie / psychothérapie ainsi que les professionnel·le·s de la santé spécialistes des enfants / adolescent·e·s.
1.3	Offres numériques : soutenir les cantons dans la mise en place d'offres bas seuil de consultations, de thérapies ou de réduction des risques destinées aux jeunes (vulnérables ou en danger) (p. ex. permettre l'exploitation de la technologie de SafeZone.ch aux acteur·rice·s en lien avec l'aide à la jeunesse / l'encouragement de la jeunesse, examiner un potentiel élargissement de l'offre en allemand et en italien ainsi que des contenus de la plateforme SafeZone.ch destinés aux jeunes, mettre à disposition les connaissances et la documentation pour le travail social hors murs en ligne avec les jeunes).
Au niveau des cantons / communes	
1.4	Sensibiliser les personnes clés telles que la direction scolaire, les responsables dans les communes et d'autres personnes exerçant une fonction de direction pour l'application de l'IP dans les organisations (école, travail avec les jeunes, etc.), avec pour objectif de renforcer la fonction d'antenne des professionnel·le·s en contact étroit avec les jeunes ; garantir des ressources suffisantes et ciblées afin que ces personnes puissent tenir compte de l'IP, en plus de leurs tâches principales.
1.5	Offres numériques : mettre en place et développer des offres bas seuil de consultations, de thérapies ou de réduction des risques destinées aux jeunes (vulnérables ou en danger) (p. ex. mettre à disposition la technologie de SafeZone.ch pour les acteur·rice·s de l'aide à la jeunesse / l'encouragement de la jeunesse, mettre en œuvre un travail social hors murs en ligne avec les jeunes) ; garantir le financement à long terme.

5.2 Niveau structurel : assurer une prise en charge intégrée des jeunes

Étant donné que les instances 3*c* cantonales ne fonctionnent pas (à quelques exceptions près), il faut trouver une autre approche et de nouvelles démarches pour l'art. 3*c* LStup. Au vu des arguments ci-dessus, il n'est pas suffisant de faire connaître et de diffuser les approches existantes. Il est indispensable de les développer et, le cas échéant, d'envisager de nouvelles structures dans les cantons. Pour ce faire, il faut définir clairement les démarches et les responsabilités.

D'après les échanges, les approches intégrées réunissant, dans l'idéal, différentes offres sous un même toit (et pas uniquement des offres spécifiques aux addictions) sont prometteuses. Il faudrait que des équipes pluridisciplinaires puissent évaluer les situations sur le plan de la vulnérabilité et de la mise en danger (comme cela existe, par exemple, dans le canton de Fribourg, avec les binômes chargés d'évaluer la situation). La notion d'« approche intégrée » se rapporte également à l'étendue des sujets pris en considération, qui ne devraient pas dépendre de la LStup, mais des domaines importants dans le domaine des addictions (avec / sans substances) auprès des jeunes. Les problématiques d'addiction apparaissent rarement de manière isolée ; elles sont souvent liées à d'autres problèmes (p. ex. absentéisme, violence et pensées suicidaires). Il convient donc de penser et d'intégrer des offres en dehors du domaine des addictions. Rassembler différentes offres sous un même toit (travail avec les jeunes, consultation / thérapie, réduction des risques, prévention, etc.), par exemple sous forme d'offres anonymes sans rendez-vous (« walk-in »), permet de garantir un soutien pluridisciplinaire, bas seuil, rapide et simple (voir chapitre 4.4.2)[47]. Toutefois, ces offres devraient être élaborées en impliquant les personnes concernées, c'est-à-dire les jeunes, pour qu'elles correspondent à leur environnement et leurs besoins.

Si l'intérêt d'une instance intervenant en amont d'un service d'annonce est considéré comme primordial, l'existence d'une instance d'annonce en plus de l'APEA ne semble guère utile. Les instances 3*c* doivent être redéfinies : pas en instance d'annonce, mais plutôt en services bas seuil spécialisés chargés de l'évaluation de la situation. Une fois l'évaluation effectuée, soit la prise en charge des personnes concernées peut continuer, soit elles peuvent être redirigées vers des services plus adaptés (triage). C'est ainsi que fonctionne le dispositif d'indication du canton de Fribourg : la situation des jeunes est examinée par un binôme de REPER et, au besoin, un triage est effectué. Toutefois, un suivi peut également être proposé par REPER.

Des procédures ou structures visant à offrir aux enfants ou aux jeunes un soutien dans le domaine des addictions (avec ou sans instance 3*c*) existent déjà dans de nombreux cantons. Néanmoins, les structures d'aide à la jeunesse et d'encouragement de la jeunesse existantes ont été jugées insuffisantes, voire très lacunaires, même si le présent rapport ne contient pas d'analyse systématique de ces structures. Si les centres urbains proposent parfois des offres intéressantes et variées, les régions qui en sont éloignées manquent d'offres pour les mineur·e·s. De plus, lorsque cette population habite hors contexte urbain, l'accès aux offres en ville leur est limité pour des raisons structurelles (p. ex. horaires d'ouvertures, distance, frais de déplacement). L'équité n'est donc pas assurée, car les mineur·e·s ne pourront pas toujours avoir accès rapidement aux offres adéquates. Les offres régionales, pour lesquelles, par exemple, plusieurs communes mettent en place et financent le travail avec les jeunes ou le travail social en milieu scolaire (y c. sous forme d'offres de consultation numériques), sont prometteuses (voir chapitre 5.1). Cela requiert des moyens financiers ou une modification de la palette des offres existantes.

[47] En France, il existe des « maisons des adolescents » (MDA), des centres multiprofessionnels pour des jeunes en situations complexes.

Des lacunes ont été constatées dans les domaines suivants : psychiatrie des jeunes et psychothérapie[48] ; travail social de proximité et hors murs avec les jeunes, étant donné qu'il manque parfois des offres ou que les offres existantes ne disposent pas de ressources suffisantes (p. ex. renforcer le travail avec les jeunes dans une situation complexe) ; réduction des risques (p. ex. absence d'offres de « drug checking » pour les personnes de moins de 18 ans et des informations spécifiques destinées aux jeunes et aux professionnel·le·s sur les tendances de consommation) ; offres de logement pour les jeunes, solutions en cas de situations d'urgence (comme Pluto, un hébergement d'urgence destiné aux jeunes à Berne).

Une autre lacune a été pointée s'agissant de la période entre la fin de l'école obligatoire et la majorité (offres transitoires comme le semestre de motivation, Case Management Formation Professionnelle [CMFP]). L'absence de séparation entre les offres pour les mineur·e·s et celles pour les adultes a également été identifiée comme étant problématique. Le passage à la majorité est considéré comme complexe, car la situation juridique et le système d'aides disponible, y compris sur le plan du financement, changent soudainement au moment des 18 ans (p. ex. passage du droit pénal des mineurs à celui des adultes, loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), aide sociale), ce qui peut entraîner des ruptures dans la continuité du soutien. Les cantons devraient tenir compte de ce passage sensible dans leurs réflexions. Par ailleurs, la palette des offres ne devrait pas dépendre de l'atteinte de la majorité. Les offres devraient être pensées pour une phase de vie plus longue, comme de l'adolescence au début de l'âge adulte (p. ex. entre 15 et 25 ans)[49].

Pour repérer et pallier les lacunes, il convient d'identifier les instances et les services concernés pour examiner les structures, les processus et les interfaces, c'est-à-dire les offres existantes pour l'aide à la jeunesse et l'encouragement de la jeunesse, avec la participation des acteur·rice·s concerné·e·s. Les tâches et les processus des instances 3*c* existantes devraient faire partie de l'évaluation, dans la mesure où ils doivent être améliorés. Ils peuvent être transférés dans un système d'aide plus large. De même, il faudrait recenser les instances identifiées dans toute la Suisse et mettre ces informations à disposition sur un site Internet existant (p. ex. indexaddictions.ch) afin de les répandre largement[50].

Il est également important d'agir concernant le manque d'offres dans le travail social en milieu scolaire à tous les degrés d'enseignement. Le travail social en milieu scolaire, qui fait la liaison entre les enseignant·e·s, la direction et le système d'aide existant hors du cadre scolaire, occupe une place centrale en matière d'IP. Les cantons ne disposent pas toujours des bases juridiques nécessaires pour garantir partout un travail social en milieu scolaire ; il est nécessaire de les créer. En outre, des lacunes ont aussi été relevées dans le cadre des offres de consultation pour les familles et des offres spécifiques pour les parents (comme les « cafés parents »), car les parents se sentent souvent impuissant·e·s face à la gestion des problèmes de leurs enfants et sont reconnaissant·e·s de recevoir de l'aide.

[48] Une étude réalisée sur mandat de l'OFSP a mis en lumière des lacunes dans les soins de base en matière de psychiatrie et de psychothérapie pour les enfants et les jeunes (Stocker et al., 2016). Pour les enfants et les jeunes, les conséquences de la nouvelle réglementation sur la psychothérapie pratiquée par des psychologues, entrée en vigueur au 1er juillet 2022, sont encore difficiles à évaluer. Il faut donc rapidement pallier les lacunes afin de garantir une prise en charge rapide et adaptée aux besoins et, ainsi, l'équité.

[49] Voir Wyl et al., 2020, pour un aperçu des enjeux des prises en charge psychiatriques et des offres au moment du passage de l'adolescence à l'âge adulte (transition).

[50] Il est possible de faire des recherches selon différents critères, les offres de consultation et l'aide pour enfants et les jeunes sur le site Internet de la Protection de l'enfance Suisse.

Recommandations « Assurer une prise en charge des jeunes » Examiner les processus et les structures et, si nécessaire, les adapter pour renforcer un soutien précoce des enfants et des jeunes ; examiner les interfaces. Développer les approches : privilégier les démarches intégrées qui prennent en considération tous les domaines des addictions, voire qui vont au-delà ; regrouper plusieurs offres multidisciplinaires sous un même toit ou travailler en équipes pluridisciplinaires.	
Au niveau de l'OFSP	
2.1	Groupe cible des cantons : élaborer et mettre à disposition des informations générales, dont des modèles de bonnes pratiques concernant les options de soutien pour les jeunes dans le domaine des addictions (y c. des modèles pour un accompagnement intégré sous forme de centres multiprofessionnels).
2.2	Ajouter sur les sites Internet existants les liens vers les instances cantonales concernées et les documents pertinents (p. ex. sur indexaddictions.ch en vue de fournir un aperçu des offres cantonales, voir point 2.3).
Au niveau des cantons / communes[51]	
2.3	Identifier et désigner les instances et les services concernés ; examiner les responsabilités et les processus, identifier les lacunes avec la participation des professionnel·le·s de différents domaines ; clarifier les interfaces avec les acteur·rice·s concerné·e·s (p. ex. entre services spécialisés dans les addictions, Ministère public des mineur·e·s, travail social en milieu scolaire / école, APEA).
2.4	Renforcer les offres cantonales pour l'aide à la jeunesse et l'encouragement de la jeunesse (p. ex. offres en psychiatrie / psychothérapie, offres bas seuil telles que le travail avec les jeunes de proximité / hors murs, réduction des risques comme le « drug checking », etc.) ; mettre à disposition les ressources nécessaires. Organiser les offres avec un accès à seuil bas et adaptées aux jeunes. Développer les approches : regrouper plusieurs offres sous un même toit, dans le sens de centres multiprofessionnels (consultation / thérapie, prévention, réduction des risques), équipes / offres multiprofessionnelles avec évaluation de la situation selon le principe des quatre yeux.
2.5	Garantir le travail social en milieu scolaire à tous les niveaux d'enseignement ; créer les bases juridiques correspondantes.
2.6	Examiner les offres et, si nécessaire, en créer pour la période entre la fin de l'école obligatoire et la majorité (offres transitoires comme le semestre de motivation, Case Management Formation Professionnelle [CMFP]), voire pour toute une phase de vie (p. ex. entre 15 et 25 ans).
2.7	Créer ou renforcer les offres de consultations pour les familles et pour les parents uniquement.

[51] Possible aussi en tant que groupement intercantonal ou sous la forme d'un accord intercantonal.

5.3 Apporter de la certitude : élaborer des guides d'action pour les professionnel·le·s

L'état des lieux et l'analyse des besoins ont montré que les professionnel·le·s en contact avec les enfants et les jeunes ne savent souvent pas quand considérer qu'il y a mise en danger ou qu'une annonce est nécessaire (en cas de problématique d'addiction), ou comment procéder lorsque les mesures internes sont épuisées après l'évaluation de la situation. Le fait que les jeunes soient souvent dans des situations complexes et présentent des vulnérabilités dans différents domaines (voir chapitre 4.4.2), qui se trouvent parfois en dehors du champ de compétence des professionnel·le·s concerné·e·s, contribuent aussi à ces incertitudes. Les professionnel·le·s doivent alors se demander si leurs compétences sont suffisantes pour remédier à une situation donnée, si des connaissances spécialisées (externes) sont nécessaires et s'il faut signaler le cas à l'APEA. Parfois, les professionnel·le·s ignorent à qui s'adresser en cas de besoin, à part à leurs supérieur·e·s hiérarchiques. Il convient de mettre en place des schémas simples ainsi que des services spécialisés pour le soutien et le triage.

Afin d'accompagner les professionnel·le·s dans leur prise de décision, il est nécessaire de développer, dans chaque canton, un guide répertoriant les éventuel·le·s acteur·rice·s externes (du canton) et partenaires pouvant les soutenir dans le cadre des cas ne nécessitant pas (encore) de signalement à l'APEA. Un avis de mise en danger auprès de l'APEA est indiqué lorsqu'il n'est pas possible d'apporter soi-même une solution ou qu'il y a un danger manifeste. En cas de menace du bien de l'enfant, il existe des outils d'évaluation facilitant la prise de décision[52]. Ces outils pourraient être affinés pour les situations précédant l'émission d'un avis de mise en danger à l'APEA et complétés avec les possibilités de soutien cantonales existantes dans différents domaines (p. ex. absentéisme, violence et pensées suicidaires). En outre, des exemples concrets améliorent la compréhension des professionnel·le·s.

Une instance spécialisée auprès de laquelle les professionnel·le·s peuvent demander conseil sur des cas (anonymisés) lorsque les limites de leur équipe sont atteintes aurait grand intérêt. Ce rôle peut être endossé par des instances existantes, adaptées conformément au chapitre 5.2, ou par de nouvelles instances (y c. les instances 3*c*). Si, dans certains cantons, il est possible de consulter l'APEA pour identifier une mise en danger, un service de consultation dans le domaine des addictions semble plus approprié pour conseiller les professionnel·le·s en amont d'un signalement.

Il faudrait étendre la possibilité de consultation aux particuliers. Les parents, personnes de référence, formateur·rice·s ou personnes impliquées dans le domaine des loisirs (p. ex. associations) devraient bénéficier d'un soutien auprès de services spécifiques, c'est-à-dire savoir où s'adresser en cas de question. La diffusion des informations correspondantes dans les cantons est primordiale.

[52] Protection de l'enfance Suisse : guide « Déceler la menace du bien de l'enfant et agir en conséquence » pour les travailleur·euse·s du secteur social ; instrument d'évaluation bernois et lucernois pour la protection de l'enfant (en allemand) ; guides cantonaux (en allemand) (SG, SH, TG).

Recommandations « Apporter de la certitude : élaborer des guides d'action pour les professionnel·le·s »	
Élaborer des guides pour les acteur·rice·s dans les cantons en vue de soutenir les professionnel·le·s dans les domaines de l'IP, des substances psychoactives / de l'addiction et des jeunes. Désigner, dans chaque canton, les services spécialisés auprès desquels les professionnel·le·s peuvent s'adresser (p. ex. service spécialisé dans les addictions, instance 3*c* actuelle) et diffuser l'information.	
Au niveau de l'OFSP	
3.1	Pour les professionnel·le·s : soutenir les cantons dans l'élaboration d'un guide (s'inspirer des guides existants sur la menace du bien de l'enfant, ou les compléter, en mettant l'accent sur la période précédant l'avis de mise en danger à l'APEA).
Au niveau des cantons / communes	
3.2	Groupe cible des professionnel·le·s : élaborer des guides cantonaux rassemblant les services de soutien disponibles dans le canton dans différents domaines (s'inspirer des guides existants sur la menace du bien de l'enfant, ou les compléter, en mettant l'accent sur la période précédant l'avis de mise en danger à l'APEA).
3.3	Informer régulièrement les acteur·rice·s des cantons sur les questions de responsabilités, à l'écrit et à l'oral ; garantir l'information des nouveaux·elles collaborateur·trice·s.
3.4	Permettre aux professionnel·le·s d'accéder à un service de conseils par téléphone ou en ligne (p. ex. service spécialisé dans les addictions, instance 3*c* actuelle) ; garantir les ressources nécessaires et faire connaître les services.
3.5	Rédiger et diffuser des flyers courts, multilingues, non stigmatisants et rédigés dans un langage simple sur les principaux services de soutien dans le canton.

5.4 Sécurité juridique : faire un état des lieux des conséquences d'une annonce émise en vertu de l'art. 3*c* LStup

L'intérêt de l'art. 3*c* LStup ne réside pas tant dans la création d'une instance d'annonce en plus de l'APEA, mais plutôt dans sa réglementation du secret de fonction et du secret professionnel, qui constitue en quelque sorte une « fonction dissimulée ». Cependant, les professionnel·le·s ne savent souvent pas de ce que l'art. 3*c* LStup implique dans leur travail quotidien sur le plan de leurs droits et devoirs. De même, pour bon nombre de professionnel·le·s, la situation juridique relative à leurs droits et devoirs est complexe, voire incompréhensible, étant donné qu'il existe deux types de compétences en matière d'annonce (LStup, CC) et une obligation d'annonce (CC). Une clarification des effets juridiques sur leur travail quotidien est donc souhaitée. Il convient de réaliser un état des lieux de leurs droits et devoirs en cas de mise en danger (art. 3*c* LStup, articles du CC, dispositions cantonales), notamment en termes de secret de fonction et de secret professionnel[53]. Un document explicatif bref rassurerait les professionnel·le·s sur leurs actions.

Les professionnel·le·s ne savent souvent pas que l'art. 3*c* LStup n'est valable que pour les substances psychoactives illégales. En étant inscrit dans la LStup, l'article joue un rôle moindre, non seulement car

[53] Cf. aide-mémoire de la COPMA sur les droits et l'obligation d'aviser l'APEA conformément aux art. 314*c*, 314*d*, 443 et 435 CC et Mösch Payot & Rosch (2011) pour des informations dans le domaine de l'école et des communes. Les professionnel·le·s ont cependant besoin d'un document concis sur leurs droits et devoirs.

d'autres domaines de l'addiction importants (p. ex. l'alcool, les médicaments ou les dépendances comportementales, comme les jeux vidéo ou les jeux de hasard) ne peuvent pas donner lieu à une annonce, mais aussi car de nombreux mécanismes juridiques existent d'ores et déjà pour signaler la consommation de substances psychoactives illégales (sanctions pour la possession et la consommation et avis de mise en danger à l'APEA). L'art. 3*c* LStup aurait plus d'intérêt si son champ d'application pouvait être étendu à tous les domaines de l'addiction. Cependant, une modification de la base juridique mènerait à des discussions politiques dont l'issue serait incertaine. À l'heure actuelle, il n'y a pas de base juridique adaptée dans laquelle l'art. 3*c* LStup pourrait être intégré[54].

Recommandations « Sécurité juridique »	
Clarifier les conséquences juridiques de l'art. 3*c* LStup et des articles du CC sur l'avis de mise en danger à l'APEA pour les professionnel·le·s et les mettre à disposition sous forme d'un document bref.	
Au niveau de l'OFSP	
4.1	Clarification juridique pour le groupe cible des professionnel·le·s : élaborer, pour différents groupes de professionnels, un état des lieux des effets de l'art. 3*c* LStup sur le secret de fonction et le secret professionnel, des droits et des devoirs des professionnel·le·s en cas de signalement en vertu de l'art. 3*c* LStup (annonce) et des articles de CC (avis de mise en danger) ou de non-signalement, en tenant compte des lois cantonales ; documents comparables concernant l'avis de mise en danger.
4.2	Aborder les forces et faiblesses, les limites, les mises en œuvre / possibilités lors de symposiums / de congrès ou d'autres cadres d'échanges.

5.5 Accroître et améliorer les données disponibles

L'état des lieux et l'analyse des besoins ont montré que peu de données sont disponibles sur l'intervention précoce (IP) et la mise en danger des jeunes dans le domaine des addictions. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune estimation du nombre de jeunes ayant potentiellement besoin d'un soutien précoce dans le domaine des addictions. Pour les personnes de 15 ans et plus dont la consommation présente un risque élevé, l'intérêt de la démarche de l'IP est considéré comme significatif (Delgrande Jordan et al., 2021, et fiche d'information[55]). Il en va vraisemblablement de même pour les enfants et surtout les adolescent·e·s, mais des estimations systématiques font défaut.

Il manque des données sur les avis de mise en danger à l'APEA dans le domaine des addictions[56]. Souvent, les données ne sont pas saisies de manière systématique ; elles ne pourraient être collectées qu'en étudiant les documents portant sur les cas, ce qui nécessiterait des ressources considérables. De ce fait, on ne peut savoir ni le nombre annuel d'avis de mise en danger émis en lien avec un problème d'addictions,

[54] La révision de la LStup dans le cadre d'une réglementation du cannabis pourrait être l'occasion de modifier la situation juridique.

[55] Voir OFSP, 2021.

[56] Il y a incontestablement des lacunes dans la saisie des données. Dans son rapport des ONG à l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le réseau suisse des droits de l'enfant fait état de nombreux domaines où des données manquent. La motion 21.4634 demande une « amélioration de la collecte de données sur les mesures de protection des enfants et des adultes à l'échelle nationale ». Même si le Conseil fédéral conseille de rejeter la motion, l'utilité et la nécessité d'une base de données sur les mesures de protection des enfants et des adultes sont néanmoins reconnues (non encore traité au conseil).

ni quelles mesures volontaires ou obligatoires ont été prises, ni qui est la personne touchée par le problème d'addiction (enfants / jeunes, parents / responsables légaux·les ou les deux). Pour pouvoir faire des affirmations fiables sur chaque groupe de substance / comportement susceptible d'entraîner une addiction ou de manière générale, il faudrait des données détaillées sur le nombre d'annonces ou de dossiers ouverts par année ainsi que d'autres variables sur une certaine période. De telles données pourraient fournir des informations sur l'intérêt de l'IP en amont de la réalisation d'un avis de mise en danger à l'APEA. La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), qui compile déjà les données des APEA, pourrait éventuellement faire office de partenaire.

Recommandation « Accroître et améliorer les données disponibles » Estimer le potentiel de l'IP auprès des enfants et des jeunes et améliorer les données disponibles à travers une saisie des données anonymisées par l'APEA.	
Au niveau de l'OFSP	
5.1	Mandater une structure afin de réaliser un rapport pour estimer le potentiel de l'IP auprès des jeunes / dans le domaine des addictions.
5.2	Sonder les possibilités de soutien aux cantons pour la saisie systématique des données des APEA ; créer un masque de saisie des données pour que celle-ci soit uniforme dans tous les cantons (dans le domaine des substances psychoactives / de l'addiction, p. ex. âge, genre, substance concernée, comportement concerné, mesures prises, personne touchée [mineur·e·s, parents ou les deux]).
Au niveau des cantons / communes	
5.3	Dans les APEA, saisir un minimum de données anonymisées dans un masque de données uniforme ; garantir les ressources nécessaires.

6 Perspectives

Les difficultés relatives à la mise en œuvre de l'art. 3*c* LStup durent maintenant depuis plus de dix ans. Le présent rapport analyse la situation actuelle, présente des exemples de cantons et intègre le point de vue des professionnel·le·s. Sur la base des résultats de cette étude, il est proposé d'adopter une nouvelle perspective et d'utiliser l'art. 3*c* LStup en vue de stimuler l'amélioration des structures cantonales d'aide à la jeunesse et d'encouragement de la jeunesse et, ainsi, de développer les processus existants. Toutefois, il faudrait renoncer à associer l'art. 3*c* LStup avec l'intervention précoce (IP), car cette association n'est pas pertinente à bien des égards. L'objectif est de renforcer l'IP et les structures d'aide à la jeunesse et d'encouragement de la jeunesse dans les cantons. Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre une approche intégrée : d'une part, englobant tous les domaines de l'addiction, voire plus largement (les différentes problématiques n'étant souvent pas indépendantes les unes des autres) et, d'autre part, incluant de nouvelles mesures cantonales au sein des offres structurelles. Ces dernières sont clairement lacunaires et doivent être combler en les axant sur les besoins des jeunes. Les recommandations listées nécessitent une action coordonnée au niveau cantonal et fédéral (OFSP). Le présent rapport intervient après qu'aient été entreprises des démarches de discussion, d'évaluation et d'adaptation des offres dans

les cantons[57]. Il contribue à la poursuite de ce processus ainsi qu'au repérage et au soutien précoces de jeunes vulnérables ou en danger en vue de prévenir ou de réduire les problèmes et les coûts qui en découlent.

[57] LA CDCA mène, en collaboration avec la Haute Ecole Spécialisée de Lucerne, un projet visant à élaborer des bases pour le pilotage (inter)cantonal de l'aide dans le domaine des addictions.

Références

Amberg H, Thorshaug K, Bischof T, Salazar J, Bieri O. 2022. *Kompetenzprofil Sucht. Suchthilfe und Suchtprävention für Tabak, Alkohol, psychoaktive Substanzen und Verhaltenssüchte*. Lucerne : Interface.

BELEX - Recueils des lois bernoises. *Art. 8a de l'Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)*. https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/213.316.1/versions/2350 [accès le 31.01.2023]

CCDUS. 2022. *Comprendre l'usage de substances : un guide pour les éducateurs*. Ottawa, Ontario : Canadian Centre on Substance Use and Addiction. https://ccsa.ca/sites/default/files/2022-09/Understanding-Substance-Use-Educators-Guide-fr.pdf [accès le 31.01.2023]

CFLA. 2019. *La loi sur les stupéfiants (LStup) a dix ans : réflexions pour l'avenir. Une analyse de la Commission fédérale pour les questions liées aux addictions (CFLA)*. Berne : Office fédéral de la santé publique.

COPMA. *Droit et obligation d'aviser l'APEA*. https://www.kokes.ch/application/files/7415/5525/4734/Droit_et_obligation_daviser_lAPEA_def.pdf [accès le 31.01.2023]

Delgrande Jordan M, Notari L, Schmidhauser V, Mathieu T, Stucki S. 2021. *Expertise sur l'efficacité de l'approche d'Intervention précoce et l'étendue des groupes concernés en Suisse*. Rapport de recherche n° 125. Lausanne : Addiction Suisse.

Dietrich N, Chung-Yol Lee. *Addictions : les modèles de soins intégrés*. REISO, Revue d'information sociale. Mis en ligne le 11 septembre 2017 : https://www.reiso.org/document/2111 [accès le 31.01.2023]

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. 2012. *Änderung der Verordnung über den Kindes- und Erwachsenenschutz (KESV)*. Vortrag der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion an den Regierungsrat zur Änderung der Verordnung über den Kindes- und Erwachsenenschutz (KESV). https://www.be.ch/de/start/dienstleistungen/medien/medienmitteilungen.html?newsID=cf3e08de-87a5-30ba-8415-ef55bb021565 [accès le 31.01.2023]

DSAS. *Consommation de substance-s psychoactive-s et/ou pratique inquiétante du jeu ou d'internet : je me fais du souci, que puis-je faire ? Brochure destinée aux parents, proches et aux personnes qui travaillent avec des enfants et des jeunes*. Fribourg : Service du médecin cantonal (SMC) — Direction de la Santé et des Affaires Sociales (DSAS). https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-08/dispositif-cantonal-addictions_mineurs_20180316_9pages_1.pdf [accès le 31.01.2023]

Fabian C. 2020. *F&F: Prävention zwischen Unterstützung und Kontrolle*. Suchtmagazin 2020-4 ; 46:25-30.

Infodrog (Ed.). 2022. *Consommation de médicaments et consommation mixte chez les jeunes.* Berne : Infodrog. https://www.infodrog.ch/files/content/ff-fr/Consommation_de_medicaments_et_mixte_chez_les_jeunes.pdf [accès le 31.01.2023]

Kanton Schaffhausen. *Kantonale Handlungsleitfäden Kindeswohlgefährdung*. https://sh.ch/CMS/Webseite/Kanton-Schaffhausen/Beh-rde/Verwaltung/Erziehungsdepartement/ Dienststelle-Sport—Familie-und-Jugend/Abteilung-Kind-Jugend-Familie-8379587-DE.html [accès le 31.01.2023]

La Mantia A, Ritz M, Oetterli M. 2018. *Situationsanalyse Früherkennung und Frühintervention innerhalb NCD/Sucht* [synthèse disponible en français]. Bericht zuhanden des Bundesamts für Gesundheit (BAG). Lucerne : Interface.

Merz B. 2018. *Leitfaden zur Zusammenarbeit zwischen den Schulen und der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde bei Kindern und Jugendlichen in Gefährdungssituationen*. 2. überarbeitete

Auflage. Frauenfeld : KESB. https://av.tg.ch/public/upload/assets/12289/201902_Leitfaden_Schule_KESB.pdf [accès le 31.01.2023]

Mösch Payot P, Rosch D. 2011. *Intervention précoce auprès des jeunes : bases légales pour les écoles et les communes*. Lucerne : Haute Ecole Spécialisée de Lucerne – Travail social.

Motion 13.3154 *« Prévenir la consommation excessive d'alcool par les jeunes »* : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20133154 [accès le 31.01.2023]

Motion 20.3231 *« Programme de détection précoce des atteintes au bien-être des enfants »* : https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20203231 [accès le 31.01.2023]

Motion 21.4634 *« Amélioration de la collecte de données sur les mesures de protection des enfants et des adultes à l'échelle nationale »* : https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20214634 [accès le 31.01.2023]

Oesch A. *Indication pour les jeunes et les personnes mineures*. https://interventionprecoce.ch/dispositif-cantonal-dindication-addiction-pour-les-jeunes-et-les-personnes-mineures-2/ [accès le 31.01.2023]

OFSP. 2019. *Rapport : la protection de la jeunesse dans le domaine de la consommation de substances addictives.* Berne : Office fédéral de la santé publique.

OFSP. 2021. *Fiche d'information : Fiche d'information : Expertise sur l'approche d'Intervention précoce (IP)*. Berne : Office fédéral de la santé publique.

OFSP. 2022. *Intervention précoce : Définition harmonisée*. Berne : Office fédéral de la santé publique.

Rapport du Conseil fédéral. 2021. *Avenir de la politique suisse en matière de drogue*. Rapport en réponse au postulat 17.4076, Rechsteiner Paul. https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2017/20174076/Bericht%20BR%20F.pdf [accès le 31.01.2023]

Rieder S, Bieri O, Schwenkel C, Hertig V, Amberg H. 2016. *Evaluation Kindes- und Erwachsenenschutzrecht*. Lucerne : Interface.

RSDE. 2021. *Quatrième rapport des ONG au Comité des droits de l'enfant de l'ONU*. Rapport complémentaire sur le cinquième et sixième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Berne : Réseau suisse des droits de l'enfant.

RSF 821.22.11. *Ordonnance sur les stupéfiants*. https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/821.22.11 [accès le 31.01.2023]

Site de REPER. *Dispositif cantonal d'indication « Addictions » pour mineur·es.* https://www.reper-fr.ch/particuliers/parents/dispositif-cantonal-dindication-addictions-pour-mineur-e-s/ [accès le 31.01.2023]

Stocker D, Stettler P, Jäggi J, Bischof S, Guggenbühl T, Abrassart A, Rüesch P, Künzi K. 2016. *Versorgungssituation psychisch erkrankter Personen in der Schweiz*. Berne : Office fédéral de la santé publique.

Stucki S, Esseiva P, Zobel F, avec le soutien de Schneider, C. 2019. *Mise en œuvre de la loi sur les stupéfiants (LStup) : Expériences des cantons et perspectives pour l'avenir*. Lausanne : Addiction Suisse et Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Lausanne.

von Wyl A, Chew Howard E, Wade-Bohleber L, Passalacqua S, Schneebeli L, Hämmerle P, Andreae A. 2020. *Stationäre und tagesklinische Angebote der psychiatrischen Gesundheitsversorgung an der Schnittstelle des Jugend- und Erwachsenenalters in der Schweiz. Eine Bestandesaufnahme bestehender Angebote im Auftrag des BAG*. Zurich : ZHAW.

Liste des graphiques

Graphique 1 : aperçu du déroulement du projet 14

Graphique 2 : rattachement des instances créées en vertu de l'art. 3c LStup dans les cantons (n=26) 15

Graphique 3 : schéma d'annonce du canton de Fribourg 27

Graphique 4 : schéma d'annonce du canton de Schaffhouse (en allemand) 28

Liste des tableaux

Tableau 1 : aperçu des enquêtes en ligne *13*

Tableau 2 : nombre d'annonces émises en vertu de l'art. 3c LStup concernant des mineur·e·s et des adultes *16*

Tableau 3 : au niveau de l'individu : forces et faiblesses de l'art. 3c LStup *38*

Tableau 4 : au niveau des cantons / communes : forces, faiblesses et besoin d'agir *39*

Tableau 5 : au niveau de la Confédération / législation : forces, faiblesses et besoin d'agir *40*

Tableau 6 (annexe) : instances 3c dans les cantons *63*

Tableau 7 (annexe) : bases juridiques, documents et sites Internet portant sur l'art. 3c LStup dans les cantons ayant des instances 3c *64*

Tableau 8 (annexe) : membres des trois focus groups à Berne, Fribourg et Schaffhouse *66*

Tableau 9 (annexe) : expert·e·s ayant participé à la discussion et au commentaire des recommandations *67*

Annexe

Annexe 1 : article 3*c* LStup

[1] Les services de l'administration et les professionnels œuvrant dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de la santé, de la justice et de la police peuvent annoncer aux institutions de traitement ou aux services d'aide sociale compétents les cas de personnes souffrant de troubles liés à l'addiction ou présentant des risques de troubles, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a. ils les ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur activité professionnelle ;

b. un danger considérable menace la personne concernée, ses proches ou la collectivité ;

c. ils estiment que des mesures de protection sont indiquées.

[2] Si l'annonce concerne un enfant ou un jeune de moins de 18 ans, son représentant légal en est également informé à moins que des raisons importantes ne s'y opposent.

[3] Les cantons désignent les institutions de traitement ou les services d'aide sociale qualifiés, publics ou privés, qui sont compétents pour prendre en charge les personnes annoncées, notamment s'il s'agit d'enfants ou de jeunes en situation de risque.

[4] Le personnel des institutions de traitement et des services d'aide sociale compétents est soumis au secret de fonction et au secret professionnel au sens des art. 320 et 321 du code pénal[20].[21]

[5] Les services de l'administration et les professionnels visés à l'al. 1 qui apprennent qu'une personne qui leur est confiée a enfreint l'art. 19a ne sont pas tenus de la dénoncer.

Version en ligne (recueil de la Confédération)

Annexe 2 : vue d'ensemble des instances 3*c* cantonales

Etat : juin 2022

Argovie	Departement Gesundheit und Soziales Abteilung Gesundheit, Fachstelle Sucht Bachstrasse 15 5001 Aarau	Tél. : 062 835 29 30 E-mail : info@ag.ch Site Internet
Appenzell Rhodes-Extérieures	Beratungsstelle für Suchtfragen Oberdorf 4 9055 Bühler	Tél. : 071 791 07 40 E-mail : suchtberatung@ar.ch Site Internet
	Beratungsstelle für Suchtfragen Gossauerstrasse 2 9100 Herisau	Tél. : 071 791 07 40 E-mail : suchtberatung@ar.ch Site Internet
Appenzell Rhodes-Intérieures	Beratungsstelle für Suchtfragen AI Marktgasse 10c 9050 Appenzell	Tél. : 071 788 92 59 E-mail : suchtberatung@gsd.ai.ch Site Internet
Bâle-Campagne	aucune	
Bâle-Ville	aucune[1]	
Berne	KESB Seeland Stadtplatz 33 Postfach 29 3270 Aarberg	Tél. : 031 636 30 30 E-mail : info.kesb-se@be.ch Site Internet
	KESB Bern (Stadt) Weltpoststrasse 5 3015 Bern	Tél. : 031 635 20 00 E-mail : info.kesb-be@be.ch Site Internet
	Burgerliche Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde Amthausgasse 28 Postfach 3001 Bern	Tél. : 031 328 87 87 E-mail : bkesb@bgbern.ch Site Internet
	KESB Biel/APEA Bienne Zentralstrasse 63 Postfach 704 2501 Biel	Tél. : 031 635 21 50 E-mail : info.kesb-bb@be.ch Site Internet
	APEA Jura bernois Rue de la Préfecture 2A Case postale 63 2608 Courtelary	Tél. : 031 635 22 50 E-mail : info.apea-jb@be.ch Site Internet
	KESB Mittelland Nord Bernstrasse 5 3312 Fraubrunnen	Tél. : 031 635 20 50 E-mail : info.kesb-mn@be.ch Site Internet
	KESB Oberland West Amthausgasse 4 Postfach 74 3714 Frutigen	Tél. : 031 635 22 75 E-mail : info.kesb-ow@be.ch Site Internet
	KESB Oberland Ost Schloss 11 Postfach 3800 Interlaken	Tél. : 031 635 22 25 E-mail : info.kesb-oo@be.ch Site Internet

	KESB Emmental Dorfstrasse 21 Postfach 594 3550 Langnau	Tél. : 031 635 22 00 E-mail : info.kesb-em@be.ch Site Internet
	KESB Mittelland Süd Tägermattstrasse 1 3110 Münsingen	Tel. 031 635 21 00 E-mail : info.kesb-ms@be.ch Site Internet
	KESB Thun Scheibenstrasse 5 Postfach 109 3602 Thun	Tél. : 031 635 23 00 E-mail : info.kesb-th@be.ch Site Internet
	KESB Oberaargau Städtli 26 Postfach 239 3380 Wangen an der Aare	Tél. : 031 636 26 00 E-mail : info.kesb-oa@be.ch Site Internet
Fribourg	Kantonale Indikationsstelle «Sucht» für Minderjährige / Dispositif cantonal d'indication « addiction » pour les jeunes et les personnes mineures Rue Hans-Fries 11 1700 Fribourg	Tél. : 026 305 74 73 E-mail : info@reper-fr.ch Site Internet all / site Internet fr
	Kantonale Indikationsstelle «Sucht» für Erwachsene / Dispositif cantonal d'indication « addiction » pour les adultes	Tél. : 026 305 30 70 Kontaktformular / Formulaire de contact Site Internet all / site Internet fr
Genève	Direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse Rue des Glacis-de-Rive 11 1207 Genève	Tél. : 022 388 55 83 E-mail : ssej@etat.ge.ch Site Internet
Glaris	aucune	
Grisons	aucune	
Jura	aucune	
Lucerne	KLICK Fachstelle Sucht Region Luzern Obergrundstrasse 49 6002 Luzern	Tél. : 041 249 30 60 E-mail : info@klick-luzern.ch Site Internet
Neuchâtel	Addiction Neuchâtel Rue de la Paix 133 2300 La Chaux-de-Fonds	Tél. : 032 886 86 00 E-mail : info@addiction-ne.ch Site Internet
	Addiction Neuchâtel Rue des Fausses-Brayes 5 2000 Neuchâtel	Tél. : 032 886 86 10 E-mail : info@addiction-ne.ch Site Internet
Nidwald	Jugend-Familien-Suchtberatung Kanton Nidwalden, Sozialamt Engelbergstr. 34 6371 Stans	Tél. : 041 618 75 50 E-mail : suchtberatung@nw.ch Site Internet
Obwald	Jugend-Familien-Suchtberatung Kanton Obwalden, Sozialamt Dorfplatz 4 6061 Sarnen	Tél. : 041 666 62 56 E-mail : suchtberatung@ow.ch Site Internet

Saint-Gall	Suchtberatung Oberes Rheintal Wiesentalstrasse 1a 9450 Altstätten	Tél. : 071 755 67 10 E-mail : info@suchtberatung-or.ch Site Internet
	Soziale Dienste Au Suchtberatung Kirchweg 4 9434 Au	Tel. 058 228 62 40 E-mail : suchtberatung@au.ch Site Internet
	Soziale Fachstelle Unteres Toggenburg Sozial- und Alkoholberatung Toggenburgerstrasse 1 B 9602 Bazenheid	Tél. : 071 932 10 90 E-mail : info@sfut.ch Site Internet
	Soziale Dienste Werdenberg Suchtberatung Fichtenweg 10 9470 Buchs	Tél. : 058 228 65 65 E-mail : info@sdw-berg.ch Site Internet
	Suchtberatung Sozialdienst Region Gossau Gutenbergstrasse 8 9200 Gossau	Tél. : 071 388 14 88 E-mail : sozialdienst@srg.sg.ch Site Internet
	Soziale Dienste Mittelrheintal Beratung Familie, Soziales, Sucht Widnauerstrasse 8 9435 Heerbrugg	Tél. : 071 726 11 44 E-mail : beratung-fss@s-d-m.ch Site Internet
	Gemeinde Oberuzwil, Soziale Dienste Suchtberatung Oberuzwil-Jonschwil und Uzwil-Oberbüren Gerbestrasse 1 9242 Oberuzwil	Tél. : 071 950 48 95 E-mail : suchtberatung@oberuzwil.ch Site Internet
	Regionales Beratungszentrum Rapperswil-Jona Alte Jonastrasse 24 8640 Rapperswil	Tél. : 055 225 76 00 E-mail : rbz@rj.sg.ch Site Internet
	Suchtfachstelle Rorschach Signalstrasse 15 9400 Rorschach	Tél. : 071 841 96 04 E-mail : suchtfachstelle.rorschach@ stiftung-suchthilfe.ch Site Internet
	Soziale Dienste Sarganserland Suchtberatung Ragazerstrasse 11 7320 Sargans	Tél. : 081 725 85 00 E-mail : info@sd-sargans.ch Site Internet
	Blaues Kreuz St.Gallen - Appenzell Fachstelle Alkoholberatung Kugelgasse 3 (beim Marktplatz) Postfach 28 9000 St.Gallen	Tél. : 071 231 00 31 E-mail : info-sg-app@blaueskreuz.ch Site Internet
	Suchtfachtstelle St.Gallen Brühlgasse 15 9000 St.Gallen	Tél. : 071 245 05 45 E-mail : suchtfachstelle@stiftung- suchthilfe.ch Site Internet
	Regionales Beratungszentrum Uznach Unterer Stadtgraben 6 8730 Uznach	Tél. : 055 285 86 20 E-mail : info@rbuznach.ch Site Internet
	Soziale Fachstellen Toggenburg Bahnhofstrasse 6 9630 Wattwil	Tél. : 071 987 54 40 E-mail : info@soziale-fachstellen.ch Site Internet

	Suchtberatung Region Wil Marktgasse 61 9500 Wil	Tél. : 071 913 52 72 E-mail : info@sbrw.ch Site Internet
Schaffhouse	Verein für Jugendfragen, Prävention und Suchthilfe (VJPS) Fachstelle für Gesundheitsförderung, Prävention und Suchtberatung Webergasse 2/4 8200 Schaffhausen	Tél. : 052 633 60 10 E-mail : info@vjps.ch Site Internet
Schwytz	Triaplus AG, Ambulante Psychiatrie und Psychotherapie (APP) Schwyz Mittlere Bahnhofstrasse 1 8853 Lachen	Tél. : 041 747 69 00 E-mail : app.lachen@triaplus.ch Site Internet
	Triaplus AG, Ambulante Psychiatrie und Psychotherapie (APP) Schwyz Centralstrasse 5c 6410 Goldau	Tél. : 041 747 68 00 E-mail : app.goldau@triaplus.ch Site Internet
Soleure	PERSPEKTIVE Region Solothurn-Grenchen Weissensteinstrasse 33 Postfach 655 4502 Solothurn	Tél. : 032 626 56 56 E-mail : info@perspektive-so.ch Site Internet
	Suchthilfe Ost GmbH Aarburgerstrasse 63 4600 Olten	Tél. : 062 206 15 35 E-mail : sho@suchthilfe-ost.ch Site Internet
Tessin	aucune	
Thurgovie	KESB Arborn Schlossgasse 4 Postfach 144 9320 Arborn	Tél. : 058 345 72 80 E-mail : info.kea@tg.ch Site Internet
	KESB Frauenfeld Schönenhofstrasse 19 Postfach 180 8501 Frauenfeld	Tél. : 058 345 73 00 E-mail : info.kef@tg.ch Site Internet
	KESB Kreuzlingen Konstanzerstrasse 11 Postfach 1621 8280 Kreuzlingen	Tél. : 058 345 73 10 E-mail : info.kek@tg.ch Site Internet
	KESB Münchwilen Wilerstrasse 19 Postfach 330 8370 Sirnach	Tél. : 058 345 73 30 E-mail : info.kem@tg.ch Site Internet
	KESB Weinfelden Bahnhofstrasse 12 Postfach 232 8570 Weinfelden	Tél. : 058 345 73 40 E-mail : info.kew@tg.ch Site Internet
Uri	Kontakt Uri: Jugend- und Elternberatung, Suchtberatung Verein Gesundheitsförderung Uri Gemeindehausplatz 2 6460 Altdorf	Tél. : 041 874 11 80 E-mail : mail@kontakt-uri.ch Site Internet
Vaud	DEPART : Repérage, évaluation et accompagnement d'adolescents consommateurs de substances Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)	
	DEPART Centre Av. de la Gare 34 1022 Chavannes-près-Renens	Tél. : 021 314 77 54 E-mail : programme.depart@chuv.ch Site Internet

	DEPART Est Avenue des Alpes 66 1820 Montreux	Tél. : 021 314 77 54 E-mail : depart@nant.ch Site Internet
	DEPART Nord La Brinaz 13 1142 Montagny-près-Yverdon	Tél. : 021 314 77 54 E-mail : programme.depart@chuv.ch Site Internet
	DEPART Ouest Avenue Reverdil 4 1260 Nyon	Tél. : 021 314 77 54 E-mail : programme.depart@chuv.ch Site Internet
Valais	keine	
Zurich	Stadt Zürich, Soziale Einrichtungen und Betriebe Saferparty Streetwork Wasserwerkstrasse 17 8006 Zürich	Tél. : 079 431 70 04 E-mail : info@saferparty.ch Site Internet
	Zweckverband SNH Soziales Netz Bezirk Horgen Suchtberatung Seestrasse 238 8810 Horgen	Tél. : 044 718 17 17 E-Mail : suchtberatung@snh-zv.ch Site Internet
Zoug	Kantonsarzt Amt für Gesundheit Aegeristrasse 56 6300 Zug	Tél. : 041 728 39 39 E-Mail: gesund@zg.ch Site Internet

Tableau 6 (annexe) : instances 3c dans les cantons

Remarque :
[1] La création de l'instance 3c était prévue en 2022.

Annexe 3 : bases juridiques, documents et sites internet pour chaque canton

Canton	Disposition légale/ordonnance	Schéma d'annonce	Formulaire d'annonce	Autre documents/sites internet
AG	---	PDF	PDF	Kantonale Informationsseite
AR	---	---	---	---
AI	---	---	---	---
BE	RSB 213.316.1 - Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA), art. 8*a*	---	---	Documentation destinée aux médias sur la réforme de l'APEA
FR	RSF 821.22.11 - Ordonnance sur les stupéfiants, art. 7	---	PDF (à partir de p. 7)	Page informative de REPER Page informative du canton
GE	rsGE K 4 20.02 Règlement relatif à l'application de la LStup (RaLStup), art. 3	---	---	---
LU	---	PDF	PDF	Kantonale Informationsseite
NE	---	---	---	---
NW	---	---	---	---
OW	---	---	---	Revision Betäubungsmittelgesetz
SG	---	---	---	---
SH	---	---	---	Handlungsleitfaden Schule
SO	---	PDF	Word Online-Formular	PDF – Informationsschreiben Information Meldestelle
SZ	573.411 Vollzugsverordnung zum BetmG, Art. 3	PDF	Word	Kantonale Informationsseite
TG	---	PDF, PDF	PDF, PDF	---
UR	---	---	---	PDF (ab S. 4)
VD	---	---	---	---
ZG	823.5 Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über die Betäubungsmittel, Art. 4	PDF	Word	Kantonale Informationsseite PDF - Information Meldebefugnis
ZH	---	---	PDF	Informationsseite PDF (S. 2, rechts)

Tableau 7 (annexe) : bases juridiques, documents et sites Internet portant sur l'art. 3c LStup dans les cantons ayant des instances 3c

Remarque :
n=18.

Annexe 4 : membres des focus groups (Berne, Fribourg, Schaffhouse)

Prénom, nom	Canton	Service/institution
Dominic Bähler	BE	Sozialarbeit, CONTACT Nightlife
Isabelle Beetschen	BE	Sozialarbeit, PINTO – Prävention, Intervention, Toleranz, Bern
Vanessa Berno	FR	Intervention en protection de l'enfant, Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), Plateforme jeunes, Fribourg
Philip Bösiger	BE	Sozialarbeiter, Jugendanwaltschaft Region Bern-Mittelland
Quentin Bovet	FR	Travail social en milieu scolaire, Cycle d'orientation de la Veveyse, Châtel-St-Denis
Alexandre Brodard	BE	Responsable CONTACT Nightlife
Kathya Currat	FR	Travail social, REPER, Fribourg
Dominique de Diesbach	FR	Schulsozialarbeit, Primarschule Schönberg und DOSF (Deutschsprachige Orientierungsschule Freiburg), Freiburg
Nathalie Genoud	FR	Intervention en protection de l'enfant, Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), Plateforme jeunes, Fribourg
Gaël Gobet	FR	Juge de Paix, Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine (JUSA), Fribourg
Dr. Laurent Holzer	FR	Médecin directeur du Secteur de psychiatrie et psychothérapie pour enfants et adolescents du Réseau fribourgeois de santé mentale, Fribourg
Nicole Joerg Ratter	BE	Geschäftsleiterin toj, Trägerverein für die offene Jugendarbeit Bern
Barbara Kern	SH	Leitung Aussenwohngruppe, Rhyhuus Flurlingen
Béatrice Lehmann	BE	Stv. Fachbereichsleiterin Jugendkriminalität, Kantonspolizei Bern
Martin Lobsiger	BE	Directeur régional Consultation et Thérapie, BEGES
Rahel Marti	FR	Schulsozialarbeit, Orientierungsschule Kerzers
Cristina Moro	FR	Enseignante, Cycle d'Orientation de Marly et Centre thérapeutique de Jour, Givisiez
Ruedi Pauli	BE	Heilpädagoge Oberstufe, Stapfenacker, Bümpliz

Sophie Riesen	SH	Vjps, Verein für Jugendfragen, Prävention und Suchthilfe, Schaffhausen
Dunja Ritter	SH	Leitung Wohngruppe Friedeck, Gächlingen
Toby Rüst	BE	Kinder und Jugend Fachstelle Aaretal, Münsingen
Noëlle Schär	FR	Institutionsleitung Stiftung Kinderheim Heimelig, Kerzers
Jasmin Schenkel	SH	Vjps, Verein für Jugendfragen, Prävention und Suchthilfe, Schaffhausen
Anne Schmid	BE	Sozialarbeit, CONTACT Nightlife
Katrin Schneider	BE	Schulsozialarbeit, Schulhaus Laubegg, Bern; Vorstand toj
Deborah Spicher	FR	Schulsozialarbeit, Orientierungsschule Kerzers
Sarah Strathmann	SH	Schulsozialarbeit, Schulhaus Gräfler, Schaffhausen
Carlo Strohner	SH	Fachverantwortlicher Kindesschutz, Kanton Schaffhausen

Tableau 8 (annexe) : membres des trois focus groups à Berne, Fribourg et Schaffhouse

Annexe 5 : membres du groupe d'expert·e·s

Christa Berger	Stabsmitarbeiterin, Suchtpräventionsstelle Stadt Zürich
Barbara Bösiger	Schulsozialarbeitsverband (ssav)
Alexandre Brodard	Responsable CONTACT Nightlife, Berne
Martina Good	Schulsozialarbeitsverband (ssav)
René Henz	Sozialarbeiter, Jugendanwaltschaft Basel-Landschaft
Prof. Dr. David Lätsch	Forscher und Dozent, ZHAW Soziale Arbeit, Team Kindes- und Erwachsenenschutz
Fabrice Rosselet	Groupement Romand d'Etudes des Addictions GREA
Lena Sandmeier	Fachperson Suchtberatung ags, Aarau
Joos Tarnutzer	Kantonaler Suchtbeauftragter Kanton Basel-Landschaft, Präsident KKBS
Daniel Wermuth	Kantonspolizei, Jugend- und Präventionspolizei, Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Basel-Stadt
Prof. Diana Wider	Juriste et assistante sociale, Secrétaire générale de la COPMA

Tableau 9 (annexe) : expert·e·s ayant participé à la discussion et au commentaire des recommandations